

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 27 Juin 1967.

## SOMMAIRE

1. — Statut du fermage. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2283).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2283).
3. — Rappels au règlement (p. 2284).  
MM. Palmero, Defferre, Mme Prin, MM. Chochoy, le président.
4. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2285).  
M. le président.  
Art. 46:  
MM. Pisani, le président, Debré, ministre de l'économie et des finances.  
Réserve des articles 46 à 66.  
Avant l'article 46 et après l'article 66 :  
M. le président.  
Amendement n° 272 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président.  
Amendement n° 374 de M. Defferre: M. Dumas.  
Amendement n° 172 rectifié de la commission de la production et des échanges: M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production.  
Amendement n° 83 rectifié de M. Fanton: MM. Fanton, Boscary-Monsservin.  
Amendement n° 298 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois.  
Amendement n° 270 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan: M. Rivalin, rapporteur général.  
Amendement n° 102 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, Claudius-Petit, le président.  
MM. le rapporteur, Pisani, le ministre de l'économie et des finances, Claudius-Petit, le président.  
Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 272.  
Les amendements n° 273 rectifié, 274, 275, 276, 277 et 278 de M. Claudius-Petit n'ont plus d'objet.  
MM. Dumas, le président, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.  
Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 374.  
Les amendements n° 375, 376 et 373 de M. Defferre n'ont plus d'objet.  
Sous-amendement n° 334 de M. Pisani à l'amendement n° 172 rectifié: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Triboulet, rapporteur pour avis; Pisani. — Retrait.  
Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 172 rectifié.  
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Dépôt de rapports (p. 2303).
6. — Ordre du jour (p. 2303).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## STATUT DU FERMAGE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 27 juin 1967.

Le Premier ministre

à

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet inclus, terme de la session.

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir jusqu'à une heure; demain mercredi 28 juin, après-midi et soir:

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, au moins jusqu'à la fin de la première délibération;

Jeudi 29 juin, après-midi et soir, jusqu'à une heure; vendredi 30 juin, après-midi — après la séance réservée à une question orale — et soir:

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique économique et financière.

Ce débat sera organisé sur seize heures dont treize heures pour les groupes.

Samedi 1<sup>er</sup> juillet, matin, après-midi et soir :

Deuxième délibération, s'il y a lieu, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine :

Discussion sur texte de la commission mixte de la proposition de loi concernant les preneurs de baux ruraux ;

Deuxième lecture du projet concernant la résiliation de l'assurance maladie agricole ;

Deuxième lecture du projet sur l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les D. O. M. ;

Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

Projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats ;

Projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants ;

Projet de loi concernant les tribunaux de grande instance de la région parisienne ;

Projet de loi relatif aux cours d'assises de la région parisienne ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur les propositions de loi de M. Neuwirth et de Mme Thome-Patenôtre relatives à la régulation des naissances ;

Proposition de loi de M. Herzog sur les brevets d'invention ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux marques de fabrique ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les sociétés commerciales ;

Eventuellement, discussion soit sur texte de la commission mixte, soit en nouvelle lecture, du projet sur la faillite et le règlement judiciaire.

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Vendredi 30 juin, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Rossi à M. le ministre des affaires étrangères.

Le texte de cette question a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1967.

— 3 —

### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour un rappel au règlement.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes profondément déçus de constater que la première session de la nouvelle législature s'achèvera sans que soient venues en discussion devant notre Assemblée les deux propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés et les trois propositions de loi concernant l'amnistie, dont une a déjà été votée par le Sénat le 4 avril dernier.

En cela, d'ailleurs, le Sénat s'est conformé à la tradition qui veut qu'une amnistie suive toujours des élections générales, ce qui fut le cas l'année dernière, après les élections présidentielles.

Serions-nous donc une assemblée mineure, alors que nos prérogatives constitutionnelles, et par conséquent nos responsabilités, sont plus importantes que celles du Sénat ?

Le rapporteur de la commission des lois a bien voulu présenter son rapport ; il l'a fait adopter par la commission des lois et il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la discussion en séance publique de la question préalable.

Nous espérons au moins pouvoir émettre un vote sur cette question préalable, ce qui aurait permis à chacun de prendre ses responsabilités et n'aurait demandé que quelques instants.

Le rapporteur nous dit que l'article 5 de la loi du 17 juin 1966 rend inutile un texte sur l'amnistie.

Peut-on considérer que la délégation de pouvoir que prévoit l'article 5 de cette loi n'est pas limitée dans le temps et que le Parlement a renoncé pour toujours à se pencher sur le sort de ces condamnés quand l'article 34 de la Constitution lui confie ce soin ?

L'Assemblée issue des dernières élections, et dont la composition est différente de la précédente, juge-t-elle de ce grave problème de la même façon ? Voterait-elle aujourd'hui la même

délégation de pouvoir ? Le vote émis le 15 juin par l'Assemblée nationale décidant de rejeter, par 243 voix contre 234, l'ordre du jour complémentaire, comme elle en avait parfaitement le droit, a dégagé une volonté d'amnistie dont on aurait dû tenir compte. Un an s'est écoulé depuis la loi du 17 juin 1966. L'Assemblée ne devrait-elle pas aujourd'hui, pour le moins, vérifier l'usage qui a été fait de l'article 5 ?

L'insurrection algérienne a éclaté en 1954 et treize années se sont écoulées depuis.

**M. le président.** Monsieur Palmero, puis-je vous demander de ne pas aborder le fond ?

**M. Francis Palmero.** Le règlement limite à cinq minutes le temps de parole pour un rappel au règlement. Je n'ai pas l'intention de dépasser ce temps.

**M. le président.** Vous interprétez là le règlement dans un sens qui vous est favorable.

**M. Francis Palmero.** Jamais une amnistie n'a été aussi longtemps attendue, même après la Libération et l'occupation qui, pourtant, avaient bouleversé le pays.

Les accords d'Evian et le cessez-le-feu datent déjà de cinq ans et je crois que l'heure est vraiment venue de mettre un terme à ce que Gambetta appelait des « haillons de guerre civile ».

Je ne veux pas chercher des circonstances atténuantes à ceux qui sont encore dans les prisons. L'amnistie n'est pas un acte de justice, c'est un acte d'humanité et de haute politique.

Je constate seulement que ces condamnés représentent soixante enfants privés de leur père, qu'ils vivent tour à tour dans l'angoisse et l'espérance et que, même libérés, ils ne seront pas sortis de leurs misères, celles du reclassement, des frais de justice, de la réadaptation à une vie normale. Les Français s'émeuvent généreusement pour de telles causes.

Nombreux sont ceux qui ont signé des pétitions en faveur des prisonniers politiques grecs. D'autres, et le chef de l'Etat lui-même, ont réagi en faveur de Régis Debray. Nos protestations, nos suppliques auraient certes beaucoup plus de portée si nous en finissions d'abord avec nos propres problèmes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

L'amnistie n'est pas le fait de partis politiques ; elle a bénéficié dans le temps aussi bien aux communistes qu'aux collaborateurs...

**M. Guy Ducloné.** Ne mélangez pas tout !

**M. Francis Palmero.** ... et ceux qui la dédaignent aujourd'hui pourraient la défendre demain en d'autres circonstances et pour d'autres condamnés.

Elle doit être consentie maintenant à ceux qui voulaient le maintien de la souveraineté française comme elle l'a été, dès 1962, à ceux qui ont combattu notre présence en Algérie.

Elle doit être égale pour tous dans la générosité et l'unanimité de la nation, car c'est elle en définitive qui fait la différence entre la France de la République et celle des bastilles de l'ancien régime. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, depuis maintenant plusieurs semaines, à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, je suis conduit à demander à l'Assemblée nationale de fixer une date pour le débat sur l'amnistie.

M. Capitant, à la fois président de la commission des lois et rapporteur de la proposition de loi sur l'amnistie, avait pris l'engagement de déposer son rapport en temps utile pour qu'il soit discuté avant la fin de la session.

J'ai pris la précaution, avant l'ouverture de la séance, de demander au service compétent si le rapport de M. Capitant était distribué. Il ne l'est pas. Or, à la conférence des présidents, M. Capitant a brandi un document qu'il nous a dit être son rapport. Je suis navré de mettre en cause M. Capitant en son absence, mais je suis obligé de dire que c'est parce qu'il n'a pas fait distribuer son rapport en temps utile — et ceci est bien un rappel au règlement — que l'Assemblée aujourd'hui ne peut pas en délibérer.

J'ajoute que ce retard n'est pas le fait du hasard. Les circonstances dans lesquelles il s'est produit montrent qu'il est volontaire : on n'a pas voulu que le projet d'amnistie vienne en discussion devant l'Assemblée avant la fin de la session.

Je me permets donc de poser cette question : le Parlement, qui doit délibérer de l'amnistie, sera-t-il dans l'avenir privé de ses droits ? Car, le Parlement, ce n'est pas seulement l'Assemblée nationale, c'est l'Assemblée nationale et le Sénat et pour que les deux assemblées du Parlement puissent délibérer il faut qu'un rapport soit déposé sur le bureau de l'Assemblée. Une commission, quels que soient les votes qu'elle émet, n'est qu'un instrument de travail d'une des deux assemblées qui forment le Parlement. Je demande donc, monsieur le président, malgré le vote émis par la conférence des présidents, que l'Assemblée décide d'inscrire à son ordre du jour, avant la fin de la session, la discussion du rapport de M. Capitant, puisque ce rapport étant, paraît-il, rédigé, il sera bientôt distribué. Je ne pense pas, en effet, que le document que M. Capitant a brandi devant la conférence des présidents ne soit pas réellement son rapport. Celle-ci n'a pas retenu l'inscription à l'ordre du jour d'un certain nombre de projets qui ne viendront donc pas en discussion avant la fin de la session. Tel ne doit pas être le cas de la proposition de loi sur l'amnistie...

Monsieur le président, M. Chochoy demande à m'interrompre. Je l'y autorise volontiers.

**M. le président.** Monsieur Defferre, c'est notre soirée de grande générosité, mais ne poussons pas les choses trop loin. (Sourires.) Ayez la gentillesse de conclure.

**M. Gaston Defferre.** Je vais conclure, monsieur le président, mais je fais observer que l'usage veut que lorsqu'un collègue demande à interrompre, il puisse prendre la parole avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président.** Monsieur Defferre, n'insistez pas. Vous avez dit l'essentiel sur la question et notre ordre du jour est déjà suffisamment chargé pour que vous me fassiez maintenant l'amitié de conclure.

**M. Gaston Defferre.** Je vais conclure, mais je comprends mal la raison pour laquelle vous empêchez M. Chochoy de m'interrompre, comme il le désire.

**M. le président.** M. Chochoy voudra bien m'excuser de ne pouvoir l'autoriser à vous interrompre.

**M. Gaston Defferre.** Je conclus donc, monsieur le président.

Le propre de l'amnistie est d'amener l'apaisement. Or certains propos volontairement agressifs, voire provocateurs, tenus à la commission des lois sur ce sujet m'autorisent à dire ici que ceux qui refusent la discussion de l'amnistie devant le Parlement le font parce qu'ils ont mauvaise conscience.

Si l'on compare, comme l'a fait M. Capitant, ce qui s'est passé en 1871, après la Commune, et ce qui s'est passé en 1958, on constate que le président Jules Ferry ne devait pas son accession au pouvoir aux communards, alors que le régime en place doit d'avoir occupé le pouvoir aux incidents qui se sont produits en Algérie en 1958. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Protestations sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. André Fanton.** Ce sont vos amis qui en étaient responsables.

**M. Gaston Defferre.** Quelques mois après 1958 une amnistie a été votée pour effacer les faits de mai 1958 et ceux-là mêmes qui en ont profité refusent à ceux qui étaient alors leurs amis l'amnistie que nous demandons pour eux. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Nouvelles protestations sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Guy Sabatier.** La V<sup>e</sup> République est née de la faillite de la IV<sup>e</sup>!

**M. le président.** Monsieur Defferre, vous avez très largement profité de l'indulgence de la présidence. Je vous donne acte de vos observations qui figureront au procès-verbal.

Vous savez pertinemment, puisque vous êtes depuis longtemps dans cette maison, que les propositions de la conférence des présidents ne peuvent être amendées.

La parole est à Mme Prin, pour un rappel au règlement. Je lui demande de prouver que les dames savent se montrer disciplinées. (Sourires.)

**Mme Jeannette Prin.** Mesdames, messieurs, il est des familles qui souffrent dans le Nord et le Pas-de-Calais. Samedi dernier vers vingt et une heures, une tornade de quelques minutes a provoqué une catastrophe dans cette région : sept morts, soixante et un blessés, quatre cents maisons détruites, un millier de sans-abri, des dégâts innombrables.

Je suis certaine que l'Assemblée nationale, devant ces deuils et ces pertes, tiendra à exprimer sa solidarité aux populations sinistrées.

Nous demandons au Gouvernement de prendre des mesures immédiates et suffisantes pour que les familles soient indemnisées et retrouvent leur situation matérielle d'avant la catastrophe.

Je conclus en soulignant qu'à la suite des décisions prises à Genève, l'inquiétude et la colère se sont emparées des éleveurs. De graves incidents ont eu lieu à Redon. Nous demandons que le Gouvernement, dans sa déclaration de jeudi, nous donne des explications à ce sujet.

Vous voyez que mes observations ont été fort brèves, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie, madame, et vous donne acte très volontiers de vos observations qui ont retenu toute notre attention.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je préfère cette formule.

La parole est à M. Chochoy, pour un rappel au règlement.

**M. Bernard Chochoy.** Je n'abuserai pas de la parole.

Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le cataclysme qui s'est abattu sur nos départements du Nord et du Pas-de-Calais et dont on connaît l'importance.

Pour les sept communes intérieures du département du Pas-de-Calais, l'évaluation des dommages est la suivante : deux milliards de francs pour l'ensemble, soit 1.400 millions de francs pour les habitations, 100 millions de francs pour les biens mobiliers, 400 à 500 millions de francs pour les bâtiments agricoles, 100 millions de francs pour les biens mobiliers et les instruments agricoles détruits. Ces chiffres ne tiennent pas compte des dommages subis dans les communes de l'Ouest et du Nord-Ouest du département.

Je souhaiterais, monsieur le ministre des finances, qu'à l'occasion du débat économique qui va s'engager le Gouvernement nous dise ce qu'il compte faire, notamment s'il entend nous soumettre un texte — cela en vaut la peine — avant la fin de la session envisageant la reconstitution des biens détruits. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Je suis persuadé, monsieur Chochoy, que les ministres présents au banc du Gouvernement auront été attentifs à votre déclaration.

— 3 —

## ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine. (N<sup>os</sup> 141, 321, 289, 324.)

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles jusqu'à l'article 45 inclus.

Nous arrivons maintenant aux amendements avant l'article 46, tendant à instituer de nouveaux impôts fonciers.

Etant donné le grand nombre d'amendements déposés sur ce sujet, et leur caractère exclusif, la présidence a pris les mesures suivantes pour que le débat puisse se dérouler clairement.

D'abord, pour permettre à l'Assemblée d'entendre, réglementairement, les orateurs qui se sont inscrits sur l'article 46 en vue de traiter des problèmes fiscaux soulevés par le projet, l'examen des amendements avant l'article 46 est réservé.

Après l'audition des orateurs inscrits sur l'article 46, les articles 46 à 66 seront réservés, conformément à la demande du Gouvernement, afin que soient examinés d'abord, dans une discussion commune, les amendements tendant à instituer de nouveaux impôts fonciers, placés les uns avant l'article 46 et les autres après l'article 66 et pouvant avoir des répercussions sur la rédaction des articles 46 à 66.

[Article 46.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

#### TITRE IV

##### Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### De la taxe locale d'équipement.

« Art. 46. — Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

« 1<sup>o</sup> De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut, par délibération approuvée, décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

« 2<sup>o</sup> Par décision du conseil municipal dans les autres communes. Les décisions par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur.

« La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire. »

La parole est à M. Pisani inscrit sur l'article 46. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

M. Edgard Pisani. On pourrait, à certains égards, s'étonner que celui qui, hier encore, apparaissait comme l'un des auteurs de la loi en discussion ait pu déposer des amendements sur une matière aussi importante que celle de l'impôt foncier. Cette attitude mérite quelques explications. Elle est, au demeurant, moins singulière qu'il n'y paraît.

La différence entre les possibilités que j'avais comme membre du Gouvernement et celles que j'ai comme parlementaire résulte non point d'une plus grande liberté que j'aurais par rapport à celle que j'avais, mais du fait que, comme membre du Gouvernement, je ne pouvais, avec mes collègues et au nom du Gouvernement, déposer qu'un projet au processus complètement achevé, complètement défini, alors que, comme parlementaire, je puis me contenter d'une certaine imperfection, jeter les principes d'un impôt foncier et confier au Gouvernement, sur la base de ces principes, le soin d'articuler un nouveau texte de loi permettant d'aller plus loin.

En effet, un des obstacles majeurs auxquels nous nous heurtons dans cette entreprise est précisément la difficulté de la matière.

Il ne faut pas croire que le débat principal est engagé entre ceux qui sont favorables à l'impôt foncier et ceux qui lui sont hostiles. Il l'est désormais, parmi ceux qui sont favorables à l'impôt foncier, entre ceux qui défendent un mécanisme plutôt qu'un autre. Car, à l'évidence même, au sein de l'Assemblée, se sont dégagées diverses tendances d'hommes d'accord sur l'essentiel et qui, pourtant, n'ont pu se mettre d'accord sur les mécanismes.

N'allons surtout pas croire que la matière est facile. Autant il est aisé de mettre sur pied un impôt indirect, autant il est redoutable d'établir un impôt direct, parce qu'on touche là à l'une des définitions essentielles de l'équilibre et même de la conception de la société.

Après ce préambule, peut-être un peu long mais nécessaire, je voudrais aborder les problèmes tels qu'ils se posent à nous.

Au cours de diverses interventions, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué, d'une part que l'impôt foncier n'était pas une panacée, d'autre part que l'impôt unique risquait fort d'être inadapté aux objectifs que nous nous proposons d'atteindre.

Sur ces deux points, je suis entièrement d'accord. L'impôt foncier n'est pas une panacée. Un impôt unique serait certainement inadéquat.

C'est pourquoi j'ai proposé, d'abord en commission, puis par sous-amendements aux amendements que la commission déposera en séance publique, un certain nombre de mesures dans l'analyse desquelles je vais entrer.

L'objectif de l'impôt est double. D'une part, cet impôt, comme tout impôt, tend à procurer à ceux auxquels il bénéficie — les collectivités locales en la circonstance — les moyens financiers dont ils ont besoin. D'autre part, il doit — car il ne peut être neutre et nous ne voulons pas qu'il le soit — aider à la mobilisation des sols, être un facteur d'urbanisation.

La valeur des sols semble obéir à une double loi. Au gré d'une première évolution, lente, régulière et générale, la plupart, sinon la totalité des sols français accusent une progression de quelques points par an. Ces quelques points ont connu, au gré des circonstances politiques graves, des moments de ralentissement et des moments d'accélération. Mais nous savons, qu'il s'agisse des terres rurales ou des sols urbains, que les années dans lesquelles nous sommes engagés connaîtront une accélération générale dans l'accroissement de la valeur des sols en monnaie constante, sous le double effet du Marché commun, qui provoquera un enchérissement des terres agricoles, et de l'urbanisation, qui provoquera l'enchérissement des sols urbains.

Ce phénomène général, lent et relativement régulier, s'accompagne d'un phénomène localisé, anormal, temporaire, qui est le phénomène de surchauffe foncière provoqué, ici ou là, soit par des décisions d'urbanisme, soit par des ouvrages publics.

Le système qui sera proposé ce soir par la commission et par moi-même consiste précisément à distinguer ces deux éléments, à prélever sur tous les sols urbains — je dis bien urbains — un impôt modeste mais très général, et à frapper d'une surtaxe spécifique élevée les plus-values ponctuelles et temporaires qui résultent des interventions de la puissance publique.

Nous ne nous sommes pas aventurés jusqu'à proposer un taux pour cet impôt foncier général. Pour avancer un chiffre sérieux, il eût fallu avoir une plus grande connaissance des phénomènes fonciers dans leur détail, de l'évolution des valeurs dans la généralité des cas, et non ici ou là, et de la pression fiscale qui s'exerce sur les propriétés foncières urbaines.

La fixation de ce taux constitue donc la première délégation que nous confions au Gouvernement, à charge pour lui de nous indiquer dans un texte ultérieur quels sont les taux limites à l'intérieur desquels pourrait se situer cet impôt général, de caractère urbain — j'y insiste, afin que nul n'en ignore.

D'autre part, lorsqu'un plan d'urbanisme provoquera des plus-values anormales, des surchauffes, lorsqu'un ouvrage public créera au profit des seuls propriétaires un enrichissement sans cause localisé, apparaîtra alors la surtaxe qui aura pour objet de récupérer au profit de la collectivité une part de cet enrichissement sans cause.

Le taux de l'impôt doit être dans ce cas fort différent de ce qu'il est dans le cas précédent. En effet, autant l'impôt général doit être modique, autant l'impôt sur les plus-values doit être important pour devenir un élément d'urbanisation. Et autant l'impôt général doit s'appliquer à la totalité des sols, autant l'impôt des plus-values ne peut s'appliquer qu'aux sols non bâtis ou mal utilisés.

Il y a donc là matière à une deuxième délégation que nous confions au Gouvernement, en le chargeant de préciser, mieux que nous ne saurions le faire en l'état actuel de nos connaissances, ces notions de terrains non bâtis ou mal utilisés.

Ce dispositif, dans le détail duquel j'entrerais quand nous examinerons les amendements de la commission et mes sous-amendements qui s'y rattachent, se résume dès lors de la façon suivante.

Le Gouvernement nous propose présentement des impôts ou des modifications d'impôts qu'il croit nécessaires. Je n'en conteste pas le bien-fondé. Je dis seulement qu'il s'agit d'impôts de superposition ou d'ajustement et que leur accumulation, voire leur apparent désordre, risque de poser de graves problèmes.

Je remets à une date ultérieure, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur du VI<sup>e</sup> Plan, le 1<sup>er</sup> janvier 1971, la mise en application des principes que je viens d'énoncer. Ainsi le Gouvernement et le Parlement disposeraient de tous les délais nécessaires pour mettre au point une législation nouvelle.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre cette analyse en considération et — si sur tel ou tel point j'ai pu

commettre l'affreux péché de n'être pas conforme à l'analyse impénétrable des technocrates — de venir à mon secours plutôt que d'en tirer argument.

En effet, dans un débat fiscal, le combat est inégal et le jeu parlementaire impossible. Il n'y a de jeu parlementaire possible que lorsque la technicité est également répartie entre le Parlement et le Gouvernement. Le langage des « fiscaux » est tellement esotérique qu'en définitive nous sommes tous très vite dépassés, et si le Gouvernement ne vient pas à notre secours il peut nous battre, voire nous ridiculiser.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous sommes des artisans !

**M. Edgard Pisani.** C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir nous aider à faire des mises au point plutôt que de repousser nos propositions sous prétexte que nous aurions commis quelque péché véniel contre le langage impénétrable des « fiscaux ». (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Michel Debré,** ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais, au début de cette discussion qui va porter sur différents articles, et à la suite du commentaire général de M. Pisani, essayer d'expliquer, aussi clairement que possible, comment se pose le problème de « l'impôt foncier ».

Que M. Pisani se rassure ! Si les circonstances font de moi le responsable de la fiscalité, il n'entrera dans mon propos aucune technicité.

Lorsqu'on parle d'impôt foncier, d'impôt sur la terre, d'impôt sur les immeubles, il convient d'établir une distinction qui, je l'ai constaté avec regret, n'est pas suffisamment claire dans l'esprit de certains auteurs d'amendements. Je l'ai senti, en particulier, au cours des discussions en commission des finances comme en commission des lois.

Il y a d'abord l'impôt sur le revenu du capital que constituent la propriété bâtie et la propriété non bâtie. Ce type d'impôt n'est pas nouveau, il est même très ancien. Renouvelé lors de la Révolution, il a été l'un des impôts essentiels du XIX<sup>e</sup> siècle et s'est perpétué au bénéfice des collectivités locales.

Outre cet impôt sur le revenu du capital il existe un impôt sur le capital, qui est perçu ordinairement à l'occasion de mutations, ventes ou successions. Il a également existé, au lendemain de la Libération, sous le titre de prélèvement exceptionnel.

Dans le domaine qui nous intéresse et dans la loi qui vous est présentée, il n'est question ni de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur le capital au sens traditionnel de cette fiscalité.

De quoi s'agit-il ? Essentiellement de dispositions qui ont trait aux conséquences, sur le capital bâti ou non bâti, du phénomène d'urbanisation, comme vient de l'indiquer M. Pisani, et du phénomène général des temps que nous vivons où le simple écoulement des années se traduit par une augmentation de la valeur des terrains.

Sur ce point, une législation qui ne date pas d'hier, qui a été bien souvent revue, a abouti, après différents échecs totaux ou partiels, à l'établissement par la loi de 1963 de l'imposition des plus-values.

Il est intéressant de constater que cette imposition présente un double aspect : d'une part, il existe un impôt général frappant les plus-values qui se manifestent à l'occasion des ventes de terrains d'autre part, il existe une disposition particulière frappant les plus-values réalisées sur les terrains vendus au cours des cinq années suivant leur achat.

Dans le même esprit que cette imposition sur la plus-value se pose le problème, plus vaste, d'une taxe d'urbanisation qui présente un caractère particulier et qui correspond à l'idée que, dans les agglomérations où des terrains pourraient être construits ou devraient l'être au regard du plan d'occupation des sols, il convient, par une disposition spécifique, d'inciter les propriétaires à ne pas retenir, mais à mettre ces terrains sur le marché.

Tel est donc le tableau, aussi complet que possible et présenté sans aucun esprit technocratique, de la fiscalité foncière. Je le résume : impôt sur le revenu, ressource permanente des collectivités locales ; impôt sur le capital, impôt d'Etat frappant les successions et les ventes ; enfin, une imposition particulière,

conséquence du phénomène d'augmentation de la valeur des terrains, et qui tend, dans un souci non pas de fiscalité mais d'urbanisme, à inciter les propriétaires, à l'intérieur d'un périmètre où l'on souhaite qu'ils soient construits, à vendre leurs terrains au lieu de les garder inutilisés.

Devant des problèmes spécifiquement différents les uns des autres, notre attitude devrait être également différente.

En premier lieu se pose le problème, qui ne date pas d'aujourd'hui, de la modernisation des vieilles impositions, avec comme objectif l'amélioration de leur rendement annuel au bénéfice des collectivités locales.

Sur ce point, la décision de principe date de l'ordonnance de janvier 1959 qui a fixé les orientations selon lesquelles devait s'opérer la rénovation des contributions locales. Pour ce qui est des impôts fonciers sur les propriétés bâties, l'application de l'ordonnance nécessitait une série d'études tendant à moderniser le mode de calcul du revenu des propriétés en introduisant notamment une notion plus moderne de valeur locative.

Les études en question ont été achevées au cours de l'année qui vient de s'écouler. Le Conseil d'Etat a émis aujourd'hui un avis favorable au projet que nous avons élaboré. Le conseil des ministres, qui en avait déjà adopté le principe il y a une quinzaine de jours, doit l'adopter demain matin et, comme je l'avais annoncé au cours de la discussion générale, ce projet sera déposé jeudi sur le bureau de l'Assemblée, de façon qu'il puisse être examiné au cours de la session d'automne. Ce projet vise la modernisation de l'impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties avec comme objectif précis l'amélioration du système sur lequel sont fondées les recettes directes des collectivités locales.

Je note d'autre part que ce projet ne comporte pas de modification en ce qui concerne l'imposition sur la transmission du capital, cet impôt d'Etat qui frappe les mutations gratuites ou les ventes. Reste le problème renouvelé qui concerne l'imposition liée à la notion d'urbanisme. Je laisse de côté pour le moment le problème de la taxe d'équipement dont nous aurons l'occasion de reparler au cours du débat.

Le texte que nous vous soumettons à propos de cette imposition liée à l'urbanisme comporte deux directions. Nous procédons, d'une part, à un réexamen de la législation sur les plus-values. L'idée est la suivante : la loi de 1963 présente, par rapport à la loi de 1961 et aux lois antérieures, l'avantage d'avoir pu être appliquée et d'avoir donné des résultats. Nous proposons d'y apporter un certain nombre d'améliorations, mais nous restons fidèles à la conception de l'impôt sur les plus-values tel que le Parlement l'a institué il y a quatre ans.

D'autre part, notre objectif est d'inciter les collectivités locales à adopter une conception plus moderne de l'urbanisme, c'est-à-dire à établir des schémas directeurs et à l'intérieur de ceux-ci des plans d'occupation des sols : dans l'exposé des motifs d'abord, puis, à la suite des délibérations en commission, par le dépôt d'un amendement, nous avons envisagé la création d'une taxe d'urbanisation destinée non pas à fournir aux collectivités locales des ressources permanentes et régulières, mais à inciter les propriétaires à se défaire de leurs terrains, au moins de ceux dont le schéma directeur ou le plan d'occupation des sols prévoit l'utilisation selon certaines normes.

M. Pisani et plusieurs membres de cette Assemblée, notamment, je crois, M. Sudreau, ont souligné combien était compliqué le système que je viens d'exposer. Encore une fois, je souhaite qu'on écarte du débat la réforme de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties dont l'objectif est d'assurer des ressources aux collectivités locales. Cet impôt a cent cinquante ans d'existence, et nous allons, à votre prochaine session, vous demander d'en accepter la modernisation. Mais pour ce qui est de l'urbanisation proprement dite, il est certain que les progrès accomplis ou à accomplir en ce domaine entraînent la création d'une série d'impôts : d'abord la taxe d'équipement, qui prend la succession de la taxe de régularisation des valeurs foncières et des participations occultes ou officielles que nous connaissons actuellement ; ensuite, la taxation des plus-values réalisées lors de la vente de tous les terrains à bâtir ; enfin, la taxe d'urbanisation qui pourra être instituée dans les villes dotées d'un schéma directeur et d'un plan d'occupation des sols. Sur ce dernier point, nous avons déposé un amendement que nous sommes d'ailleurs prêts à discuter.

M. Pisani, M. Sudreau et plusieurs autres parlementaires n'ont pas tort quand ils envisagent la suppression de l'impôt sur les plus-values des terrains dans les villes où la taxe d'urbanisation sera appliquée. Mais, bien entendu, cela ne signifie pas la suppression pure et simple de cette imposition, cela signifie seulement que la taxe d'urbanisation pourra être imputée sur le montant de l'impôt sur les plus-values dans les villes où elle sera

instituée. Le nombre de ces villes sera, au début, relativement limité puisque ce seront celles qui posséderont un schéma directeur et un plan d'occupation des sols.

La décision prise par le conseil municipal d'instituer une taxe d'urbanisation aura donc pour conséquence de permettre cette imputation, dans des limites qu'il faudra préciser.

On pourrait peut-être discuter au sujet de la compatibilité de cette taxe d'urbanisation avec la taxe d'équipement. Comme je l'ai dit en commission, il me semble que notre système, qui laisse aux conseils municipaux le soin de juger si ces deux taxes sont ou non compatibles eu égard aux problèmes particuliers de la commune, est bon. En tout cas, nous sommes, sur ce point, disposés à apporter, le cas échéant, des précisions.

L'essentiel, ce que je demande à chacun de vous, mesdames, messieurs, c'est de bien comprendre qu'il est impossible avec un seul impôt d'atteindre deux objectifs qui font appel à des techniques différentes. Si l'on veut alimenter le budget des communes, il faut un impôt dont le rendement soit régulier et porte sur le revenu des terrains bâtis et non bâtis : nous en discuterons à l'automne. Si l'on veut mettre en œuvre des plans d'urbanisme, il faut instituer une taxe d'urbanisation, quitte, le cas échéant, à simplifier et au besoin même à faire disparaître un certain nombre de taxes qui pourront par contre subsister dans les villes n'ayant ni plan directeur ni plan d'occupation des sols.

Voilà ce qui, à nos yeux, est essentiel. Nous aurons sans doute à le répéter à plusieurs reprises, mais je voudrais que chacun comprenne que la pierre philosophale d'un impôt unique permettant à la fois d'améliorer le budget des communes et d'inciter les propriétaires à se défaire de leurs terrains, relève d'une conception irréaliste des choses.

Il faut une fiscalité adaptée à ce que l'on veut. On veut une fiscalité communale : c'est la contribution foncière assise sur le revenu des propriétés. On veut une politique d'urbanisation : ce sont des impôts spécifiques dont j'ai parlé. Je laisse de côté l'impôt sur la mutation du capital, qui est encaissé par l'Etat.

Une même imposition ne peut pas permettre d'atteindre l'ensemble de ces objectifs. D'abord parce qu'on ne peut pas instituer un impôt qui frappe à la fois le revenu d'un capital et le capital lui-même. Ensuite, parce que les taux sont calculés de manière différente. Dans un cas, il est entendu qu'il s'agit de procurer une recette permanente et régulière, dans l'autre, il s'agit de provoquer une incitation. Le caractère relativement progressif de l'impôt a moins pour but de procurer une ressource budgétaire que d'inciter le propriétaire à se défaire de son terrain, à moins de payer chaque année un impôt supérieur à celui de l'année précédente.

J'ajoute, sans me targuer d'aucune technicité fiscale, qu'il y a des choses possibles et des choses qui le sont moins ou même qui ne le sont pas du tout ; nous aurons l'occasion d'y revenir dans le courant du débat. Je tiens à vous mettre en garde contre une certaine mythologie de la valeur vénale. On voit mal tous les propriétaires de France déclarant chaque année la valeur vénale de leurs terrains avec, chaque année, un contrôle de l'administration sur l'ensemble de ces déclarations. Si l'on veut qu'une disposition soit appliquée encore faut-il ne pas la rendre inapplicable.

Je le répète, je demande à tous les orateurs qui interviendront de bien comprendre que les impôts doivent être différents en fonction des objectifs qu'on cherche à atteindre. Ce que nous demandons à l'Assemblée, ce n'est ni un impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties — nous en parlerons à l'automne prochain — ni un impôt sur la transmission du capital — c'est notre législation actuelle — c'est un impôt destiné à faciliter la réalisation des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, c'est-à-dire un impôt incitatif.

Notre texte n'a pas d'autre objet. Ne le compliquons pas et bornons-nous à discuter de la comptabilité de la taxe d'urbanisation — qui ne pourra être instaurée, comme l'a dit M. Pisani, qu'après 1970 dans la meilleure des hypothèses — avec d'autres impositions actuellement en vigueur, du type impôt sur les plus-values des immeubles ou autres dispositions du même genre qui conserveront leur valeur dans les cas où il n'y aura pas de schéma directeur, ou du type taxe d'équipement, par exemple.

Je demande aux orateurs de bien vouloir se limiter à cet impôt. Nous sommes en train de discuter une loi d'urbanisation et non pas une réforme du régime général de la fiscalité locale. La taxe d'urbanisation, avec les dispositions qui l'accompagnent, est l'un des moyens que nous mettons à la disposition des gouvernements de demain pour leur permettre de réaliser, avec le concours des collectivités locales, un meilleur urbanisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

[Avant l'article 46 et après l'article 66.]

**M. le président.** Comme je l'ai annoncé tout à l'heure, les articles 46 à 66 sont réservés.

Je vais mettre en discussion commune les sept groupes d'articles additionnels présentés, avant l'article 46 ou après l'article 66, et qui ont pour objet les impositions foncières, en appelant successivement le premier amendement de chaque groupe.

Ces amendements ont été classés, conformément au règlement, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet, compte tenu des modifications qu'ils entraînent par rapport au projet de loi.

J'appellerai en premier lieu les amendements qui prennent place avant l'article 46 dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Tout d'abord dans l'ordre où ils ont été déposés, les amendements impliquant la suppression des articles 46 et suivants du projet, à savoir :

— l'amendement n<sup>o</sup> 272, présenté par M. Claudius-Petit, instituant un impôt foncier réel ;

— l'amendement n<sup>o</sup> 374, présenté par M. Defferre, instituant un impôt d'urbanisation et une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation ;

2<sup>o</sup> Ensuite, l'amendement n<sup>o</sup> 172 rectifié, présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la production, saisie pour avis, créant un impôt foncier urbain à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et impliquant la suppression de la taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 du projet à partir de cette date ;

3<sup>o</sup> Enfin, l'amendement n<sup>o</sup> 83 rectifié, présenté par M. Fanton, instituant une taxe annuelle de régularisation des valeurs foncières dont les dispositions sont compatibles avec la taxe locale d'équipement, certaines constructions étant toutefois exonérées de cette taxe.

En second lieu seront appelées trois séries d'amendements qui prennent place après l'article 66, donnant aux communes la possibilité d'établir une taxe sur la valeur des terrains, dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances pour 1970.

Il s'agit :

— de l'amendement n<sup>o</sup> 298, présenté par M. Bozzi, au nom de la commission des lois, donnant cette possibilité aux communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols ;

— de l'amendement n<sup>o</sup> 270, présenté par M. Rivain, au nom de la commission des finances, limitant cette possibilité aux communes dont le plan d'occupation aura été approuvé et spécifiant que la taxe ainsi créée s'imputera sur l'imposition des plus-values ;

— de l'amendement n<sup>o</sup> 102, présenté par le Gouvernement, limitant également cette possibilité pour les communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé.

Après avoir entendu l'avis de la commission ou du Gouvernement sur chaque amendement, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur le premier amendement de chaque groupe. Si l'un d'entre eux est adopté, je mettrai aux voix les autres amendements du même auteur qui précisent les conditions d'application de la nouvelle imposition qui aura été ainsi décidée.

J'appelle, pour commencer, l'amendement n<sup>o</sup> 272 de M. Claudius-Petit. Il tend à insérer, avant l'article 46, le nouvel article A suivant :

« Un impôt foncier réel est institué au profit des collectivités locales.

« Il s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux terrains bâtis et non bâtis, possédés par des personnes physiques ou morales, sis dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols ou incluses dans le périmètre d'un schéma directeur.

« Dans les communes non visées à l'alinéa précédent, une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle dans des conditions fixées par décret, peut rendre cet impôt applicable à tout ou partie des terrains des communes. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat que nous abordons ce soir est plein de signification. C'est sans doute l'un des plus importants que nous ayons connus depuis bien longtemps, car de l'adoption de telle ou telle disposition peut dépendre l'avenir de notre pays en matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire.

Il n'est pas bon de limiter ce débat à une querelle sur des dispositions fiscales ou même sur des définitions de termes.

Un impôt sur le revenu normal d'un capital et un impôt sur ce capital, n'est-ce pas exactement la même chose avec un coefficient différent ? L'application d'un taux de 22,5 p. 100 sur le revenu supposé d'un terrain bâti ou non n'est-elle pas équivalente à la perception d'un taux de 0,20 p. 100 sur le capital lui-même ?

Ce n'est là qu'une question de mots et je ne me lancerai pas dans cette définition.

Je veux dire, au début de cette intervention, qu'il est regrettable qu'une commission spéciale n'ait pas été saisie du projet de loi car on aurait évité ce sujet d'étonnement pour les lecteurs de journaux : la quantité impressionnante des amendements.

On se demande pourquoi des centaines d'amendements ont été déposés. On oublie tout simplement que les dispositions du règlement de l'Assemblée et aussi le fait que trois commissions soient compétentes expliquent cette multitude d'amendements qui sont l'expression des travaux accomplis par ces commissions.

Il n'est pas vrai que cette Assemblée ait été incapable d'améliorer le texte du projet de loi qui lui a été soumis. Le Parlement peut encore discuter d'un texte important, quitte à formuler des contre-propositions qui n'ont d'ailleurs aucun caractère démagogique ou irréaliste, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mais qui, au contraire, ont été longuement étudiées et mûrement réfléchies. De telles contre-propositions n'ont pas seulement reçu l'aval de parlementaires éphémères, que l'on peut toujours plus ou moins ridiculiser, comme s'ils étaient nés de la dernière pluie. (Sourires.) Elles s'appuient sur les travaux de commissions dirigées par des hommes compétents, dont l'un siège à présent au banc du Gouvernement après avoir rempli les fonctions de commissaire général du plan. Ces commissions ont exécuté un excellent travail, en s'inspirant d'études techniques très approfondies qui nous font pénétrer davantage les « réalités existantes ».

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous n'ignorez pas que l'impôt foncier déjà existant, dites-vous, ne représente, pour la ville de Lyon, que la quarante-millième partie du capital — je dis bien la quarante-millième partie du capital — constitué par les propriétés non bâties. Il représente la trente-six millièmes partie du capital pour la ville de Nantes.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Les abondantes études qui ont été faites à ce sujet sont reprises dans un document rédigé, à la demande de la commission du plan, par la société d'études de mathématiques appliquées. Ce document nous apporte des éléments que nous sommes obligés de chercher là où ils se trouvent, puisque précisément, comme l'a dit excellemment M. Pisani, nous devons ici, pour apporter notre contribution à l'œuvre législative, faire un travail d'artisan, sans aucune aide et sans même disposer des services ministériels qui pourraient normalement nous venir en aide, lorsque nous avons à élaborer des textes législatifs. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il n'est pas sérieux de laisser les parlementaires à leur seul jugement et si j'ai pu, malgré tout, apporter dans ce débat un certain nombre d'arguments et aussi d'améliorations, c'est peut-être parce que, depuis très longtemps, je me passionne pour un problème qui conditionne l'existence même de notre pays et son avenir et qui marque d'une manière décisive notre attitude devant les générations futures.

Vous nous proposez l'impôt sur le revenu immobilier — c'est le vieux impôt dont j'ai parlé tout à l'heure — l'impôt d'Etat sur les successions et mutations, la taxe d'urbanisation sur le foncier non bâti ou mal bâti, l'impôt sur les plus-values, la taxe locale d'équipement, et j'en passe.

Vous nous proposez donc des mesures qui ne peuvent aller que dans le sens de l'enrichissement des sols et de la construction, c'est-à-dire dans le sens de l'augmentation continue des loyers de tous les immeubles neufs. Vous creusez encore davantage l'écart entre les loyers des immeubles neufs et ceux des immeubles anciens, qui ne sont pas encore remis en ordre.

Oh ! je sais bien que, de temps en temps, un essaye de donner un « coup de pouce » à ce que l'on appelle les immeubles de première catégorie et aussi de deuxième catégorie. Mais on n'ose pas aller plus loin que la catégorie 2B. On oublie que pour 80 p. 100 au moins le patrimoine immobilier français est composé d'immeubles des catégories 3 et 4, immeubles qu'on laisse tranquillement se dégrader, en oubliant même ce que disait Alfred Sauvy, homme de gauche incontesté, sur les méfaits de cette politique qui, finalement, pénalise les plus pauvres.

J'y insiste, monsieur le ministre, la taxe locale d'équipement est absolument contraire à l'esprit même des lois qui apportent une aide à la construction privée. L'Etat aide la construction privée par des prêts spéciaux, par des bonifications d'intérêt, par toute sorte d'autres facilités, et il demande ensuite aux communes de pénaliser la construction en exigeant des promoteurs des redevances d'équipement.

Pour permettre aux communes de payer plus facilement leurs équipements publics, on invite donc les constructeurs privés à payer, en capital, ces équipements. Mais comme le coût desdits équipements sera finalement incorporé au prix de la construction, les loyers qui seront perçus couvriront non seulement l'amortissement des immeubles, mais d'une partie du coût des écoles, des hôpitaux, des voies publiques.

Est-ce là une politique sereine, tournée vers l'avenir, au moment où chacun sait que les villes de France vont doubler d'importance et que leur superficie se trouvera quadruplée ?

Aux prémices d'un phénomène d'urbanisation sans précédent, allez-vous persévérer dans l'erreur qui consiste à faire payer en capital les investissements publics ?

Je sais, votre propos nous l'a appris, que vous laisserez la liberté aux communes d'appliquer, et même de fixer, le taux de la taxe locale d'équipement dont le taux pourra varier de 10 à 75 francs par mètre carré. Mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que cette liberté est illusoire. C'est une liberté à l'usage des villes riches, des villes en expansion, des villes qui ne peuvent endiguer le flot des arrivants. La commune du Chesnay, pour ne prendre qu'un exemple, a pu ainsi obtenir plus de deux milliards de francs en réalisant un certain projet, alors que les équipements publics ne représentaient qu'une dépense de 1.200 millions, et elle a pu réunir cette somme grâce à une prime de 40 ou de 50 francs au mètre carré.

Plusieurs communes de la région parisienne ont pu ainsi diminuer le montant des impôts personnels et directs, alors que dans le même temps toutes les villes ouvrières du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Est, de l'Ouest et de ma région — il faut tout de même bien que j'en parle — supplient les promoteurs privés de venir construire sur leur territoire afin qu'elles ne soient pas uniquement composées d'H. L. M. ou de logements P. S. R.

Comment ces communes pourraient-elles demander aux constructeurs une participation de 10, 50 ou 75 francs par mètre carré à laquelle peuvent s'ajouter — et s'ajoutent toujours dans la région parisienne — divers droits de branchement qui portent le total à 100 francs ?

En réalité, votre disposition conduit à l'enrichissement du coût de la construction et à l'élargissement de l'écart entre les loyers des immeubles neufs et ceux des immeubles anciens. En outre, cette taxe d'équipement constitue dans son principe et dans son assiette une erreur redoutable. Elle fera peser sur les nouveaux venus des charges d'équipement qui incombent normalement à l'ensemble de la population. Je dis bien « à l'ensemble de la population », car certaines villes nantaises n'ont plus ou presque plus d'équipements à réaliser et peuvent se permettre de demander le taux de taxe maximum alors qu'il serait préférable qu'elles prélèvent des impôts personnels et directs sensiblement équivalents à ceux qui sont perçus dans les villes ouvrières.

Ces villes ultra-bourgeoises et ultra-riches pourraient contribuer, par la perception de ces impôts, à l'effort d'équipement général. Dès lors, l'aide de l'Etat aux communes serait plus importante, ne serait plus de 50 p. 100 quelle que soit la richesse des communes, mais serait modulée en fonction des contributions supportées par leurs habitants. On découvrirait alors qu'il y a beaucoup à faire pour que la France entière participe au mouvement d'équipement contemporain.

Mais vous nous proposez encore de persévérer dans la recherche de la récupération des plus-values par voie fiscale.

Certes, il est difficile, parce qu'une telle attitude ne fait pas très progressiste, de ne pas être d'accord sur la récupération des plus-values. En être partisan, c'est moral et on a dès lors une bonne conscience, même si c'est inefficace.

Je ne veux pas me payer de mots devant le problème de l'urbanisation, des mal-logés, des détrences que nous constatons. Je préfère abandonner ce qui pourrait me donner bonne conscience et me désintéresser de la plus-value récupérée en capital au profit de la communauté et singulièrement de la commune.

L'unicité d'un impôt, monsieur le ministre, n'enlève pas toute vertu à cet impôt. Ce ne serait pas la première fois qu'un même impôt aurait des effets multiples. Etes-vous persuadé qu'un impôt, de quelque nature qu'il soit, n'a qu'un objet et surtout qu'une portée ? Ne croyez-vous pas que, par la fiscalité, on atteint quelque fois plusieurs buts ?

Je considère, pour ma part, que l'impôt foncier unique atteint ces buts multiples et qu'il présente un certain nombre de vertus sur lesquelles je voudrais insister. Mais, auparavant, puisque vous avez parlé de mythologie, j'indiquerai que la récupération des plus-values en capital est un mythe, parce que l'objectif n'est jamais atteint.

Si vous pouvez enregistrer des recettes en augmentation depuis deux années, vous ne pouvez pas constater une baisse des prix des sols ou un déstockage des terrains. Le marché n'est pas plus fluide qu'avant. Il est même plus restreint et tous ceux qui veulent bâtir, les petits comme les grands, y compris les principaux organismes constructeurs de notre pays, sont en ce moment angoissés par l'impossibilité dans laquelle ils sont de disposer de terrains équipés.

Donc, la mesure est apparemment satisfaisante mais, selon votre épithète, elle n'est ni réelle, ni réaliste; elle est totalement inefficace et elle est socialement nocive.

L'objet de l'impôt foncier est de rendre disponibles les sols nécessaires à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire — c'est à cette notion qu'il faut toujours revenir. Il est de contenir le prix des sols. Il ne s'agit pas de bloquer la valeur des sols et, d'ailleurs, ce serait une illusion que de penser y parvenir, il s'agit de laisser fluctuer les valeurs en contenant leur mouvement.

Dans toutes les nations où cet impôt est perçu, les valeurs foncières évoluent en fonction même du développement de l'urbanisation. Mais elles sont contenues et jamais n'apparaissent les dents de scie que l'on peut observer dans toutes les statistiques de notre pays.

Par l'impôt foncier, la communauté qui aménage, qui urbanise, qui équipe des terrains, un quartier, une ville, reçoit efficacement une certaine part de la plus-value que, par ses travaux, elle a donnée au sol. La plus-value, si difficile à saisir en capital, est génératrice de ressources qui évoluent avec la valeur des équipements.

Cet impôt exerce une véritable incitation permanente à l'équipement des sols. On peut même démontrer que, dans une Z. U. P. quelle qu'elle soit, le promoteur a intérêt à établir une ligne d'autobus dès l'ouverture des chantiers, parce que le déficit de cette ligne peut être couvert par la plus-value qui en résulte pour l'ensemble des terrains et la commune ne peut qu'en être bénéficiaire.

Bien sûr, il faudrait pour cela que, dans la région parisienne, on mette un peu d'ordre dans le domaine des transports en commun et que l'on en finisse avec une politique malthusienne qui, finalement, aboutit à supprimer toutes relations, les samedis et les dimanches, comme si les habitants de la banlieue qui n'ont pas de voiture n'avaient pas le droit d'aller normalement, soit dans d'autres villes de banlieue, soit même à la capitale.

C'est une incidence qui devrait être mise en évidence par le Gouvernement pour justifier une remise en ordre de tous les tarifs de la R. A. T. P., car on devrait se rendre compte de la mauvaise qualité des services assurés par cette régie.

En ce qui concerne l'impôt foncier lui-même, cet impôt foncier qui va inciter à l'urbanisation, il a été démontré, à l'occasion d'une étude faite quelque part dans le Midi, que l'ouverture d'une route avec ses équipements, qui coûterait à la commune environ 500 millions francs, provoquerait une plus-value de quelque 15 milliards sur les terrains desservis.

Imaginez les ressources permanentes que la commune s'accorderait grâce à l'impôt foncier, et avec quelle facilité elle pourrait gager et amortir tous les emprunts nécessaires à la construction de ces équipements. Elle pourrait même trouver crédit auprès de particuliers si les ressources étaient aussi certaines qu'elles peuvent l'être.

Dans cet exemple, il est évident que l'on ne pourrait pas laisser les propriétaires échapper à la déclaration de la valeur réelle de leurs terrains, valeur qui serait vraiment trop révélée par les transactions sans nombre qui se feraient dans ce secteur.

C'est cette relation que je tiens à souligner, monsieur le ministre, entre l'accroissement de la recette à la mesure de l'urbanisation et l'accroissement correspondant des recettes permanentes. Vous pourrez, certes, objecter que si l'impôt foncier a pour effet de rendre abondants les terrains à bâtir, il provoquera une baisse du prix des terrains et une diminution des recettes permanentes des communes.

Je vous répondrai simplement, monsieur le ministre: quelle chance pour une commune de voir les prix des terrains baisser au moment où les équipements seront nécessaires! D'autant plus

que dès la réalisation de ces équipements les terrains auront repris une valeur supérieure et les recettes pourront être engrangées.

On a dit souvent, je le sais, que cet impôt allait être considéré comme un impôt sur le capital. J'ai déclaré tout à l'heure que je me moquais des mots. Je suis tout prêt à le qualifier d'impôt sur le revenu réel ou sur la valeur réelle du capital foncier.

Je tiens simplement à indiquer qu'il ne constitue pas une spoliation; en réalité, il rétablit la propriété dans ses devoirs en même temps qu'il la confirme dans ses droits. C'est cela qui doit être dit.

La propriété ne devrait pas être inquiétée par la création de l'impôt foncier; elle devrait, au contraire, être rassurée, car l'impôt foncier contribuera à pérenniser la propriété.

En effet, il faudrait réapprendre à nous tous d'abord et aux propriétaires ensuite — si vous le voulez, vous pouvez inverser les termes de ma proposition — que le propriétaire a un rôle social à la condition de se conformer à ses devoirs sociaux. Il doit être un bon gérant de sa propriété; il ne doit pas en être un usurier. Il ne doit pas la gérer en égoïste; il doit précisément rendre compte de ce qu'il possède.

Pour conclure sur cet aspect du problème, l'impôt foncier conduira inéluctablement les pouvoirs publics à réformer une politique globale des loyers qui, depuis 1948, monsieur le ministre, s'est singulièrement détériorée par suite de la non-application et du démantèlement d'une loi dont on avait dit à l'époque assez grand bien.

En ce qui concerne le taux de l'impôt foncier, j'ai, après bien des hésitations, proposé de le fixer à 1 p. 100. Il est évident, monsieur le ministre, étant donné les moyens artisanaux dont nous disposons et que nous avons évoqués tout à l'heure, M. Pisani et moi-même, que ce taux n'est qu'indicatif. D'ailleurs, aux termes d'une première proposition, je m'en étais remis à la loi de finances du soin de fixer le taux.

Pourquoi donc suis-je revenu sur cette intention? Pour donner un ordre de grandeur, pour que le taux de cet impôt ne soit pas à peine supérieur à zéro et, par conséquent, ne serve à rien.

Mes chers collègues, que désirent les maires dont beaucoup siègent sur ces bancs? Non pas recueillir l'argent n'importe comment, mais seulement disposer des ressources nécessaires à l'urbanisation et à l'équipement de leurs communes, que celles-ci soient habitées à 80 p. 100 par des ouvriers ou qu'elles le soient seulement à 10 p. 100. Il est indispensable que nous nous rendions compte des incroyables différences qui existent entre les régions.

Si le taux de 1 p. 100 sur la valeur du capital a été choisi, c'est parce que, d'après l'étude remarquable de la S. E. M. A. on peut, sous réserve d'examen, conclure que le produit de ce taux de 1 p. 100 appliqué, par exemple, à la ville de Nantes, qui a servi de base à cette étude, représenterait la totalité de la recette des « quatre vieilles », je dis bien des « quatre vieilles », c'est-à-dire l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, l'impôt foncier sur la propriété bâtie, l'impôt foncier personnel qu'on appelle vulgairement la cote mobilière, et la patente.

Comme il n'est pas question de supprimer la patente ou l'impôt foncier personnel sans les remplacer par un autre impôt, je demande que l'impôt de remplacement soit un impôt de justice, car il n'est pas sain que les mêmes familles, disposant d'un même salaire, paient quatre ou cinq fois plus de « cote mobilière » à Firminy qu'à Neuilly, mon collègue M. Peretti voudra bien me pardonner cet exemple.

**M. Achille Peretti.** Je vous remercie de cet hommage. (*Sourires sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je le regrette beaucoup, mais l'hommage doit aller aux ouvriers de Firminy qui ont accepté, pour se débarrasser de leurs taudis, de payer quatre ou cinq fois plus d'impôt que les habitants de Neuilly-sur-Seine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. André Fanton.** Vous ne pouvez pas reprocher au maire de Neuilly de ne pas avoir de taudis à détruire!

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'impôt foncier unique n'est pas un impôt foncier supplémentaire. C'est un impôt de substitution. Il remplace l'impôt foncier sur la propriété non bâtie et l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Ensuite, il remplace tous les impôts énumérés au titre IV, y compris la récupération fiscale, illusoire et inefficace des plus-values foncières.

Cette précision doit être donnée pour montrer que nous ne sommes pas du tout des rêveurs mais que tout cela a été étudié de telle manière que, nous semble-t-il, la réflexion devrait aller plus loin.

En vérité, nous sommes devant ce que M. Fanton appelait cet après-midi ce « problème permanent de l'expropriation » qui n'a jamais été résolu.

Depuis 1827, le droit d'expropriation est appliqué en France. Il s'agissait alors d'assécher quelques marais. On n'avait pas, à cette époque-là, la notion de cette science nouvelle qu'est l'écologie ; on se moquait du milieu naturel où vit l'homme et l'on pensait qu'on pouvait maîtriser la nature tout en laissant l'homme heureux.

Cette première loi de 1827 a été suivie de beaucoup d'autres. On constate que plus on approche de notre temps, plus le nombre augmente de propositions tendant à modifier la loi d'expropriation. Cela ressemble à l'accélération du rythme des inventions humaines. Mais si certaines inventions humaines permettent quelquefois d'aller dans la lune, les modifications apportées aux textes sur l'expropriation n'ont jamais donné d'autre résultat que de placer les communes, l'Etat ou les collectivités publiques devant l'incertitude des décisions des juges.

Le seul vrai problème, c'est la fixation de l'indemnité d'éviction. Actuellement, les communes sont contraintes de payer des indemnités d'autant plus élevées qu'elles urbanisent mieux. C'est un scandale.

La rénovation des quartiers vétustes et la restructuration des villes est remise en cause. Vous savez, monsieur le ministre, qu'elle est complètement bloquée et qu'il n'y a plus assez d'argent pour poursuivre ces rénovations et l'achèvement de quelques opérations engagées dans la région parisienne, singulièrement sur le territoire propre de la capitale.

La rénovation des quartiers vétustes entraîne l'estimation par le tribunal du préjudice causé au propriétaire. Ce préjudice est certain, mais il serait préférable que soit connue exactement la valeur de l'immeuble que l'on va détruire.

En effet, il est un autre préjudice qui n'est pas évalué par le juge, c'est le préjudice causé à la santé de tous ceux qui habitent dans les taudis. Ce préjudice est même singulièrement à la charge des bureaux d'aide sociale des communes et accroît leurs dépenses d'assistance médicale gratuite. C'est aussi un préjudice causé à l'Etat qui est obligé de construire davantage d'hôpitaux, de sanatoriums et autres établissements de reconstitution de la santé.

Mieux vaudrait payer à son prix équitable, honnête, établi à l'avance, à l'occasion de transactions ou de mutations, l'ensemble de ces propriétés bâties que l'on est obligé de détruire quand elles ne valent plus rien pour ceux qui veulent les acheter, mais qui valent une fortune si la collectivité se met à vouloir détruire les taudis.

Une déclaration annuelle du propriétaire peut évidemment étonner, mais les Français seraient-ils si peu intelligents qu'ils ne pourraient faire ce que les citoyens libres d'une bonne partie du monde accomplissent chaque année ?

Une telle formalité serait sans doute plus facile à remplir que la déclaration de l'impôt sur les revenus ou sur les bénéfices industriels et commerciaux que l'on rédige chaque année.

Le nombre des bureaux d'experts privés est suffisant pour procéder à l'évaluation sans attendre celle de l'administration des domaines.

Grâce à la publicité du livre foncier et à une accélération qui, n'ayant pu être obtenue par notre texte, le sera sans doute grâce aux promesses de M. le ministre de l'équipement, je vous assure, monsieur le ministre, que cette déclaration du propriétaire pourrait éviter les trop grandes distorsions.

La politique poursuivie par le Gouvernement a d'ailleurs été celle de nombreux gouvernements qui l'ont précédé. C'est pourquoi je discute avec passion sans doute, mais sans aucune passion politique. Ce disant, j'ignore si je fais partie de l'opposition ou de la majorité. Je m'exprime en tant que parlementaire, participant à l'élaboration de la loi. Cela me suffit. J'essaie, pour ma part, de promouvoir une réforme sans laquelle les générations futures seront sacrifiées, faute de pouvoir supporter l'escalade de la hausse des prix des terrains et de la construction dans laquelle nous sommes d'ores et déjà engagés, au moment même où nous devrions établir un programme portant sur trente années.

J'ai rappelé, lors d'une séance à laquelle vous n'assistiez pas, monsieur le ministre, l'historique du Mirail de Toulouse,

un projet dont toute la France a parlé, sur lequel sont concentrés tous les efforts du Gouvernement et vers lequel convergent les efforts de toutes les administrations. Ce projet consiste en la construction d'une ville nouvelle de 100.000 habitants. En trois ans, un neuvième seulement en a été réalisé et nul ne sait comment seront financés les équipements centraux, ni au ministère de l'équipement, ni au ministère de l'économie et des finances, ni au conseil municipal.

On cherche actuellement comment la construction du centre pourra être financée. Le déficit qui s'annonce est stupéfiant.

Or si la neuvième partie a été réalisée en trois ans, cela suppose que l'ensemble le sera en vingt-sept ans, ce qui nous reporte à 1994, à supposer que le problème du financement soit résolu.

D'après les statistiques et les études démographiques, tous les efforts du Gouvernement pour accroître la possibilité industrielle et universitaire de Toulouse, ainsi que tous les efforts de l'aménagement du territoire qui vont dans le même sens feront que Toulouse comptera à cette époque 500.000 habitants de plus.

Il faudrait construire à Toulouse cinq Mirail alors que nous ne savons même pas comment nous en construirons un. Et ce qui est vrai pour Toulouse l'est partout ailleurs.

Les efforts si réduits que l'on déploie sont hors de proportion, malgré les intentions du ministre de l'équipement et malgré vos intentions, monsieur le ministre de l'économie et des finances, avec la vague d'urbanisation qui commence seulement à déferler et qui, jour après jour, aux portes de la capitale et des grandes villes qui deviendront peut-être un jour des métropoles, installe cette frange de bidonvilles qui sont notre honte mais que nous voulons ignorer parce qu'ils ne font pas partie des sites classés !

Nous devrions, au contraire, aller les voir pour nourrir notre volonté de réforme. Au lieu de cela, nous nous complaisons dans notre bonne conscience et nous sommes satisfaits d'avoir construit 15 p. 100 de logements de plus que l'année précédente, alors qu'il faudrait affronter ce problème, non seulement avec une volonté quotidienne, mais avec la passion qui soulève les montagnes ! Car c'est ce problème-là que nous devons résoudre.

Ce n'est pas une querelle que je cherche, c'est une invitation que j'adresse au Gouvernement pour qu'il abandonne la voie suivie depuis la Libération. Depuis cette époque, nous sommes toujours passés à côté des problèmes parce que nous avons cru, comme le disait un certain ministre, que dix ans après on trouverait des pancartes « appartement à louer ».

**M. Maurice Lemaire**, président de la commission de la production et des échanges. Si j'étais resté au Gouvernement il y aurait eu plus de pancartes « à louer ». Mais vous, en quatre ans, vous avez atteint la cadence de 80.000 logements !

**M. Eugène Claudius-Petit**. C'est vrai, c'est même l'accusation qu'on a portée contre moi tout au long de la campagne électorale, car on fait de ce problème un thème électoral et je n'ai rien répondu, monsieur Lemaire !

Savez-vous combien de logements ont été construits dans toute la France entre 1946 et septembre 1948 ? Le savez-vous ? 37.000 logements !

Je vous livre ces chiffres : en 1946, subsistaient encore les séquelles de la guerre et une partie du territoire n'était pas encore placée sous l'autorité des préfets ; en 1947, on déblayait à peine les ruines ; en 1948, on commençait à construire et à partir de rien.

Il a fallu remettre en route la législation sur les H. L. M. Il a fallu rétablir l'ordre de grandeur des programmes. Je rappelle que lorsque je suis arrivé au ministère de la construction, cet ordre ne grandeur ne dépassait pas dix logements par chantier. Quand j'ai quitté ce poste, le plus grand chantier alors en cours dans la région parisienne comprenait, cette fois, 4.000 logements. Lorsque la première expérience de construction de 200 logements fut entreprise, on me considéra comme un fou, comme un être dénué de réalisme, monsieur le ministre de l'économie. Je n'avais pas les pieds sur terre, paraît-il, parce que je parlais de 800 logements à Strasbourg, de 1.200 logements à Saint-Etienne, de 3.800 logements à Lyon-Bron, ensuite de 4.000 logements dans la région parisienne.

Il a été sans doute plus facile de récolter les fruits de la loi sur les prêts spéciaux du Crédit foncier que j'avais imaginée et que j'avais conçue pour durer trente ans. Et qui donc l'a

réduite au point qu'au bout de dix ans elle était déjà essoufflée, sinon précisément ceux qui croyaient suffisant de produire l'effort pendant dix ans ?

Au contraire, je n'ai jamais cessé personnellement, placé à ces responsabilités, de demander qu'on regarde vers l'Allemagne, vers la Grande-Bretagne. J'ai demandé la suppression du prêt fixe à la reconstruction par la voie de deux amendements repoussés par l'Assemblée parce que parler de construction était considéré comme une injure aux sinistrés. Quand j'évoquais le cas des sinistrés de la vie auxquels manquaient 14 millions de logements, parallèlement à celui des sinistrés de la guerre dont les besoins représentaient 2 millions de logements, on m'accusait de « dérailler ».

Pendant ce temps la Grande-Bretagne construisait déjà plus de 220.000 logements par an, l'Allemagne commençait à nous rattraper pour parvenir bientôt à un rythme de construction qui nous subjugue aujourd'hui.

La construction n'échappe pas aux réalités. Nous leur tournons le dos. Monsieur le ministre, je vous en conjure, regardez la voie que vous suivez : elle va vers l'erreur. Essayez de concevoir une politique globale de la construction, du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et vous ne découvrirez que l'impôt foncier unique.

C'est l'outil irremplaçable qui donnera aux municipalités la maîtrise de leur urbanisation. Hors de là, vous ne trouverez que palliatifs et petits moyens ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Je demande aux auteurs d'amendements de ne pas oublier que ces textes sont soumis à une discussion commune. Certes, elle est largement ouverte, mais il conviendrait qu'ils ne s'expriment que sur l'essentiel.

**M. Defferre** a présenté une amendement n° 374 qui tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article A suivant :

« Dans les communes qui sont tenues ou qui décident d'établir un plan d'urbanisme sont institués :

« 1° Un impôt d'urbanisation, assis sur la valeur vénale moyenne des propriétés foncières déterminées dans les conditions prévues à l'article 48.

« L'impôt d'urbanisation se substituera à la contribution foncière des propriétés non bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à la contribution foncière des propriétés bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Il sera perçu annuellement au profit des communes et des départements dans les mêmes conditions que ces contributions directes.

« Son produit sera entièrement affecté au financement d'acquisitions foncières et de travaux d'équipement urbain.

« La loi de finances en fixera chaque année le taux minimum pour les différentes natures de biens fonciers ; les collectivités bénéficiaires pourront majorer le taux minimum dans la limite de 20 %.

« 2° Une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, basée sur l'augmentation de la valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties, déduction faite, s'il y a lieu, des améliorations foncières et immobilières réalisées par les propriétaires.

« La taxe sera recouvrée annuellement comme un impôt direct. Sa quotité, la répartition de son produit entre le budget de l'Etat et ceux des collectivités locales, ainsi que son affectation, seront fixés par la loi de finances.

« Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir qui résulte des articles 150 *ter* à *quinquies* du code général des impôts cessera de s'appliquer aux plus-values postérieures au 31 décembre 1968 en ce qui concerne les propriétés non bâties et à celles postérieures au 31 décembre 1969 en ce qui concerne les propriétés bâties. »

La parole est à **M. Roland Dumas**, pour soutenir l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Roland Dumas.** Je voudrais rassurer la présidence...

**M. le président.** Elle en a besoin.

**M. Roland Dumas...** et mes collègues. **M. Claudius-Petit** a porté le débat sur le plan des idées générales ; je me bornerai à évoquer le texte de l'amendement que la fédération de la gauche démocrate et socialiste a déposé.

Je remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** des explications qu'il nous a données en préface à ce débat. Elles ont le mérite de rappeler la doctrine du Gouvernement en la matière et nous permettent aussi de mesurer le très large fossé qui nous sépare.

Le Gouvernement dit : « Ne touchons pas pour l'instant à l'impôt existant sur le revenu cadastral, sur le revenu des propriétés foncières. Nous verrons cela lors de la réforme des finances locales. A la rigueur, discutons de la taxe d'urbanisation. »

Notre principe est différent, pour deux raisons.

En premier lieu, **M. le ministre de l'économie et des finances** affirme que le Parlement discutera des finances locales au mois d'octobre. A plusieurs reprises, il a évoqué l'automne, mais étant donné que nous attendons ce débat depuis 1959 et que nous connaissons la subtilité de la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée, ce sera peut-être à l'automne, à moins que ce ne soit qu'à la Trinité...

En second lieu, dans l'état actuel des choses — et ce point nous paraît beaucoup plus important — le rendement de cette taxe n'apporte pas aux communes et aux collectivités locales les ressources suffisantes dont elles ont besoin.

Nous répondons donc au Gouvernement que son projet risque d'être démuné des moyens nécessaires à sa réalisation.

Aussi, proposons-nous un autre système, qui repose sur l'impôt foncier. Cet impôt foncier s'insère dans un ensemble que la plupart de nos collègues ne connaissent pas puisque nous n'avons pas pu le soumettre aux différentes commissions. Mais ils l'ont découvert au cours du débat.

L'impôt foncier constitue une des pièces maîtresses du contre-projet que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée et à ce titre il représente un élément essentiel du système proposé par nous. Nous estimons cependant qu'il peut avoir sa place dans un contexte différent.

C'est pourquoi, si l'Assemblée l'adoptait, nous améliorerions sensiblement le texte du Gouvernement.

Je vais en examiner rapidement devant vous l'économie, les applications et les qualités.

L'économie ? C'est un impôt qui vise à remplacer — je l'ai déjà indiqué — les actuelles contributions sur la propriété bâtie et sur la propriété non bâtie, héritage, d'après **M. Ortolu**, du XIX<sup>e</sup> siècle. Le fondement de cet impôt foncier sera la valeur vénale moyenne des propriétés, ce qui présente à nos yeux un triple avantage. D'abord, il contribuera à rétablir la justice fiscale et mettra fin à la sous-évaluation actuelle de l'assiette. Ensuite, et c'est un argument qui devrait rallier quelques-uns des membres de la majorité et même du Gouvernement, il sera, dans notre esprit, une arme de dissuasion.

En effet, il devrait permettre la pleine utilisation des parcelles laissées à l'abandon ou des sols qui ne seront pas occupés totalement.

Ce sera en quelque sorte un moyen de contraindre les propriétaires à céder leurs terrains en vue des projets d'urbanisation et de construction.

Enfin, et c'est là l'essentiel de notre idée, ce texte procurera aux collectivités locales les ressources dont elles ont incontestablement besoin. Et, me tournant de nouveau vers **M. le ministre de l'économie et des finances** qui entend chaque jour monter vers lui la clameur des maires et des municipalités, je lui dis : vous avez là une occasion de fournir de nouvelles recettes à ces municipalités dont vous savez mieux que quiconque combien leurs ressources sont exsangues.

Mais demanderez-vous, comment serait déterminée la valeur vénale des terrains ?

Je vous rassure, monsieur le président, j'interviens sur l'ensemble des amendements que nous avons déposés, l'amendement n° 374 étant explicité par ceux qui le suivent. Les amendements subséquents traitent de la détermination de cette valeur vénale et prévoient qu'une commission mixte locale comprenant des représentants des collectivités locales, de l'Etat et des propriétaires, aurait la charge de tenir à jour et de publier la valeur vénale moyenne des propriétés assujetties à la taxe.

Quel en serait le taux ? Nous n'avons évidemment pas fixé dans le texte général le taux, qui relèverait du pouvoir réglementaire. Mais, à cet égard, je voudrais donner une précision à l'Assemblée. **M. Claudius-Petit** vient d'évoquer un document fort intéressant, le rapport établi par la société d'économie et de mathématiques appliquées qui s'est livrée à des études très précises sur la ville de Nantes pour l'année 1966.

Les conclusions de cette étude sont instructives. Si l'on instituait une taxe d'un millième de la valeur vénale de l'ensemble des propriétés de la ville de Nantes, le rendement actuel de l'impôt serait multiplié par 17, et pour des villes encore plus importantes que Nantes, il serait multiplié par 25. Voilà une source importante de revenus pour les collectivités locales !

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** Vivent les contribuables !

**M. Roland Dumas.** J'ajoute pour rassurer M. Boscardy-Monsservin dont le civisme est mis à rude épreuve, que seraient exclues du champ d'application de notre texte les exploitations rurales, bien sûr, les exploitations agricoles et, plus généralement, les communes qui n'auraient pas décidé d'établir un plan d'urbanisme.

Quelles sont les qualités de cette taxe ? A nos yeux, elle en a plusieurs. D'abord, elle répondra à un souci de simplification. Nous supprimerons d'anciennes taxes, deux des « quatre vieilles ». Elle s'accompagnera d'une taxe annuelle sur la plus-value pour atteindre l'augmentation de la valeur vénale moyenne constatée par les communes dites foncières. Elle frappera, par l'intermédiaire de cette taxe annexe, l'immobilisation et non plus la cession des terrains.

Au souci de simplification s'ajoutera un souci de justice car elle permettra de revaloriser l'assiette de l'imposition. Elle évitera aussi de prélever la taxe d'équipement, chère à M. le ministre de l'économie et des finances, qui ne règle rien en fait, mais entérine les abus actuels contenus dans les taxes de participation. Elle sera enfin efficace.

Eh bien, mesdames, messieurs, une taxe à la fois simple, juste et efficace offre des critères assez rares dans la fiscalité moderne pour mériter de retenir votre attention. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** M. Triboulet, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Pisani, Cointat et Granet ont présenté un amendement n° 172 rectifié qui tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article A suivant :

« Un impôt foncier urbain est institué au profit des collectivités locales. Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 aux terrains urbains sis dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols.

« Une délibération du conseil municipal peut le rendre applicable aux terrains non urbains de ces communes.

« Dans les communes non tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté ministériel, peut rendre cet impôt applicable à tout ou partie des terrains desdites communes.

« Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties visées aux articles 1381 et suivants du code général des impôts, les terrains auxquels s'applique l'impôt foncier urbain. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, après le discours prononcé par M. Pisani à la tribune au début de cette discussion, je pourrais me contenter, en quelques minutes, d'établir un parallèle entre le système fiscal exposé avec son talent coutumier par M. le ministre de l'économie et des finances et le système que nous préconisons.

Les quatre taxes proposées par M. le ministre de l'économie et des finances ont des buts divers, et c'est ce qui explique que l'argument principal qu'il a développé soit l'impossibilité d'atteindre des buts divers par un impôt simple. Nous le reconnaissons bien volontiers, mais est-il juste de viser quatre buts différents ?

Le premier, c'est la permanence des ressources ; M. le ministre nous dit que c'est le rôle de l'impôt foncier sur le revenu. Le deuxième but, c'est une participation aux équipements : la taxe d'équipement y pourvoira. Le troisième but est une incitation ou une dissuasion : ce sera l'affaire de l'impôt sur les plus-values. Et l'on couronne le tout par une taxe d'urbanisation mise à la disposition des communes, au rôle plus « dissuasif » encore, si j'ai bien compris M. le ministre de l'économie et des finances.

Or, il nous semble que ce n'est pas là le problème. Votre commission de la production estime que l'important, c'est d'établir l'assiette de ces impôts et notamment de savoir si elle est équitable et si, par la suite, les impositions diverses prévues par le Gouvernement frappent vraiment ce qui doit être frappé dans le phénomène actuel d'urbanisation.

Eh bien, nous ne le pensons pas.

Pour les ressources permanentes, l'impôt foncier est basé sur le revenu cadastral. Chacun sait dans cette Assemblée que ce revenu est parfaitement fictif. Certes, M. le ministre des finances va nous proposer un système pour évaluer le revenu avec plus de réalisme. Encore faut-il préciser que le revenu n'est plus qu'une considération très secondaire dans les terrains qui s'urbanisent, l'essentiel étant désormais leur valeur en capital. L'assiette de l'impôt foncier garde donc toujours un caractère d'irréalité par rapport au phénomène de l'urbanisation.

Quant à la participation à l'équipement, la taxe d'équipement est basée sur la surface de plancher développée hors œuvre des bâtiments à construire.

Chacun a souligné combien cette base, très simple cependant, ne paraissait pas équitable.

Enfin, en ce qui concerne la taxe d'urbanisation, on sait combien les plus-values sont difficiles à évaluer équitablement.

Nous proposons de suivre vraiment la réalité fiscale. Or, pour les terrains urbains, c'est leur valeur en capital.

Nous n'avons pas quatre buts, que notre taxe unique ne permettrait pas d'atteindre ; nous n'en avons qu'un : assurer aux communes des ressources permanentes et suffisantes. Nous tentons d'y parvenir.

Pour cela, nous partons de la valeur en capital des terrains à bâtir ou des terrains bâtis dans les périmètres d'agglomération car elle constitue vraiment l'élément essentiel. Pour la déterminer, nous recourons à une solution appliquée à l'étranger avec un très grand succès : la déclaration du contribuable lui-même, qui s'impose à lui non seulement pour l'impôt en question, mais en cas d'expropriation ou de succession. Bref, cette déclaration revêt pour lui une extrême importance.

Nous fixons donc comme assiette la valeur en capital.

Cette taxe foncière urbaine serait d'un taux très modéré. Nous nous gardons bien de prévoir, comme M. Claudius-Petit, un taux élevé. Le taux que nous prévoyons suffirait d'ailleurs à assurer aux communes en voie d'urbanisation des ressources très supérieures à celles dont elles bénéficient actuellement et, du même coup, la taxe locale d'équipement n'aurait plus de raison d'être.

En effet, qu'est-ce que la taxe locale d'équipement sinon une participation à l'équipement qui assure une plus-value générale des immeubles ? Donc, en basant notre impôt sur la valeur vénale des terrains à bâtir dans une zone d'urbanisation, du même coup, nous tenons compte de cette participation à la plus-value d'ensemble assurée par l'équipement. Ainsi, nous atteignons le deuxième but qui est la participation à l'équipement, en fixant comme base de notre impôt la valeur vénale.

En fait, je le reconnais, notre système ne peut pas être totalement simple. Il comporte aussi une surtaxe d'urbanisation. Pourquoi la créons-nous ? C'est bien moins la dissuasion ou l'incitation qui nous préoccupe que le souci de suivre la réalité.

Dans certains secteurs des villes, une opération d'équipement spectaculaire ou d'urbanisme remarquable entraîne une plus-value soudaine. Eh bien, la surtaxe serait fixée pour une seule année et payable en cinq ans — vous trouverez cette disposition dans notre texte — d'une part si la plus-value dépasse 20 p. 100, et, d'autre part, si le terrain est considéré comme insuffisamment bâti ou mal occupé. La surtaxe exceptionnelle serait fixée une fois pour toutes en raison du phénomène exceptionnel d'urbanisation en tel ou tel point de la ville.

Voilà notre système. Il est simple, ses buts sont très simples, et nous pouvons les atteindre par un impôt simple. Nous fixons une assiette qui nous paraît réelle, donc équitable, et je n'ai pas besoin de rappeler à l'ancien garde des sceaux qu'est M. le ministre de l'économie et des finances que l'équité en matière fiscale est vraiment l'essentiel.

**M. le président.** M. Fanton a présenté un amendement n° 83, rectifié, qui, avant l'article 46, tend à insérer le nouvel article A suivant :

« Les personnes physiques et morales propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire de communes tenues d'avoir dans les conditions prévues aux articles 11 à 24 du code de l'urbanisme, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, soit un plan d'occupation des sols, sont assujetties au paiement d'une taxe annuelle de régularisation des valeurs foncières. »

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je veux tout de suite rassurer l'assemblée ; je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps la tribune. Mais je crois qu'il y a un minimum de choses que l'on doit dire.

Nous arrivons à un tournant de ce débat sur la loi foncière. J'ai dit dans la discussion générale que ce projet ne me semblait pas complet, dès lors qu'il ne donnait pas les moyens d'obtenir les terrains nécessaires.

Nous sommes en train de voter des dispositions qui permettront d'organiser l'urbanisme, de voir ce qui se passera au cours des années qui viennent, mais nous allons buter sur le problème des terrains.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, contrairement aux auteurs d'amendements qui m'ont précédé, j'approuve l'analyse que vous avez faite tout à l'heure. Vous avez distingué en effet l'impôt sur le revenu du capital, c'est-à-dire la contribution foncière, que nous connaissons dans nos villes, l'impôt sur le capital, perçu lors des mutations, et la taxe d'urbanisation. Le système que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée rejoint votre préoccupation sur ce plan.

Je ne crois pas qu'on puisse réellement, dans l'état actuel des choses, aller dans la direction où vont les auteurs d'amendements qui m'ont précédé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges disait à l'instant qu'il n'est pas possible de poursuivre tous les buts à la fois. Il illustre d'ailleurs lui-même son propos en précisant qu'après cet impôt foncier sur les terrains bâtis et non bâtis, il fallait instituer immédiatement une surtaxe pour atteindre les plus-values.

Mon propos rejoint donc les préoccupations du Gouvernement. Je comprends parfaitement que celui-ci préfère saisir l'Assemblée de la réforme des contributions foncières. Par conséquent, je n'irai pas dans le sens que M. Cladius-Petit, M. Roland Dumas ou M. Triboulet ont rappelé à l'instant, et qui consiste à créer un impôt capable de donner des ressources aux collectivités locales.

Mon but est tout autre et je crois que, sur ce point au moins, je serai d'accord avec le Gouvernement, puisque le texte de l'amendement que le Gouvernement a déposé va, oh, très modestement ! dans cette direction.

Je voudrais cependant me féliciter de ce débat. Lorsqu'il y a quatre ans j'ai déjà défendu ce texte, le Gouvernement, dans sa sagesse, l'a combattu avec la plus grande énergie. Votre analyse, monsieur le ministre, est différente de celle de votre prédécesseur puisque celui-ci considérait cette taxe d'urbanisation que vous défendez aujourd'hui comme un impôt sur le capital. Je suis donc heureux que sur ce point on ait pu faire des progrès dans l'analyse.

En revanche, votre système ne va pas assez loin. Que proposez-vous en effet ?

Vous nous dites qu'à partir de 1970 les communes qui auront un plan d'occupation des sols ou qui seront comprises dans un schéma directeur d'urbanisme pourront instituer une taxe d'urbanisation.

Cette possibilité qui est donnée aux communes me paraît personnellement très inquiétante. Non pas que les communes ne veuillent pas instituer des impositions, mais je ne suis pas absolument sûr — et tout à l'heure une interruption d'un de nos collègues le montrait — qu'on soit disposé dans certaines communes à faire payer des impôts sur ces terrains non bâtis. Car le problème est, en définitive, celui-ci : quel est le système qui peut obliger les propriétaires de terrains non bâtis ou mal bâtis, sis à l'intérieur des villes, à ne pas conserver ces terrains en attendant que leur prix augmente sans que ces propriétaires y soient pour quelque chose ? Croyez-vous vraiment que la simple menace d'une taxe éventuelle incitera les propriétaires à « jeter » ces terrains sur le marché ?

Cette taxe, monsieur le ministre, doit être obligatoire ; elle doit condamner la détention de terrains non bâtis ou mal bâtis dans les villes. Il ne s'agit pas du tout de récupérer des recettes. L'idéal serait que, dans quelques années, parce qu'il n'y a plus aucune matière imposable, mon texte soit devenu caduc et que tous les terrains dans les villes soient bien utilisés conformément au plan d'occupation des sols et au schéma que nous sommes en train d'établir.

Le système très simple que je propose consiste à dire que seront pénalisés les détenteurs de terrains non bâtis.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre de l'économie et des finances — et sur ce point nous sommes en désaccord — que le recours à la valeur vénale ne reposait pas sur des réalités et qu'il n'était pas possible de recourir à cette méthode. Je suis un peu désolé d'être en contradiction avec vous sur ce point, car je crois qu'il s'agit d'une analyse un peu rapide.

M. le ministre de l'équipement a indiqué qu'il existe 120 millions de parcelles en France. On m'accordera que ces 120 millions de parcelles ne sont pas concernées par mon texte, non plus d'ailleurs que par tous les autres, puisque nous ne visons que les terrains situés à l'intérieur des villes ou dans les périmètres du schéma d'urbanisme. Par conséquent, ce ne sont pas 120 millions de parcelles qui sont concernées — je n'ai pas fait le calcul et, comme dirait M. Cladius-Petit, je n'ai pas les moyens de le faire — mais peut-être 20 ou 30 millions de parcelles seulement.

Il n'est pas possible, avez-vous dit, monsieur le ministre, de contrôler et de vérifier si les déclarations sont vraiment sincères.

C'est sous-estimer les services du ministère des finances que d'imaginer qu'ils ne sont pas capables de procéder à un tel contrôle. Le ministère des finances ne contrôle-t-il pas, chaque année, un nombre très important de déclarations sur le revenu ? Et chacun ne s'accorde-t-il pas à reconnaître que ce contrôle est bien fait ?

D'autres services du ministère des finances contrôlent les transactions. Chacun aussi s'accorde à reconnaître que ce contrôle est bien fait. Le contrôle porte non seulement sur les transactions immobilières, mais aussi sur les contrats et même sur les cessions de baux commerciaux pour des sommes modiques. Nombreux sont les commerçants qui, après avoir cédé leur bail ou acheté ce qu'il est convenu d'appeler un « pas-de-porte », sont convoqués par vos services financiers dont l'attention a été attirée par une déclaration insuffisante portant sur des sommes assez faibles.

La tâche que le ministère des finances accomplit d'ailleurs avec zèle et efficacité ne me paraît donc pas totalement exclusive d'un contrôle des déclarations des propriétaires.

Vous avez semblé considérer, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas de sanction. La vérité, c'est que la sanction est dans l'attitude même du propriétaire et dans le risque qu'il prend.

S'il s'agissait simplement de considérer que l'administration sera obligée de procéder à une réévaluation pour faire entrer un peu plus d'argent dans les caisses, peut-être auriez-vous raison d'invoquer l'insuffisance de vos services.

Mais dans mon système, c'est la valeur déclarée par le propriétaire qui sert de base à l'indemnité d'expropriation. J'insiste sur cette différence fondamentale avec les autres systèmes.

Dans les systèmes qui ont été défendus avant le mien, le propriétaire d'un immeuble bâti à Neuilly — pour prendre un exemple cher à M. Peretti — qui ne craint pas l'expropriation — l'immeuble est confortable et cosu — aura une tendance naturelle à déclarer une valeur faible, parce qu'il aura peu de chance de se voir exproprier. Au contraire, le propriétaire d'un terrain non bâti, lequel par définition est une sorte d'appel à la construction, courra le risque considérable de déclarer une valeur faible peut-être pendant une année, mais pas plus longtemps, puisque le plan d'occupation des sols prévoira justement une construction sur l'emplacement nu.

Ce disant, je ne crois pas, monsieur le ministre, que les contrôles de vos services soient aussi difficiles et aussi nombreux que vous semblez le craindre.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fanton ?

**M. André Fanton.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur Fanton, vous raisonnez comme si nous nous trouvions uniquement dans une ville comprenant un nombre relativement peu important de terrains susceptibles d'être rapidement affectés à la construction.

Vous oubliez qu'il y a autant de problèmes que de villes en France. Très nombreuses sont dans notre pays les villes dans lesquelles les terrains non bâtis représentent une grande proportion. Ces terrains non bâtis sont utilisés pour le moment par des maraichers, par exemple, voire par des exploitants agricoles. L'exploitation agricole est souvent profondément imbriquée dans la vie urbaine. Au surplus ces terrains sont inclus dans des schémas directeurs.

Dans ce domaine, nous avons vu très loin. On nous l'a dit hier. Nous avons prévu des schémas portant sur soixante ou quatre-vingts ans. Par conséquent, le schéma directeur couvre de très importantes superficies.

Le résultat, c'est qu'avec votre taxation, surtout avec les taux que vous proposez, les gens ne pourront pas, même avec la meilleure volonté du monde, vendre leurs terrains. Il y a pourtant dans les villes beaucoup de terrains non vendus. Mais non seulement ces propriétaires ne pourront pas vendre, mais ils seront conduits à la ruine. Je connais des maraîchers qui, en fonction des impôts que vous voulez leur faire payer, seraient menés délibérément à la ruine ! (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.)

**M. André Fanton.** Monsieur Boscary-Monsservin, j'ai écouté votre intervention avec intérêt.

A partir du moment où l'on établit des plans d'occupation des sols et que l'on considère que la présence de maraîchers au centre d'une ville est de nature à favoriser son développement harmonieux on peut bien dire aussi que le prix des terrains ne variera guère.

Or que constatons-nous à travers toute la France, quelles que soient les villes ? Je ne parle pas de Paris où le problème se pose de façon différente, mais de toutes les villes, depuis les plus petites jusqu'aux plus grandes. Que constatons-nous depuis plusieurs années ? Que le prix des terrains a augmenté partout considérablement.

Pourquoi le prix des terrains, même celui des terrains maraîchers, a-t-il augmenté dans de telles proportions ? Tout simplement parce que grâce à l'effort des collectivités locales et de l'Etat des équipements ont été apportés à ces villes. La rareté des terrains — qui crée la hausse des prix — a amené les constructeurs, les promoteurs, les offices publics d'H. L. M. à se disputer les terrains situés au centre des villes afin d'y construire des immeubles, parce qu'il est plus facile de les construire au centre que loin de la ville.

A partir du moment où existe cette hausse, la taxe que nous demandons n'est en quelque sorte qu'une participation à l'effort collectif.

Si un propriétaire veut garder un terrain nu au centre d'une ville, libre à lui ; mais il faut bien voir qu'à partir du moment où le prix du terrain augmente dans cette ville, la valeur du patrimoine de ce propriétaire augmente aussi considérablement. Il est alors normal que ce propriétaire participe plus que d'autres — qui n'ont pas le même patrimoine — à cet équipement. Il ne s'agit donc pas du tout de le ruiner.

Je n'arrive pas à croire qu'une taxe de 1 p. 100 sur le taux déclaré peut le ruiner et je vais vous dire pourquoi.

Vous avez dit à l'instant — et c'est le fond du débat — que si ce terrain n'est pas un terrain à bâtir, s'il est naturellement réservé à l'agriculture, sa valeur sera forcément moins forte.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Vous ne le saurez que lorsque sera établi le plan d'occupation des sols !

**M. André Fanton.** A ce moment-là, lorsque le plan d'occupation des sols sera fait, lorsque le propriétaire connaîtra la valeur potentielle de son sol ou celle à laquelle il pourra le vendre, sa déclaration — et c'est en cela que mon projet me paraît supérieur à celui du Gouvernement — permettra de moduler l'impôt.

Si véritablement le Gouvernement, comme on pourrait le croire à la lecture de son amendement, veut que la taxe foncière d'urbanisation qu'il prévoit soit efficace, il ne doit pas continuer à se baser sur la valeur cadastrale à laquelle il est si attaché.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas vérifier toutes les déclarations. Or vous avez le plus grand mal à reviser le cadastre. Lorsque la valeur de la dernière parcelle aura été révisée, celle de la première parcelle ne sera plus exacte, et vous serez obligé de tout recommencer.

Ainsi nous aurons en permanence des impôts calculés sur des bases irréelles. Dès lors, l'injustice existe et il n'y a plus de dissuasion.

Vos services sont extrêmement compétents, mais ils ne peuvent pas prévoir les décisions des municipalités. Ils ne peuvent pas prévoir que, dans dix ans, les municipalités, les départements, les établissements publics ou l'Etat ayant pris des décisions, la valeur des terrains aura changé complètement, alors que la valeur cadastrale sera restée la même. Vos services s'épuiseront à cette tâche.

Il serait si simple de s'en remettre à la déclaration du propriétaire, de retourner la responsabilité, de la laisser au propriétaire ; non pas de vous en décharger, monsieur le ministre, mais de la contrôler, de faire en sorte qu'on ne soit pas obligé dans dix, vingt ou trente ans de s'apercevoir que nos impositions sont calculées sur des bases qui ne signifient plus rien.

On sait qu'aujourd'hui, par exemple, à Paris, certains arrondissements dépeuplés du centre, jadis considérés comme les arrondissements les plus riches, sont surimposés par rapport aux arrondissements de la périphérie, parce que les bases de l'imposition n'ont pas encore été révisées.

Quoi que vous vouliez ou quoi que vous fassiez, vous n'êtes pas en mesure — et aucun Etat n'est en mesure — de reviser régulièrement les valeurs cadastrales pour être véritablement aligné sur la réalité.

C'est pourquoi je me suis permis d'insister sur cet aspect de mon amendement.

Les autres amendements retiennent le même système, mais mon texte présente une originalité : cette déclaration ne s'applique qu'aux terrains nus. La sanction tombe donc immédiatement, car le terrain nu attire l'acquisition et l'expropriation, alors que le propriétaire d'un terrain bâti ne courra pas ce risque.

Monsieur le ministre, ce système n'est pas révolutionnaire : il existe dans d'autres pays. En outre, ce principe n'est pas incompatible avec les autres systèmes que vous prévoyez, car il a le mérite de mettre un terme aux difficultés soulevées par la taxation des plus-values.

En effet, je ne supprime pas la notion de plus-value pour les terrains non bâtis, mais si ce système fonctionne normalement la notion de plus-value disparaît d'elle-même. Le prix de vente du terrain est forcément celui-là même auquel il a été déclaré. Le propriétaire qui va vendre son terrain déclare sa valeur et, par conséquent, paie un impôt sur le montant de sa déclaration. Cet impôt fait disparaître la plus-value.

La plus-value ne continue à exister que dans un cas. Je l'ai déjà dit au cours de ce débat, mais je voudrais le rappeler pour montrer l'importance de ce problème. Elle n'existe que lorsque la puissance publique, Etat, département ou commune, décide subitement d'entreprendre de grands travaux, ce qui, sans qu'il y ait fraude de la part du propriétaire, donne à certains terrains une plus-value considérable.

En effet, si la puissance publique prend une telle décision, les prix des terrains augmentent dans des proportions considérables. Il suffit de consulter les agences immobilières pour se rendre compte de ce qui se passe lorsque la puissance publique annonce des travaux dans tel ou tel secteur.

Dans un amendement que je défendrai, la plus-value est maintenue. Cette plus-value irréfutable et indiscutable résulte de la différence entre le prix de vente du bien et la moyenne des déclarations des trois années précédentes.

Le système actuel « gèle » la vente des terrains, quoi qu'on en dise. Il n'en serait plus de même dans ce cas, puisque trois ans plus tard le propriétaire qui a eu la patience d'attendre, qui n'a pas spéculé puisqu'il a payé l'impôt, retombe dans le droit commun et n'a pas de plus-value.

J'ai voulu viser ceux qui sont toujours bien renseignés, ceux qui traînent à droite et à gauche, qui ont connaissance des projets des départements et des communes et qui s'empressent d'acheter des terrains pour les revendre trois ans plus tard. Dans ce cas, la plus-value est maintenue.

Encore une fois ce système ne vise pas à révolutionner l'imposition foncière. Il ne tend pas non plus à donner aux collectivités locales des ressources, problème que votre projet, monsieur le ministre, envisagera différemment.

Il vise deux buts qui sont complémentaires mais nécessaires ; il répond d'abord à un souci de moralisation en permettant une lutte plus efficace contre la spéculation foncière.

On ne peut permettre aux propriétaires de terrains bien ou mal situés de profiter de l'effort de la collectivité et de l'ensemble des contribuables, et d'attendre que le prix de leurs terrains ait augmenté. Cela n'est pas admissible. Tout le monde l'a compris et reconnu.

Vous maintenez la récupération des plus-values. Je préférerais, quant à moi, que l'Etat ne participe point à cette spéculation et, au besoin, l'interdise par des mesures semblables à celles que je préconise.

Mon deuxième but est d'inciter ces propriétaires à vendre leurs terrains. J'ai déposé un amendement à cet effet, plus sévère encore que celui que je défends maintenant. Il tend à imposer aux propriétaires, qui se verraient contraints de construire, une taxe supplémentaire afin de les obliger à se dessaisir de leur terrain.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons qui militent en faveur de l'adoption de mon amendement.

Je sais bien que vous avez déjà répondu à un certain nombre de mes observations. Vous avez compris que le meilleur moyen d'interdire la fraude était le système de la déclaration contrôlée. Je demande donc que l'on instaure ici la procédure déjà appliquée dans d'autres secteurs.

Je suis convaincu qu'après avoir, un peu rapidement peut-être, condamné la déclaration de la valeur vénale des sols, vous voudrez bien tout à l'heure retenir cette disposition. Je ne prétends pas, je le répète, qu'elle est de nature à révolutionner l'ensemble de la politique urbaine et foncière. Je reste persuadé que si vous n'instituez pas l'impôt foncier dans les conditions que je viens de définir, ce projet de loi, pourtant nécessaire, risque de se révéler insuffisant.

Il y a quatre ans, lorsque j'ai défendu le même système, ma proposition a recueilli neuf suffrages. Je suis certain, monsieur le ministre, qu'elle en obtiendra aujourd'hui davantage.

Ceux qui, comme moi défendent le droit de propriété doivent défendre aussi un impôt foncier de ce genre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** M. Bozzi, rapporteur, et Mme Aymé de La Chevrelère ont présenté un amendement n° 298, qui tend, après l'article 66, à insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils municipaux des communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols pourront instituer, dans les conditions et les limites de taux fixées par la loi de finances pour 1970, une taxe sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je rappellerai d'abord très brièvement comment les choses se sont passées, chronologiquement et logiquement, au sein de la commission des lois, lorsque celle-ci a été appelée à examiner le titre IV du projet de loi.

La commission des lois, à la demande de quelques-uns de ses membres, dont MM. Defferre et Fanton, a marqué dès le premier jour son dépit de ne pas voir figurer dans le projet ce qu'elle appelait déjà « l'impôt foncier ». A la suite de quoi, elle a demandé à son rapporteur d'intervenir auprès du Gouvernement pour connaître les intentions de ce dernier sur le problème considéré. Le Gouvernement a alors fait savoir qu'il mettait la question à l'étude et, quelques jours après, il déposait l'amendement n° 66 que défendait tout à l'heure, je pense, M. le ministre de l'économie et des finances. Notre commission connaît bien ce texte puisque c'est sur son bureau qu'il a d'abord été déposé.

Elle s'est trouvée saisie simultanément d'un certain nombre d'amendements, l'un émanant de MM. Pisani, Cointat et Granet, l'autre de M. Claudius-Petit et de plusieurs de ses collègues, le troisième, enfin, de M. Fanton. Le rapporteur, quant à lui, estimait qu'il n'était ni raisonnable ni prudent d'asseoir l'impôt foncier sur la valeur vénale des sols, car tel était bien tout d'abord l'intention des auteurs des amendements, à l'exception toutefois de M. Fanton qui s'en est tenu, dès le premier jour, au système de la déclaration qu'il vient d'exposer avec le talent que nous lui connaissons.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Monsieur Claudius-Petit, vous êtes venu siéger à la commission des lois après qu'elle eut délibéré une première fois. Croyez-moi, je fais un rapport fidèle de ce qui s'est passé et ce n'est pas inutile.

Je disais donc que le rapporteur n'avais pas jugé prudent de vouloir asseoir un impôt foncier sur la valeur vénale des sols avant que ne soit achevée la réforme du cadastre.

D'autre part, dans un domaine si sensible à l'opinion et où les décisions prises ont une répercussion profonde sur l'économie du pays, et pas seulement sur l'urbanisation qui n'est qu'un aspect, important certes, mais isolé de la vie nationale, il m'avait paru également préférable d'attendre la réponse du Gouvernement à la commission qui avait exprimé le vœu de connaître le plus rapidement possible ce qu'il entendait réaliser dans un domaine qui, pour beaucoup, était connexe, celui de la réforme de la fiscalité directe des collectivités locales. Mais, en dépit de mes observations, la commission décidait, à une faible majorité, de fonder en un même texte les amendements de M. Fanton, de M. Claudius-Petit, de MM. Pisani, Cointat et Granet.

Je ne m'attarderai pas à définir le dispositif envisagé. Je dirai seulement qu'il était assez éloigné du texte du Gouvernement.

Alors s'est produit ce que, personnellement, je souhaitais : le Gouvernement a précisé sa position sur la réforme de la fiscalité directe des collectivités locales. M. le ministre de l'économie et des finances a adressé à M. le rapporteur général de la commission des finances et à moi-même une lettre dans laquelle il nous faisait savoir que le Gouvernement s'apprêtait à déposer incessamment sur le bureau de notre Assemblée un projet de réforme de la fiscalité directe des collectivités locales pris dans le cadre d'une ordonnance de 1959, projet dont il venait d'arrêter les dispositions.

C'est alors que la commission des lois, délibérant une deuxième fois sur l'ensemble du texte aujourd'hui en discussion et, par conséquent, sur sa partie fiscale, s'est prononcée à une majorité aussi faible — je dois le reconnaître — que celle qui s'était dégagée précédemment pour le système résultant de la fusion des amendements de MM. Fanton, Pisani et Claudius-Petit, mais en faveur, cette fois, d'un texte voisin de l'amendement du Gouvernement.

Telle est, mesdames, messieurs, la genèse de l'amendement n° 298.

Que dit cet amendement ? Il dispose que « les conseils municipaux des communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols... » — il ne dit pas : « des communes ayant un plan d'occupation des sols approuvé » — « pourront instituer, dans les conditions et les limites de taux fixées par la loi de finances pour 1967, une taxe sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération ».

Il ne diffère de l'amendement du Gouvernement que sur le point d'application. Il parle de « communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols » tandis que le Gouvernement parle de « communes ayant un plan d'occupation des sols approuvé ». Par notre rédaction, nous entendons empêcher que les lenteurs occasionnelles ou délibérées — mais ne suis-je pas désobligeant en prononçant ce mot — ne retardent l'institution d'une telle taxe.

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations qu'appelle de ma part l'amendement n° 298.

**M. le président.** M. Rivain, rapporteur général, et MM. Anthoiz, Paquet et Voilquin, ont présenté un amendement n° 270, qui tend, après l'article 66, à insérer le nouvel article suivant :

« La loi de finances pour 1970 fixera les conditions dans lesquelles les communes, dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé, pourront instituer à leur profit une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis. La taxe ainsi instituée s'imputera sur l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir prévues aux articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Avant d'analyser l'amendement qui a été adopté par la commission des finances, je rappellerai que celle-ci a préalablement écarté diverses propositions d'origine parlementaire sur lesquelles elle avait été appelée à se prononcer. Je vous dirai brièvement pourquoi.

Ces systèmes vous ont été expliqués, l'un après l'autre. Ils conduisent tous à la taxation soit des terrains bâtis ou à bâtir, soit des terrains à bâtir seulement, d'après la valeur vénale déclarée par le propriétaire, et se substitueraient à la plupart des autres impositions de caractère foncier : contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, imposition des plus-values de cession, taxe locale d'équipement ou participations.

Ces propositions appellent diverses observations.

Examinons d'abord l'objectif recherché. Les auteurs de ces amendements souhaitent la création d'un nouvel impôt sur les terrains. Ils poursuivent, en réalité, plusieurs objectifs, et je voudrais, sur ce point, apporter une précision à M. Claudius-Petit.

On ne reproche pas à ces propositions de poursuivre plusieurs objectifs, à savoir : inciter les propriétaires de terrains à bâtir à les céder à des constructeurs ; récupérer des plus-values incorporées dans les prix et fournir des recettes importantes aux collectivités. Ce qui est grave, ce n'est pas de viser plusieurs objectifs à la fois, mais de viser des objectifs contradictoires.

En effet, il ne semble pas que l'on puisse améliorer les recettes des collectivités locales à l'aide d'impôts qui, par ailleurs, ont un caractère dissuasif et sont destinés à limiter la progression de la matière imposable, voire à réduire cette matière imposable.

Votre commission des finances a estimé pour sa part qu'avant d'envisager toute solution de rechange, il était préférable, sinon pour résoudre le problème, du moins pour améliorer les finances des collectivités locales, de procéder d'urgence à la révision des valeurs locatives, ce qui permettrait enfin d'appliquer l'ordonnance de 1959 qui a apporté une réforme profonde de la fiscalité directe locale.

A cet égard, notre commission a été sensible au contenu de la lettre que M. le ministre de l'économie et des finances a adressée à votre rapporteur général, et dans laquelle il annonce que le Gouvernement déposera, avant la fin de la session, un projet dans ce sens.

Pourquoi sommes-nous sensibles à cette nouvelle ? Parce que l'examen du texte que va nous présenter le Gouvernement permettra à l'Assemblée d'apprécier comment les charges régulières des collectivités locales doivent être réparties entre les trois catégories traditionnelles de contribuables locaux : les propriétaires, les habitants et les entreprises. C'est un équilibre traditionnel, mais ce n'est pas pour autant qu'il est inutile ou qu'il est vain de le maintenir. On n'a pas encore trouvé un nouvel équilibre des ressources des collectivités locales.

Aux observations qui concernent les objectifs du nouvel impôt foncier proposé, il convient d'en ajouter quelques-unes qui se réfèrent à son contenu.

Le nouvel impôt foncier, tel que ses auteurs le conçoivent, présenterait en effet, trois difficultés majeures. La première a trait au calcul de la valeur vénale, déjà difficile à cerner lorsqu'il s'agit d'un terrain à bâtir, car chaque parcelle constitue un cas particulier. Mais les propos que vient de tenir notre collègue M. Fanton, prouvent que l'on peut conserver un certain optimisme en la matière.

En revanche, la valeur d'un terrain bâti devient tout à fait difficile à apprécier, car on ne peut pas dissocier la valeur d'un tel terrain de celle de l'immeuble dans son ensemble. Il semble y avoir là un obstacle qu'on ne surmontera pas sans peine.

La deuxième difficulté concerne la répartition de la charge fiscale. En effet, en taxant les terrains bâtis, ne va-t-on pas pénaliser les propriétaires de pavillons ou, au contraire, favoriser à l'excès ceux qui possèdent des appartements situés dans les tours ? Ce ne sont là que des exemples mais qui se vérifieront certainement un jour.

Ne va-t-on pas également empêcher la création des espaces verts et frapper lourdement les entreprises qui ont besoin d'espace pour leur implantation ?

La troisième difficulté concerne les procédures et le contentieux. Je n'y insiste pas, mais je crois qu'il convient de se référer à l'analyse détaillée de toutes les procédures qu'il faudrait suivre pour régler définitivement le contentieux en la matière.

En définitive, la commission des finances a estimé que le Parlement n'était pas aujourd'hui en mesure d'arrêter dans le détail les modalités d'une nouvelle imposition foncière, mais qu'il pouvait tout de même retenir le principe d'une imposition destinée à inciter à la vente des terrains à bâtir.

A cet égard, la meilleure solution serait d'établir un impôt foncier dont le champ d'application se limiterait aux sols nus ou insuffisamment bâtis, situés dans des zones en voie d'urbanisation.

Cette imposition pourrait être assise sur la valeur des biens, mais le mode forfaitaire ne devrait pas être exclu par avance pour sa détermination.

La fixation du taux devrait être confiée aux collectivités locales dans des limites établies par la loi, car une certaine souplesse est nécessaire pour pouvoir tenir compte des situations locales.

Pour ces diverses raisons, votre commission des finances a donné un préjugé favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement. Toutefois, il lui est apparu nécessaire d'apporter à ce texte quatre modifications qui revêtent, je crois, une certaine importance.

Tout d'abord, pour éviter toute confusion avec les impôts locaux traditionnels, nous proposons que l'impôt nouveau soit dénommé « taxe d'urbanisation », et nous sommes reconnaissants à M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir accepté cette dénomination dans son exposé de tout à l'heure.

Nous demandons ensuite que la question de l'affectation de cet impôt soit immédiatement réglée en précisant que son produit sera affecté intégralement à la commune. Cette disposition répond à un vœu quasi général des administrateurs locaux qui ont toujours protesté contre l'affectation à l'Etat du pro-

duit de l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire de l'impôt contre la spéculation, cette spéculation dont les communes sont les premières victimes. En affectant intégralement à la commune le produit de la taxe d'urbanisation, notre Assemblée irait donc dans le sens de la logique et de l'équité.

La référence aux périmètres d'agglomération nous a, en outre, paru contestable. Certes, il convient de réserver le nouvel impôt aux terrains urbains, mais il ne semble pas que l'on doive se référer à la notion de périmètre d'agglomération, car il s'agit là d'une notion que le projet de loi rend caduque. Désormais, il n'y aura plus de limite urbaine réglementaire, mais simplement des coefficients d'occupation des sols qui iront en se dégradant au fur et à mesure que l'on s'éloignera du centre. Nous avons donc supprimé la référence en cause.

Enfin, votre commission des finances, soucieuse, comme la plupart des auteurs d'amendements, d'éviter la superposition des taxes, propose que la nouvelle taxe d'urbanisation soit imputée sur l'imposition de la plus-value qui se dégagera au moment de la cession. Sur ce point, je dois apporter quelques précisions pour expliquer les raisons qui nous ont fait renoncer à adopter une formule analogue pour la taxe d'équipement.

La taxe d'urbanisation et la taxe locale d'équipement ont, en effet, une justification totalement différente. La taxe d'urbanisation tend simplement à inciter les propriétaires de terrains à bâtir à les céder à des constructeurs. Son véritable objet n'est donc pas de fournir des ressources aux collectivités locales, il est de développer l'offre de terrains. Sa création devrait normalement avoir pour conséquence de limiter l'augmentation des prix au mètre carré, voire d'entraîner leur diminution.

Loin de nuire à la construction et de peser sur son coût, le nouvel impôt foncier devrait donc faciliter la tâche des constructeurs qui pourront ainsi disposer de terrains plus nombreux et à meilleur compte.

La taxe locale d'équipement, au contraire, doit permettre à la commune de récupérer sur les constructeurs le coût des équipements collectifs qu'elle est tenue d'engager pour faire face aux besoins d'urbanisation. Elle a donc pour objet d'alimenter les budgets locaux.

Toutefois, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une recette nouvelle, puisque cette taxe est destinée à remplacer les participations actuellement pratiquées. C'est uniquement pour mettre fin aux abus que ces dernières ont entraînés que le Gouvernement en propose la création.

Au demeurant, si l'on décidait que la taxe locale d'équipement ne s'appliquerait pas dans les communes où l'impôt annuel sur les terrains à bâtir sera institué, on retrouverait évidemment les participations actuelles. La contribution des constructeurs aux dépenses locales ne serait donc pas supprimée. De plus, le retour aux participations leur ferait perdre les garanties que leur apportera la taxe locale d'équipement.

En revanche, le raccordement de l'impôt annuel nouveau avec l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des cessions constitue le véritable problème. L'objectif de la taxation des plus-values est, en effet, très proche de celui de l'impôt annuel sur les terrains à bâtir, puisque, dans les deux cas, il s'agit de lutter contre la spéculation dont ceux-ci font l'objet. On peut d'ailleurs considérer que le nouvel impôt, destiné à inciter les propriétaires à vendre, s'analyse au moins en partie en une imposition anticipée de la plus-value finale constatée au moment de la cession.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose l'imputation de l'une sur l'autre. En vous faisant ces propositions, elle a parfaitement conscience que la juste mesure n'est pas facile à atteindre, mais elle estime également qu'il faut se garder à la fois de régler plusieurs problèmes avec un même mécanisme fiscal et d'accumuler les difficultés pratiques qui risquent de rendre la loi inapplicable. Elle espère que ses suggestions permettront d'aboutir à une solution satisfaisante, au moins pour quelque temps. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement n° 102 du Gouvernement qui tend, après l'article 66, à insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils municipaux des communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé, pourront instituer, dans les conditions et les limites de taux fixées par la loi de finances pour 1970, une taxe sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir cet amendement.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me voyez embarrassé, non seulement parce qu'à minuit passé, l'inspiration me manque pour traiter des problèmes fiscaux et fonciers (*Sourires*), mais aussi parce que depuis deux heures je me suis senti quelque peu écrasé par les connaissances techniques de tous les orateurs, fussent-ils, comme l'a indiqué M. Claudius-Petit, dépourvus de collaborateurs pour les aider dans leur tâche; enfin — et c'est la raison essentielle de mon embarras — parce que je comprends mal comment je peux être à ce point à la fois d'accord sur tous les considérants et en désaccord sur les dispositifs.

**M. Edgard Pisani.** La réciproque est vraie!

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'accord sur tous les considérants, je le suis notamment avec M. Claudius-Petit, M. Pisani ou M. Fanton, au point qu'il m'est permis de dire qu'ils voient les problèmes comme je les vois moi-même et presque d'une manière identique.

M. Claudius-Petit a évoqué la honte des cinquante dernières années: j'emploie exactement les mêmes termes que lui. Il a évoqué le drame des bidonvilles: je suis comme lui l'auteur de textes organisant la lutte contre les bidonvilles, prévoyant au surplus des mécanismes particuliers d'expropriation, que j'ai eu la chance de faire adopter par l'Assemblée en 1962, ainsi que des crédits particuliers.

Je suis également en accord avec M. Claudius-Petit lorsqu'il évoque les difficultés résultant pour les communes de certaines inégalités fiscales, et je lui rappelle — ceci est important — qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour 1968 et les années suivantes, ces inégalités pourront être réduites grâce aux modalités de répartition de l'impôt sur les salaires dont le produit sera affecté aux communes. Ces modalités seront exactement conformes à ses souhaits puisque les communes qui auront consenti un grand effort fiscal au titre des impôts prélevés sur les ménages recevront une part plus importante que les communes où ces impôts seront faibles.

Si le jeu de cet impôt, auquel on ne peut tout demander, laisse néanmoins subsister certaines des inégalités qu'à juste titre M. Claudius-Petit a déplorées, nous aurions recours à d'autres solutions pour y remédier.

Je suis d'accord avec les orateurs — notamment avec M. Pisani et M. Fanton — sur la nécessité d'une participation de la propriété à l'effort d'urbanisme.

L'objet même de ce texte — M. Ortoli l'a souvent rappelé au cours des séances précédentes — est de faciliter l'urbanisation sous l'aspect foncier.

Je répète que si l'on veut faciliter cette urbanisation, il ne faut pas refuser à la fois toute imposition sur les propriétés, sur les plus-values et frappant tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, profitent de la construction, car, dans ce cas, les collectivités publiques, Etat et communes, se trouvent dans une situation grave — celle qu'a évoquée M. Claudius-Petit — c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face aux achats de terrains et aux équipements.

Mais, à l'opposé, je ne peux partager les conceptions de M. Defferre parce qu'elles ne me paraissent pas réalistes dans la mesure où la municipalisation des sols qu'il envisage ne laisse que deux issues: la spoliation ou l'inflation.

Il n'y a en réalité pas d'autre solution satisfaisante que celle que nous recherchons tous et qui consiste à demander une participation aux propriétaires et à ceux qui profitent de l'effort de construction, de telle façon que la collectivité publique ne succombe pas sous la charge.

Il faut essayer d'obtenir des terrains, de répartir la charge des équipements. J'en suis d'accord. Ce sont là des considérants que je ne puis qu'approuver.

Je reconnais également — M. Claudius-Petit a eu raison de le dire — que, dans la fiscalité française, bien des impôts ont un double objectif. Mais — M. Rivain l'indiquait à l'instant — encore faut-il que ces objectifs ne soient pas contradictoires.

Or dans le cas présent, on ne peut pas obtenir à la fois une ressource permanente et une ressource occasionnelle dont l'objet est précisément de faire disparaître la matière imposable.

Enfin je dirai à M. Fanton et à quelques autres que nous sommes également d'accord pour l'abandon des conceptions traditionnelles sur lesquelles étaient fondés certains impôts fonciers ou certains impôts sur le revenu de la propriété bâtie, et pour nous orienter vers des formes modernes fondées sur la notion de valeur.

Là encore, il faut nous entendre. Lorsque viendra en discussion le projet de loi sur les collectivités locales, il sera question, pour la propriété bâtie, non plus de valeur cadastrale, mais de valeur locative normale. D'autre part, j'ai affirmé l'impossibilité d'un régime général de déclaration, et j'ai évoqué le caractère ambitieux de certains impôts dont on a proposé l'institution et qui affecteraient une très grande partie du sol de France. Mais dès l'instant où l'on envisage un système limité tel que la taxe d'urbanisation, alors — le texte de l'amendement du Gouvernement que la commission des finances a adopté l'indique bien — nous devons nous fonder sur la notion de valeur. Nous n'en disons pas plus parce que, pour des raisons que vous connaissez, nous ne pouvons pas immédiatement fixer les modalités de cette taxe. C'est à l'occasion de la loi de finances pour 1970 que nous examinerons le taux, les conditions et, par là même, les modalités du calcul de cette valeur.

Certes, il existe une possibilité technique de déclaration de la valeur des terrains, s'agissant d'un impôt limité dans son assiette, mais on se heurte à une impossibilité technique et politique si l'impôt s'applique à une très grande partie des sols. La différence — M. Boscary-Monsservin l'a indiqué — n'est pas négligeable.

Sur ce point, monsieur Fanton, nos conceptions sont donc beaucoup plus voisines que vous le pensez, car mon observation visait surtout l'imposition générale qui est envisagée dans d'autres projets.

Les accords sur les considérants étant ainsi précisés, où commencent les désaccords?

Nous sommes en présence — chacun de vous l'a compris au cours de ces exposés — de systèmes très ambitieux. M. Claudius-Petit propose un impôt unique. M. Defferre, un impôt et un impôt supplémentaire, se rapprochant ainsi, dans une certaine mesure, de notre propre position, et la commission de la production et des échanges, par la voie de M. Triboulet, un système comprenant également deux impôts.

Le caractère ambitieux de ces systèmes — je ne saurais trop le répéter — vient de ce qu'ils cherchent à atteindre deux objectifs à la fois et je ne comprends pas qu'on puisse y prétendre. On éprouve de la difficulté à préciser le taux, non pas, comme le disait M. Claudius-Petit, en raison de l'absence de techniciens à ses côtés, mais parce que, d'une part, si le taux est faible, on en revient à l'imposition du revenu, et dans ce cas il n'y a pas incitation en faveur de l'urbanisme, d'autre part, si le taux est très fort, il y a certes incitation, et — comme le disait M. Claudius-Petit — on trouve des terrains à acheter, leurs propriétaires étant disposés à les vendre, mais il n'y a plus de contribuables.

Il faut savoir ce qu'on veut. Il y a donc une contradiction que l'on ne parvient pas à résoudre. Ou bien, si on veut la résoudre, comme le fait d'une certaine manière la commission de la production et des échanges, on n'y parvient qu'en rétablissant un second impôt après avoir affirmé qu'il n'en fallait qu'un.

Je répondrai maintenant à l'objection relative à la complication, pour démontrer notamment à M. Roland Dumas que la simplicité n'est pas si facile à atteindre qu'il le croit.

Il propose par exemple de supprimer la taxe locale d'équipement. Mais il ne faut pas croire que la suppression de la taxe locale d'équipement simplifierait les données du problème. Cela signifierait qu'on maintiendrait le régime actuel des participations.

Il existait déjà une taxe, mais elle n'a pu être appliquée et, pour cette raison, s'est développé un régime très particulier, celui des participations communales, c'est-à-dire une fiscalité de fait.

La simplification qui consiste à supprimer la taxe locale d'équipement serait donc artificielle. A un impôt établi par la loi — c'est-à-dire au régime qui vous est proposé — se substituerait un impôt fixé par délibération du conseil municipal, avec toutes les inégalités qui en résultent et que nous avons voulu éviter.

D'autre part, M. Claudius-Petit a tort de croire qu'en proposant de maintenir en le modifiant le régime d'imposition des plus-values nous avons voulu simplement apaiser notre conscience. En réalité, on a dit que cette imposition serait inapplicable. Quand elle a commencé à être appliquée, on a déclaré que ses effets étaient nocifs, puis on s'aperçoit maintenant qu'ils ne le sont pas.

Et si, là où la taxe d'urbanisation sera instituée, il est possible de prévoir qu'elle s'imputera sur l'imposition des plus-values, je ne vois pas pourquoi ailleurs — car je ne crois pas

à la généralisation de l'impôt foncier réel — on s'interdirait d'appliquer purement et simplement cette imposition. Car, en fin de compte, elle a donné de bons résultats; en particulier, elle a découragé la spéculation dans la mesure où elle frappe lourdement ceux qui revendent leurs terrains dans les cinq ans qui ont suivi l'achat.

Dès lors, bien que d'accord sur la plupart des considérants développés par les auteurs d'amendements, je ne vois pas comment les textes qu'ils nous proposent, du moins les plus ambitieux d'entre eux, parviendraient à satisfaire la double exigence que j'ai rappelée.

Je répèterais ce que j'ai dit au début de mon exposé. Nous vous demandons l'institution d'une taxe destinée à faciliter l'exécution des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. Nous n'allons pas au-delà. Ce n'est pas que nous méconnaissions le problème que pose l'assiette de l'imposition foncière instituée au bénéfice des collectivités locales. Nous en reparlerons et vous verrez sans doute alors que nos positions seront inversées. Le Gouvernement sera très désireux de faire adopter, pour le bien des collectivités locales, un impôt foncier, assis sur la valeur locative normale, mais nous verrons sur tous les bancs se lever des orateurs pour demander des exemptions de toutes sortes, car si l'on accorde en théorie une valeur à l'impôt foncier réel, en revanche, quand il s'agit, dans la pratique, de soumettre à cet impôt un certain nombre de biens, alors immédiatement de toutes parts s'élèvent des voix pour le combattre. C'est ainsi que hier soir quand a été discuté le chapitre relatif à l'expropriation, on demandait qu'elle soit moins chère mais que soient, en même temps, mieux indemnisés ceux dont elle lésait les intérêts. Il y a là une contradiction qui marque bien la difficulté du problème.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Adressez-vous à votre majorité qui fait de la démagogie, mais pas à l'opposition. (*Protestations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'autre part, cette taxe d'urbanisation est une arme limitée aux villes ayant un plan d'urbanisme, un schéma directeur et un plan d'occupation des sols.

Cette taxe — et là M. Pisani et la commission des finances ont raison — pourra sous certaines conditions s'imputer sur l'imposition des plus-values. Il ne faut pas qu'il y ait cumul pur et simple. D'autre part, l'amendement de M. Duhamel me paraît prématuré car le problème de la compatibilité de la future taxe avec la taxe d'équipement relève vraiment de la discussion que nous aurons dans l'avenir. Nous discuterons alors le taux et les modalités de cet impôt, mais ces questions ne pourraient être utilement examinées qu'au moment où la loi commencera d'être appliquée, c'est-à-dire quand seront établis le schéma directeur et le plan d'occupation des sols grâce auxquels il sera possible de calculer la valeur du terrain avec, éventuellement, une procédure de déclaration des propriétaires et de contrôle par l'administration. Mais, jusque-là, il paraît inutile de trop préciser les conditions.

Le problème de la compatibilité mérite d'être en tout cas posé. Je crois, en effet, que si nous réussissons à instituer une taxe d'urbanisation avec un taux suffisamment fort pour qu'elle ait un caractère incitatif, non seulement le problème de l'imposition sur l'imposition des plus-values sera résolu dans le sens indiqué par M. Pisani, mais il est probable que la participation des constructeurs au moyen de la taxe d'équipement pourra être reconsidérée.

Je veux dire en terminant — et j'espère ne choquer personne — qu'il s'agit de savoir si l'on veut appliquer une disposition ou si, en fin de compte, on veut qu'il n'y ait pas de disposition du tout.

J'ai dit que je faisais miens tous les considérants qui ont été développés à cette tribune. Je voudrais que mes interlocuteurs fassent le même effort à mon égard, c'est-à-dire qu'ils admettent — ce doit être relativement facile pour M. Pisani — que le Gouvernement a retenu comme considérants, pour l'étude et le dépôt de ce texte, ceux-là mêmes, qui ont été développés à la tribune.

Ce qui nous différencie de vous, c'est que notre proposition présente l'avantage indiscutable d'être d'application certaine. Plus exactement, il dépend des communes et de l'Etat que soit appliqué rapidement le texte que nous avons présenté. Si en effet nous disposons dans dix-huit mois, des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, la taxe d'urbanisation pourra être aussitôt appliquée, l'incitation pourra aussitôt être modulée.

Je conçois que certains orateurs aient souhaité que les conseils municipaux n'aient pas à statuer et que la taxe s'applique

d'elle-même, le cas échéant, les conseils municipaux ayant simplement le droit de s'en évader par une délibération spéciale, de renverser en quelque sorte le mécanisme. Sur ce point, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée. L'essentiel, c'est que l'impôt soit en place, qu'il soit facile à appliquer et que les difficultés techniques soient solubles dans la mesure où l'assiette de l'impôt sera bien définie.

Je vous mets en garde contre le refus du projet et l'adoption d'autres formules. Je ne parle pas, bien entendu, de celle qui consiste à supprimer la plupart des impôts directs des collectivités locales car je ne vois vraiment pas où l'on veut en venir, et j'aimerais que sur ce point on attende la discussion qui interviendra en automne sur le texte tendant à réformer la fiscalité locale. Mais, réserve faite de cet amendement, si vous vous orientez vers l'impôt foncier réel ou vers d'autres dispositions qui, sans tenir compte des considérations que je viens de développer, tendent à appliquer une taxe nouvelle, il est presque certain que nous recommencerons l'expérience passée, où il a fallu de nombreuses années pour aboutir à un système de taxation des plus-values acceptable.

La réflexion à laquelle nous nous sommes livrés au cours des derniers mois nous conduit au contraire à vous offrir un impôt qui, nul n'en peut douter, sera applicable, qui sera mis au point sans difficulté en fonction de l'état d'avancement des plans d'occupation des sols.

Refuser quelque chose de limité mais de certain pour quelque chose qui est peut-être ambitieux mais qui, chacun le sait, ne pourra pas être appliqué immédiatement, ni même prochainement, c'est, au nom d'une théorie ou d'un principe, refuser une arme raisonnable au service de l'urbanisation.

Je crois que l'Assemblée ferait bien, sous réserve de l'adoption de quelques amendements émanant notamment de la commission des finances, de s'en tenir à ce qui a été mûrement réfléchi, c'est-à-dire la taxe d'urbanisation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je crois comprendre, monsieur le ministre, que vous avez à la fois soutenu l'amendement n° 102 du Gouvernement et donné votre avis sur les six autres amendements que leurs auteurs viennent de défendre?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai cru comprendre également que, sur ces six amendements, votre avis était plutôt réservé, c'est le moins qu'on puisse dire.

Je vais maintenant solliciter l'avis de la commission des lois sur les amendements qui ont été défendus.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission des lois, dans des conditions que j'ai cru honnête de rappeler, a repoussé l'amendement n° 272 de M. Claudius-Petit.

Elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 374 de M. Dofferre, qui a été présenté après qu'elle eut cessé ses délibérations. Elle l'aurait sans doute repoussé, puisqu'il va au moins aussi loin que le précédent.

Elle a repoussé l'amendement n° 172 rectifié présenté par MM. Triboulet, Pisani, Cointat et Grenet, au nom de la commission de la production et des échanges.

Elle a accepté, bien entendu, l'amendement n° 298 déposé par son rapporteur.

Elle a approuvé l'amendement n° 299, qui institue la déclaration de la valeur du terrain, ce que j'appellerai le système Fanton.

Elle a accepté un autre amendement de M. Fanton, n° 300, qui tend — malicieusement! — à faire supporter par le propriétaire, dans les cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, les conséquences de la déclaration minorant la valeur réelle de son terrain qu'il aurait faite en application de l'amendement n° 299.

Je précise, comme l'a fait M. Rivain pour la commission des finances, que la commission des lois avait supprimé les innovations apportées par le Gouvernement en matière de récupération des plus-values mais qu'elle avait laissé subsister le système de récupération de ces mêmes plus-values institué par la loi de finances de 1964.

D'autre part, elle avait maintenu la taxe locale d'équipement, mais en modifiant sensiblement ses conditions d'application puisque de la taxe forfaitaire proposée par le Gouvernement elle avait fait, contre l'avis de son rapporteur, une taxe *ad valorem*,

J'insiste sur ce point pour prendre rang dans la discussion qui s'engagera sur un sous-amendement de dernière heure présenté par M. Duhamel.

Les majorités contradictoires qui s'étaient dégagées en commission pour ou contre les diverses formes de taxe d'urbanisation ou d'impôt se sont réunies pour voter la taxe d'équipement en la limitant de la façon que j'ai indiquée.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** M. Michel Debré nous propose un échange qui serait en quelque sorte celui-ci : il adopterait nos considérants et nous adopterions son texte !

Cela me fait penser à un échange que jadis on me proposait : donne-moi ta montre, je te donnerai l'heure !

Il y a là un marché inégal, que je n'accepte pas et qui m'explique l'ambiguïté du débat.

Ce débat ambigu de surcroît parce que M. Michel Debré se fonde sur un projet de loi qu'il connaît et que nous n'avons pas l'avantage de connaître et qui concerne la réforme des finances locales. Avec un entêtement digne d'une meilleure cause, il essaie de nous convaincre que cela n'a rien à voir avec le présent débat et que les deux objets sont très différents. A la vérité, sur ce point il ne m'a pas non plus convaincu.

Je voudrais revenir sur le problème des participations et sur la taxe locale d'équipement, en posant une question précise : La voie dans laquelle on s'est engagé en voulant instituer la taxe locale d'équipement n'est-elle pas, après tout, le résultat de l'exonération de l'impôt foncier bâti consentie pendant vingt ans pour les constructions neuves ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. Edgard Pisani.** N'y a-t-il pas, dans l'actuel système fiscal, des contradictions internes qui font que, dans la complexité, après avoir exonéré, on retaxe ? En définitive, ne serait-il pas plus sage d'en revenir à un système plus simple ?

Le système retenu me paraît se situer à égale distance entre une simplicité excessive et une accumulation désordonnée.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, au nom de quelle logique, pouvez-vous défendre ce système qui se traduira bientôt par sept ou huit impôts surajoutés les uns aux autres ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Lesquels ?

**M. Edgard Pisani.** Le bâti, le non-bâti, la patente qui est fondée sur le foncier pour une très grande part, la personne mobile qui y fait référence, la taxe locale d'équipement, la taxe d'urbanisation, l'impôt sur les plus-values, etc. Dieu sait où nous nous arrêterons !

Tel est votre système. Vous seul pouvez vous y retrouver. Nous pas !

Entre cette excessive complication et l'excessive simplicité d'un impôt foncier que je considère moi-même comme trop brutale, la commission de la production propose un impôt foncier de très bas niveau, mais général, et un impôt sur les plus-values très localisé et clairement défini.

Entre l'improvisation qui consisterait en l'éviction immédiate de tous les détails relatifs à un tel impôt et le maintien du système actuel, la commission de la production vous suggère d'adopter aujourd'hui des principes et de remettre à demain, par les soins du Gouvernement, la définition des mécanismes.

Elle souhaite que l'Assemblée engage avec le Gouvernement un dialogue qui permette d'aboutir en quelques années à une réforme positive.

Je crois me rappeler — mais peut-être ma mémoire est-elle infidèle — que, quelques semaines avant que la taxe sur la valeur ajoutée fût proposée à cette Assemblée pour être finalement adoptée, on la considérait comme absolument inapplicable. On estimait très satisfaisante la savante, complexe et poussiéreuse architecture des impôts traditionnels.

Lorsqu'on aura réformé l'impôt foncier, on tiendra les mêmes propos qui ont été tenus à propos de la taxe sur la valeur ajoutée.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Qui « on » ? Pas moi !

**M. Edgard Pisani.** Etes-vous totalement étranger à la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis étranger aux critiques antérieures à cette réforme.

**M. Edgard Pisani.** Alors pourquoi avez-vous réformé les impositions ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Quelles impositions ?

**M. Edgard Pisani.** Les impositions antérieures à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous en avons supprimé quatorze !

**M. Edgard Pisani.** Jusqu'à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée ces quatorze impositions vous étaient sacrées. Puis, un beau jour, un fonctionnaire qui les avait défendues jusque-là les a combattues avec la même ardeur, parce qu'il était sous les ordres d'un directeur qui partageait vos idées, monsieur le ministre.

Au total, la richesse nationale doit dégager chaque année une somme déterminée pour les dépenses publiques. Celles-ci sont couvertes par des prélèvements sur un certain nombre de catégories. Ce qu'on ne veut pas prendre sur le foncier, on le prend sur le travail, sur la consommation. On aboutit ainsi à un système absurde.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Exactement !

**M. Edgard Pisani.** Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est un impôt clair, qui permette de prendre sur la propriété ce que l'on prend par excès actuellement sur la consommation ou sur le travail.

La commission de la production s'est montrée assez sage à mes yeux sur un autre point, en ce sens qu'elle demande la référence à la déclaration du propriétaire, sans en faire la seule règle de détermination de la valeur des sols.

Entre un système qui serait quelque peu « anecdotique » et intégralement fondé sur la déclaration, et un système abstrait, tel qu'il résulte du passé, elle demande qu'on cherche une voie moyenne.

Monsieur le ministre, vos considérants m'ont convaincu. Ils m'ont convaincu de vous suggérer notre texte. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La réforme des finances locales n'a rien de mystérieux. Le *Journal officiel* a, en janvier 1959 — ce n'est pas d'hier — indiqué très précisément ses principes.

A l'ensemble des contributions qui alimentent les budgets des collectivités locales depuis de nombreuses années sont substitués des impôts sur les propriétés bâties et non bâties calculés différemment, un impôt sur l'habitation et une taxe professionnelle. Cela a été écrit, cela a été dit.

Désormais, une réforme de la fiscalité des collectivités locales est donc en route, après avoir fait l'objet de longues discussions.

Quand je suis arrivé au ministère de l'économie et des finances, les études étaient déjà fort avancées. Elles sont aujourd'hui terminées. Aussi, je ne vois vraiment pas pourquoi, au hasard d'une nuit, cet effort, dont l'objet est de donner aux collectivités locales, après un réexamen approfondi, une fiscalité moderne, serait d'un seul coup compromis. Je ne le comprends pas et je n'arrive pas à le comprendre.

L'intérêt du législateur est d'examiner ce texte, qui renouvelle les conditions d'imposition du revenu des propriétés bâties en faisant appel à la valeur locative normale, qui introduit, en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, des dispositions attendues depuis des années, et qui, venant après l'attribution aux collectivités locales du produit de la taxe sur les salaires, apporte un très grand progrès dans l'alimentation des finances communales.

Est-ce que, au nom d'une certaine théorie, tout cela doit être écarté en une nuit ? Je ne peux imaginer que ce soit l'avis de cette Assemblée.

D'autre part, au cours de la discussion actuelle, ont été émises certaines idées qui ne sauraient être retenues.

S'agissant d'un impôt sur le revenu, quelles qu'en soient les modalités, qui est affecté aux collectivités locales, vous ne pouvez pas ne pas tenir compte, par exemple, de la situation

familiale du contribuable. Là encore il y a une différence considérable entre les conceptions théoriques qui ont été exposées ce soir et les problèmes d'application réelle.

Est-ce que cet impôt foncier réel, qui se substituerait à presque toutes les impositions, tiendrait compte de la situation familiale du contribuable ? Si non, il sera très difficilement accepté ; si oui, toute la simplification que vous escomptez cédera la place à une complexité qui, en matière fiscale, est bien naturelle dès lors qu'on sort de la théorie.

Si je parle beaucoup des impositions des collectivités locales, c'est parce que depuis sept ans ce texte était à l'étude, notamment les dispositions concernant les modalités de calcul des valeurs locatives nouvelles.

Tout cela a pris du temps, mais tout cela est maintenant prêt et je ne vois pas pourquoi vous l'écarteriez brutalement.

D'autre part, vous dites : impôts multiples. Je vous le demande encore, est-ce que la suppression de la taxe d'équipement fera disparaître le problème ? On retombera dans le régime des participations.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il est facile de dire : « Je supprime cet impôt et c'est fini ! » En fait, c'est le système existant actuellement qui continuera.

Alors je reviens à ce qui me paraît être l'essentiel et sur quoi on ne m'a pas répondu : ce qui importe, c'est de favoriser une bonne utilisation des terrains. Voilà le problème pour l'urbaniste ; qu'on ne le complique pas en y ajoutant la recherche de l'amélioration des ressources des collectivités locales. Ce n'est pas le but de ce projet de loi.

L'important c'est que les terrains inutilisés viennent à être vendus. Pour cela il y a plusieurs procédés possibles : les réserves foncières par exemple. Mais il y en a un qui consiste, lorsque dans une agglomération des terrains ne sont pas bâtis ou sont insuffisamment bâtis, à faire en sorte que les propriétaires soient poussés à les vendre.

Ce que vous cherchez avant tout, dans ce cas, ce n'est pas à trouver de l'argent. Vous pourriez certes en obtenir en même temps pour les collectivités locales mais ce n'est pas la principale préoccupation. L'objectif principal, c'est de faire vendre les terrains. C'est d'ailleurs pourquoi il est nécessaire de prévoir un système souple. En effet, dans les agglomérations où l'urbanisation est très rapide, le conseil municipal voudra que les terrains soient vendus tout de suite. Au contraire dans d'autres villes où l'évolution est moins rapide, le conseil municipal ne demandera pas l'application de la loi, on en différera l'application pendant quelques années.

Pourquoi refuser un texte qui est simple pour instituer un impôt dont la conception reste à mes yeux théorique ? Nul n'a répondu non plus à l'objection que j'ai présentée : si vous instituez un impôt général, ou bien son taux sera faible et vous aurez des recettes importantes, mais vous aurez bouleversé les recettes fiscales des collectivités locales pour remplacer le système actuel par quelque chose de théorique qui n'aura aucun effet incitatif en matière d'urbanisme ; ou bien son taux sera élevé, mais alors il sera inapplicable, car il ne sera pas autre chose, en fin de compte, qu'un impôt sur le capital qui sera insupportable et qui posera des problèmes plus politiques que techniques.

Je demande à l'Assemblée de ne pas considérer que les points de vue en présence sont inconciliables. On peut parfaitement discuter en théorie, mais il ne faut pas oublier qu'en fait, notre but est de favoriser l'urbanisme.

Vous voulons non pas permettre aux collectivités locales de gagner de l'argent, mais inciter les propriétaires à vendre leurs terrains. Si l'on ne perd pas cet objectif de vue tout s'éclaircit et il n'y a plus qu'un seul texte qui corresponde à ce que l'on veut, c'est l'amendement du Gouvernement, corrigé le cas échéant par telle ou telle disposition de complément, notamment pour tenir compte des préoccupations exprimées par la commission des finances. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, je voudrais qu'il soit entendu que nous ne discutons pas en théorie, car j'ai l'impression, à vous entendre, que je pourrais vous faire le même reproche.

Il s'agit en effet d'obtenir des terrains et, en même temps, de dégager les ressources nécessaires à l'application des mesures

d'urbanisation et de développement des communes. Actuellement, les communes s'appauvrissent et perdent leurs ressources au fur et à mesure de leur développement. Il faut renverser cette tendance.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous prétendez que si la taxe d'équipement n'est pas créée, on ne pourra plus empêcher la pratique des participations. Or depuis combien de temps déjà le Gouvernement tolère-t-il les participations et accepte-t-il que les maires subordonnent leur autorisation de bâtir au versement de ces participations ! Vraiment quand on tolère qu'un maire fasse dépendre une décision administrative de la remise d'un chèque de participation aux équipements locaux qui lui sera versé sans qu'il y soit autorisé par un texte, c'est qu'il y a « quelque chose de pourri au royaume de Danemark » !

Il faudrait que l'autorité publique cesse de donner le mauvais exemple et fasse en sorte que ces participations ne dépendent plus du bon vouloir des communes.

L'amendement n° 102 du Gouvernement vise seulement les communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé. Mon département compte 339 communes. Certes, elles n'ont pas toutes besoin d'un plan d'occupation des sols, mais bon nombre d'entre elles sont comprises dans des groupements d'urbanisme. Actuellement, il n'y en a que deux — il n'y en avait qu'une il y a moins d'un trimestre — qui aient un plan d'occupation des sols approuvé. Vous ne pouvez tout de même pas prétendre que s'appliquant à un nombre si infime de communes, vous réaliserez là une réforme valable. Nos collègues pourraient nous dire combien il existe de plans d'occupation des sols approuvés dans leurs départements ; le nombre serait tout au si infime.

Enfin il est un dernier point auquel vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, j'accepte avec vous de considérer que nous sommes l'un et l'autre mus par les mêmes bonnes intentions.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je vous en remercie.

**M. Claudius-Petit.** Mais vous ne voulez pas comprendre que tout votre système aboutit au renchérissement des loyers par le truchement du renchérissement des sols et de la construction. C'est un fait que vous ne pouvez pas démentir. Alors, quand vous dites : il nous faut obtenir des terrains, je vous réponds : créez un impôt foncier. Vous me rétorquez alors : on ne peut pas courir deux lièvres à la fois et donner un double objet à une même imposition.

Je vous fais une suggestion, monsieur le ministre. Créez une taxe sur le stationnement des voitures automobiles dans Paris et vous verrez aussitôt se développer la construction des garages.

La taxe aura eu un double effet. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même lorsqu'il s'agit du logement des hommes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents a décidé que le débat devait être interrompu à une heure du matin.

*Nombreuses voix.* Non ! Il faut voter !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'Assemblée pourrait peut-être passer au vote.

**M. le président.** Si l'Assemblée et le Parlement en sont d'accord, je suis prêt à prolonger nos travaux. (*Assentiment.*)

Nous allons donc passer immédiatement au vote.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Sans quoi tout le débat recommencerait demain !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix successivement les différents amendements. Et d'abord, l'amendement n° 272 de M. Claudius-Petit.

**M. Jacques Duhamel.** Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 272 présenté par M. Claudius-Petit.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	395
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	164
Contre.....	231

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Cette décision a pour conséquence de rendre sans objet les amendements de M. Claudius-Petit n° 173 rectifié, 274, 275, 276, 277, 278.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 374 de M. Defferre.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

**M. Roland Dumas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Dumas.

**M. Roland Dumas.** Nous demandons que l'Assemblée vote par division, c'est-à-dire qu'elle se prononce d'une part sur l'impôt d'urbanisation, qui fait l'objet du paragraphe 1° de l'amendement n° 374, et d'autre part sur la taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, qui fait l'objet du paragraphe 2°.

**M. le président.** En vertu du règlement, je dois consulter la commission et le Gouvernement sur l'opportunité de cette demande.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission ne voit pas la nécessité de procéder ainsi. Le système défendu tout à l'heure avec talent par M. Roland Dumas n'a paru présenter une certaine cohérence ; cette cohérence éclaterait si nous devions voter par division.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Roland Dumas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. Roland Dumas.** Je suis très sensible à l'opinion émise par M. Bozzi en son nom personnel.

Je ferai toutefois observer au rapporteur qu'il a préjugé tout à l'heure l'avis qu'aurait donné la commission en indiquant que cette dernière aurait vraisemblablement repoussé notre amendement s'il avait été soumis à son appréciation. Je ne voudrais pas que maintenant il préjuge la décision de l'Assemblée.

L'amendement tend à instituer deux taxes qui ont une assiette et une affectation différentes. Il me semble donc de bonne méthode de voter successivement sur les deux dispositions proposées.

Certains collègues peuvent être d'accord sur le principe de l'impôt foncier appliqué à la valeur vénale et, au contraire, ne pas accepter la taxe frappant la plus-value annuelle.

**M. le président.** Monsieur Dumas, la commission et le Gouvernement étant opposés au vote par division, il appartient en vertu du règlement au président de trancher. Qu'il me soit permis de vous dire qu'il me semble opportun de procéder à un vote sur l'ensemble de l'amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 374 de M. Defferre.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	431
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	236

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 375, 376 et 373 de M. Gaston Defferre.

Sur l'amendement n° 172 rectifié de la commission de la production et des échanges, je suis saisi d'un sous-amendement n° 334, présenté par M. Pisani, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article A proposé par cet amendement.

Je vais mettre ce sous-amendement en discussion et aux voix avant d'appeler l'Assemblée à voter sur l'amendement n° 172 rectifié.

La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Je croyais, monsieur le président, que le flot d'éloquence était interrompu et que nous en étions au flot des scrutins.

**M. le président.** C'est un aimable intermède ! (Sourires.) Vous avez la parole pour défendre votre sous-amendement.

**M. Edgard Pisani.** J'en ai assez dit, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'ai déjà exprimé, monsieur le président, l'opinion du Gouvernement, qui s'en tient à son texte.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Le dernier alinéa de l'article A dont M. Pisani demande la suppression porte sur l'exemption de la contribution foncière, disposition qui trouverait mieux sa place dans un amendement suivant.

Il s'agit donc d'un sous-amendement de pure forme, dont le vote est lié à celui de l'amendement n° 172 rectifié.

**M. Bernard Chochoy.** Nous demandons un scrutin. (Mouvements divers.)

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** En fait, monsieur le président, l'Assemblée doit émettre un vote significatif, mais symbolique. Tout à l'heure, elle s'est prononcée sur un seul des amendements de M. Claudius-Petit, considérant que son rejet entraînerait ipso facto la suppression de tous les autres.

De la même façon, en votant sur ce sous-amendement, l'Assemblée pourrait fixer le destin de l'amendement n° 172 et de l'ensemble du dispositif proposé par la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Vous considérez donc, monsieur Pisani, que si votre sous-amendement est repoussé, l'amendement n° 172 rectifié sera ipso facto repoussé ? (Mouvements divers.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Non !

**M. Edgard Pisani.** Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 334 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié de M. Triboulet, rapporteur pour avis, MM. Pisani, Cointat et Granet.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	464
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	244
Centre .....	220

L'Assemblée nationale a adopté.

L'adoption de cet amendement conduit à l'examen de tous les amendements qui s'y rattachent et qui sont eux-mêmes sous-amendés.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (n° 363).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustau un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 371 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 28 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économiste générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 juin, à une heure trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCH

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 27 juin 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 27 juin 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967 inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mardi 27 juin 1967, jusqu'à une heure, mercredi 28 juin 1967, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324), au moins jusqu'à la fin de la première délibération.

Jeudi 29 juin 1967, après-midi et soir jusqu'à une heure, vendredi 30 juin 1967, après-midi (après la séance réservée à une question orale) et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique économique et financière.

Ce débat sera organisé sur seize heures, dont treize heures pour les groupes.

Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967, matin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième délibération, s'il y a lieu, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324) ;

Des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (n° 275, 316) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 338) ;

Du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 282, 334) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire (n° 364, 367) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 311) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1956 (n° 312) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne (n° 313) ;

Des conclusions du rapport sur les propositions de loi de M. Neuwirth et de Mme Thome-Patenôtre tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et des contraceptifs (n° 34, 231, 328) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 244, 320) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce (n° 317) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n° 318, 362) ;

Eventuellement, soit sur texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 360).

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Vendredi 30 juin 1967, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Rossi (n° 406) à M. le ministre des affaires étrangères.

Le texte de cette question a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1967.

### Commission mixte paritaire.

#### Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LE STATUT DU FERMAGE EN CE QUI CONCERNE LES AMÉLIORATIONS POUVANT ÊTRE APPORTÉES PAR LES PRENEURS

Dans sa séance du 27 juin 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Bonnefous ; vice-président : M. Lemaire.  
Rapporteurs : à l'Assemblée nationale, M. Loustau ; au Sénat, M. de Hauteclocque.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2536. — 27 juin 1967. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes rurales ont été fixées, en 1966 et 1967, à des montants qui ont relativement peu varié (aussi bien en ce qui concerne les crédits budgétaires que les sommes prélevées sur le fonds national pour le développement des adductions d'eau potable). Par ailleurs, le décret du 25 mars 1966 a soumis à la compétence de M. le ministre de l'agriculture le financement des projets d'assainissement des communes rurales. Aucune dotation spéciale n'ayant été prévue en faveur de ces projets dont le nombre va pourtant croissant, les subventions attribuées à l'assainissement doivent être prélevées sur les crédits destinés aux adductions d'eau. Compte tenu des difficultés nées de cette situation, il lui demande : 1° quels crédits ont été affectés, respectivement, aux adductions d'eau et à l'assainissement en 1967 (aussi bien crédits provenant du fonds que crédits budgétaires) ; 2° si la part, ainsi réservée à l'assainissement est suffisante pour donner satisfaction aux projets présentés en 1967. Il souhaiterait que des solutions plus satisfaisantes que celles jusqu'ici retenues, soient adoptées et, qu'en particulier, une dotation budgétaire spéciale soit accordée à l'assainissement qui ne se confondrait plus avec celle des adductions d'eau. S'agissant de ces dernières, il est regrettable de constater que les délais d'exécution de leur programme restent exagérément longs.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2495. — 27 juin 1967. — M. Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique dans laquelle se trouve un certain nombre de petits et moyens exploitants dont les récoltes ont été détruites par les gelées de printemps ou les orages

de grêle. Il s'agit, notamment, de nombreux jeunes agriculteurs qui ont de lourdes annuités à rembourser et qui n'ont aucune économie. Des promesses d'aide ont été faites à ces sinistrés par les préfets dans la plupart des départements. Il est indispensable que les intéressés soient assurés que ces promesses se réaliseront et qu'ils pourront bénéficier d'une indemnisation maximum, dans le cadre du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il conviendrait également de leur accorder des délais pour le paiement des annuités d'emprunt, des charges sociales et des impôts et, notamment, le report de la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1966. Enfin, il serait nécessaire de prévoir un déblocage, au titre de la prochaine campagne, des vins bloqués de la récolte de 1966 jusqu'à concurrence du déblocage qui aurait été accordé pour une campagne normale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à ces sinistrés.

2496. — 27 juin 1967. — M. Delpech rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans un passé assez récent, le ministre de la santé publique et de la population avait déclaré que les avantages attachés à la carte « économiquement faible », maintenant supprimée, seraient attribués aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il attire son attention sur le fait que l'absence de tout document impose bien souvent à cette catégorie de personnes, lorsqu'elles font des démarches, de produire, bien inutilement semble-t-il, un certain nombre de documents qui font partie du dossier qu'elles ont dû constituer pour bénéficier du Fonds national de solidarité. De plus, il ne fait aucun doute que certains des avantages antérieurement attachés à la carte d'économiquement faible devraient être accordés aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'est pas prévu la création d'une carte se substituant à l'ancienne carte d'économiquement faible, créatrice de droits en faveur de ces bénéficiaires et susceptible de constituer une justification de leur état de fortune.

2497. — 27 juin 1967. — M. Allainmat demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la nomination sur place (ou le retour à la résidence, après avoir suivi le cours professionnel) des agents des installations promus dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques. La nomination, hors résidence, des agents des installations constituerait une véritable injustice. Les agents d'exploitation des P. T. T., en parité de recrutement, de déroulement de carrière et de règles de promotion avec les agents des installations, continueront à bénéficier de la nomination dans la résidence, en cas de passage dans le cadre de contrôle. Cette injustice léserait gravement les intérêts des agents en cause et entraînerait, pour beaucoup d'entre eux, de fâcheuses conséquences, notamment sur le plan familial. D'autre part, le recrutement des agents des installations ayant été définitivement arrêté, à la suite d'une décision du comité technique paritaire du 10 avril 1962 (malgré le vote défavorable de deux organisations syndicales représentatives), il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à une résorption complète de la catégorie. La nomination hors résidence, en cas de promotion, ne peut que constituer un frein à la disparition de cette catégorie. De nombreux agents pouvant prétendre à accéder au cadre des contrôleurs des installations (soit par concours interne, soit par concours professionnel spécial et même au titre du tableau d'avancement) hésiteront à postuler devant la perspective d'une nomination hors résidence. A une situation exceptionnelle, créée par l'administration, doit correspondre une mesure exceptionnelle. Elle ne peut consister qu'en l'intégration de tous les agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations, après passage au cours professionnel, avec l'assurance du retour dans la résidence.

2498. — 27 juin 1967. — M. Alduy, se référant à la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 715 parue au Journal officiel du 9 juin 1967 concernant la revalorisation des retraites des cheminots d'Afrique du Nord, demande les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ne veut pas instruire les demandes individuelles qui lui sont présentées, sous prétexte que l'administration des finances se refuse à ouvrir les crédits nécessaires.

2499. — 27 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre en faveur des cheminots retraités ayant exercé en Algérie, Tunisie ou Maroc, possédant la qualité d'ancien combattant et qui ne sont pas admis au bénéfice des bonifications de la double campagne accordées aux cheminots de la métropole. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont actuellement les études entre services intéressés des départe-

tements de l'équipement et de l'économie et des finances, pour étendre à ces catégories de cheminots les bonifications de campagne accordées à leurs collègues retraités de la Société nationale des chemins de fer français.

**2500.** — 27 juin 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas à l'occasion de la préparation du budget 1968 de modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites afin de faire bénéficier des majorations pour enfants les fonctionnaires retraités avant la promulgation du nouveau code des pensions c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**2501.** — 27 juin 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives appliquées pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel* du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contre-partie des dons qui leur ont été faits, constitue sans aucun doute un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette grave injustice.

**2502.** — 27 juin 1967. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, si l'on se reporte aux propositions faites dans le rapport Bordaz, il serait envisagé pour résoudre le problème financier de la sécurité sociale de recourir à un abaissement du prix des produits pharmaceutiques, soit par réduction du taux de marque linéaire actuel, soit par l'adoption de taux de marques dégressifs suivant la valeur du produit. De telles mesures doivent intervenir avec prudence, si l'on ne veut pas risquer de compromettre l'existence de certaines officines, notamment dans les campagnes, qui se trouvent déjà dans une situation marginale, alors que leur présence en milieu rural est indispensable. D'autre part, il lui signale que, par l'application de plusieurs décrets relativement anciens, les prix de nombreux produits fabriqués il y a quelques années se trouvent bloqués à des tarifs tellement insuffisants que ces produits ne peuvent plus être exploités. Ils sont remplacés par des produits nouveaux d'un prix beaucoup plus élevé qui ne sont pas soumis aux mêmes limitations que les anciens produits. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont ses intentions exactes en ce qui concerne ce problème et s'il n'estime pas souhaitable, notamment, de revoir la réglementation des produits anciens, afin d'éviter une prolifération de nouveaux produits beaucoup plus onéreux.

**2503.** — 27 juin 1967. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le rapport Bordaz relatif à la sécurité sociale envisage, pour éviter que les assurés puissent procéder, sans ordonnance médicale, à l'achat de médicaments qu'ils font prescrire a posteriori par le médecin, puis tarifier par le pharmacien, de demander au pharmacien d'annuler la vignette de tout médicament acheté sans ordonnance. De même que les médecins estiment ne pouvoir refuser la prescription a posteriori, les pharmaciens pensent qu'il leur serait impossible de se prêter à une annulation de la vignette. Il lui demande s'il ne serait pas plus efficace d'envisager simplement la suppression de la vignette, l'utilité de celle-ci étant très contestable, et sa suppression ayant pour effet d'empêcher les pratiques contre lesquelles s'est élevé le rapport Bordaz.

**2504.** — 27 juin 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement a bien l'intention de prendre l'avis des diverses catégories de praticiens intéressés à la réforme de la sécurité sociale avant de prendre des décisions concernant les diverses mesures qui feront l'objet des ordonnances actuellement en préparation.

**2505.** — 27 juin 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des sociétés mères et filiales s'applique aux produits des participations prises dans des sociétés de personnes ou en commandite simple qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du C. G. I. (instruction du 28 mars 1966, § 2), ou dans des sociétés civiles qui ont exercé ladite option (note du

6 mai 1967, B. O. C. D. 1967-11-3578). Il lui demande si, pour les mêmes motifs, les bénéficiaires distribués aux commanditaires par une société en commandite simple, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peuvent donner lieu au régime susvisé, dès lors que pour la part des commanditaires, une telle société a le caractère d'une société de capitaux et que le motif de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a d'ailleurs conduit à appliquer le régime des fusions dans le cas où la société absorbée est une société en commandite simple qui n'a pas opté (instruction du 4 juillet 1966, § 23).

**2506.** — 27 juin 1967. — **M. Dupuy** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation faite aux clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels. Ces clubs sont des sociétés régies par la loi de 1901, c'est-à-dire ne se livrant pas à des opérations commerciales et ne pouvant réaliser des bénéfices. Il est bon de remarquer que les clubs autorisés à utiliser les concours de joueurs professionnels ont eu, en 1932, la franchise de déclarer qu'ils rémunéraient leurs joueurs (12 à 18 par club, 550 pour toute la France). Cette franchise et cette honnêteté ont entraîné pour les clubs des taxations lourdes dont sont exemptés les autres sports « amateurs ». Ces clubs emploient donc des joueurs professionnels qui sont des salariés soumis au régime général de sécurité sociale, et aux règles d'imposition communes à tous les salariés. Au titre de la sécurité sociale, le joueur paie 6 p. 100 sur le plafond. Le club paie :

Pour le compte « maladie » .....	15	p. 100.
Pour le compte « accident du travail » .....	25,40	p. 100.
Pour le compte « allocations familiales » .....	13,50	p. 100.

Soit au total de ..... 53,90 p. 100, sur le plafond de la sécurité sociale qui est à ce jour de 1.140 F par mois, c'est-à-dire 616,46 francs par joueur, plus 2,40 p. 100 sur le salaire total pour la retraite complémentaire. Les clubs paient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (joueurs, entraîneurs, employés, etc.). Ils paient également le 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il en est de même pour la taxe d'apprentissage. Sur chaque billet d'entrée, l'enregistrement perçoit au titre des timbres de quittance, de 0,10 francs à 0,25 francs suivant le prix. Enfin, les entrées aux matches sont soumises à la taxe locale perçue au profit des communes aux taux de 8,50 p. 100 et 3 p. 100 pour la taxe sur les spectacles. Il convient de souligner que les impôts acquittés par le club sont perçus par la collectivité locale (impôt foncier, taxe sur les spectacles, taxe locale, patente). L'abrogation par un décret n° 55-469 du 30 avril 1955 d'une disposition de la loi du 24 mai 1951 (n° 51-630, article 12), qui excluait du champ d'application des taxes « les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires » a eu d'énormes conséquences pour les clubs. Ce décret du 30 avril 1955 en supprimant une exonération votée par l'Assemblée nationale et en créant un système nouveau, a, en fait, imposé aux clubs professionnels une charge supplémentaire très lourde de 5 millions par an. Il est à remarquer que les arrêtés ont en revanche exonéré d'autres disciplines sportives. Il est impossible de ne pas noter que le football professionnel représente un fait social. D'ailleurs, il faut rappeler que les prix d'entrée sur les stades où se disputent des matches de championnat de France professionnels sont bloqués et sont retenus pour le calcul de l'indice des prix, faisant partie des 175 articles servant à établir le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'alléger la charge fiscale que supportent les clubs utilisant des joueurs professionnels en rétablissant par exemple les dispositions de la loi du 24 mai 1951 avec exonération pour toute recette inférieure à 50.000 F, et quelles mesures seront éventuellement prises à cet effet.

**2507.** — 27 juin 1967. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que le sportif professionnel est la plupart du temps recruté avant qu'il ait achevé ses études ou un quelconque apprentissage. A trente ans, parfois avant et souvent pour cause d'accident, le sportif professionnel généralement sur le déclin de sa carrière sportive, ayant fondé un foyer, se trouve dans l'obligation de trouver un emploi dans de très mauvaises conditions. Sa fonction de joueur professionnel, les exigences de l'entraînement, le temps perdu en longs déplacements ne lui ont pas permis de préparer son avenir au-delà du sport. Aucun organisme officiel ne s'étant penché sur ce problème humain, des hommes qui parfois ont honoré le sport et leur pays sont laissés à l'abandon et connaissent de très grandes difficultés. Il conviendrait que participent efficacement à la préparation de l'avenir social du sportif le club et la fédération concernée. Durant la poursuite de leur carrière sportive professionnelle, une aide efficace et un contrôle sérieux devraient être assurés aux intéressés par les services compétents du ministère de la jeunesse

et des sports et du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, la préparation à un emploi (études, apprentissage) pourrait être confiée soit à un organisme technique, soit à une école par correspondance ou une école du soir. Dans le double but d'utiliser les compétences des sportifs de haut niveau et de les reclasser socialement, il conviendrait aussi de leur donner la possibilité de préparer un diplôme de moniteur sportif ou d'entraîneur et d'assurer automatiquement leur mise en poste. Il est souhaitable que les plus grands champions puissent, dans le même ordre d'idée, devenir des éducateurs, leur prestige pouvant grandement contribuer à la progression de la saine pratique de l'éducation physique et des sports. Ces pratiquants devraient ainsi préparer, durant leur carrière sportive, une série d'examen et recevoir, le moment venu, une affectation leur permettant à la fois de vivre honorablement et de jouer un rôle de première importance pour l'éducation sportive de la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la formation des sportifs professionnels et les préparer aux activités professionnelles qui feront suite à leur carrière sportive.

**2507.** — 27 juin 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des ouvriers mineurs du puits 21 à Estevelles (groupe Lens-Liévin), puits de concentration, actuellement 1.600 ouvriers dont de nombreux mutés y travaillent. Le règlement général stipule : « que les locaux mis à la disposition des mineurs doivent être conçus de telle façon que les vêtements propres et les vêtements sales ne soient pas en contact ». Ce règlement est loin d'être appliqué au puits 21. Avec la concentration, aucun aménagement concernant l'agrandissement et la modernisation des baignoires n'a été apporté et cela malgré de nombreuses réclamations des travailleurs et de leurs délégués. Une telle situation est contraire à l'hygiène et constitue un préjudice pour les mineurs étant donné que leurs vêtements de ville sont souillés par les poussières provenant de leurs vêtements de travail. Elle lui demande s'il peut intervenir auprès des houillères pour que le règlement soit respecté et que soient construits à cet effet les locaux nécessaires afin que les vêtements de travail et les vêtements de ville puissent être déposés séparément.

**2509.** — 27 juin 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'aurait pour l'industrie marseillaise des légumes secs l'application de la T. V. A. à ces produits. Alors que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a exonéré tous les légumes secs, même cassés, et quelle que soit leur destination, les farines de fèves destinées à la panification et les farines de tous légumes secs destinés à la nourriture du bétail, de la taxe à la valeur ajoutée, les milieux professionnels concernés manifestent leurs inquiétudes sur l'assujettissement de ces produits à la T. V. A. dans le cadre d'une réforme fiscale qui serait envisagée par le Gouvernement. Cette industrie qui compte onze entreprises dans le département des Bouches-du-Rhône, le port de Marseille venant au premier rang pour l'importation des légumes secs de l'étranger, a une grande importance pour la région de Marseille. L'assujettissement de ses produits à la T. V. A. aurait pour conséquence de compliquer exagérément les transactions commerciales et mettrait en difficulté cette branche de l'économie locale. Les prix des produits de grande consommation que sont les légumes secs — tel le pois cassé — seraient ainsi artificiellement augmentés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser s'il entend maintenir le non-assujettissement à la T. V. A. pour les légumes secs, entiers et transformés, à l'exception des farines de légumes secs, taxés au taux de 10 p. 100.

**2510.** — 27 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° quelle quantité de carburant d'avion a été vendue sur le terrain d'aviation de Perpignan-La Llabouère, au cours de l'année 1966, globalement et par catégorie ; 2° Quel a été le coût total de ces carburants ; 3° Quel est le montant des taxes et impôts perçu sur chacune des catégories de carburant d'avion par litre ; 4° Quel est le revenu global des taxes et impôts sur les carburants d'aviation perçu par l'Etat au cours de l'année 1966, sur le seul terrain de Perpignan-La Llabouère.

**2511.** — 27 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des transports** combien il existe en France d'aérodromes civils équipés d'un système de radar, en vue de garantir la sécurité aérienne à l'atterrissage comme à l'envol des avions de transport.

**2512.** — 27 juin 1967. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bureaux d'aide sociale, soucieux de s'assurer que l'aide qu'ils apportent aux nécessiteux, conserve

un caractère alimentaire plutôt que financier, délivrent généralement des bons de marchandises pour un montant fixé à prendre chez les commerçants. Pour régler ces fournisseurs, il est exigé par le comptable un mémoire détaillé des fournitures délivrées. Ce détail est souvent très complexe quant il faut distinguer, bœuf, mouton, lard, graisse, saucisson, pâté, sucre, huile, conserves, pommes de terre, etc., et certains fournisseurs préfèrent ne plus honorer les bons des B. A. S. Il lui demande si le mémoire du fournisseur, rédigé dans la forme « Tant de bons à tant », ne pourrait être considéré comme répondant à la définition « quantité et prix unitaires » du règlement financier du 26 décembre 1966, le caractère alimentaire du secours étant contrôlable par la profession du fournisseur (boucher, charcutier, épicier, boulanger, etc.) figurant sur le mémoire du fournisseur et sur le mandat de l'ordonnateur.

**2513.** — 27 juin 1967. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des informations fragmentaires que l'on peut obtenir à propos du montant de l'aide apportée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, il apparaît que ce sont les C. U. M. A. qui groupent le plus petit nombre d'adhérents qui perçoivent la plus grande part de cette aide. Dans le journal agricole *Le Paysan du Sud-Ouest* de mai 1967, le secrétaire général de la fédération des C. U. M. A. apporte des précisions chiffrées sur la répartition des subventions accordées par le conseil général de la Haute-Garonne aux C. U. M. A. Du tableau publié, il apparaît que le groupe de C. U. M. A. comptant quatre adhérents (chiffre minimum pour constituer une C. U. M. A.) et qui compte seulement 159 agriculteurs, a perçu 55 p. 100 du montant total des subventions, c'est-à-dire une part supérieure au groupe des C. U. M. A. comptant cinq adhérents et plus et qui rassemble au total 1.129 agriculteurs. Le calcul fait sur le plan du département de la Haute-Garonne se retrouve sans aucun doute sur le plan national à propos de la ristourne de 10 p. 100 pour l'achat de matériel agricole par les C. U. M. A. Il lui demande s'il peut lui préciser pour chaque année à partir de 1960 et jusqu'à la date la plus récente quel a été le montant et le pourcentage de la ristourne à l'achat du matériel agricole perçu par les C. U. M. A. selon le nombre d'adhérents : 1° par tranches (quatre adhérents, cinq adhérents, etc.) ; 2° le nombre total d'adhérents pour chaque tranche ; 3° Le montant total de la ristourne pour chaque tranche ; 4° Le pourcentage de la ristourne pour chaque tranche par rapport au montant total de la ristourne accordée aux C. U. M. A.

**2514.** — 27 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer : 1° de quels éléments se compose l'équipement radar d'un aérodrome ; 2° quel est le prix des appareils et accessoires nécessaires pour installer un système radar sur un aérodrome.

**2515.** — 27 juin 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dispose que « l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice ». Cependant l'article 441 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ». Le terme « convoquer » et non le verbe « réunir » est encore employé dans l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui s'exprime ainsi : « le délai de six mois prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire par l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les sociétés commerciales... ». Devant la contradiction de ces textes, la question qui se pose est la suivante : l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétés anonymes doit-elle être simplement convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice ou doit-elle être réunie, c'est-à-dire se tenir, dans ce délai. Le nombre de formalités à accomplir aussi bien par les administrateurs que par les commissaires aux comptes dès après la clôture de l'exercice rendrait désirable que l'on s'en tienne à la convocation dans les six mois. Il lui demande, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, quel est le point de vue de la chancellerie.

**2516.** — 27 juin 1967. — **M. Ponietowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le n° 53 (suite) du *Journal officiel* du vendredi 23 juin 1967, aérie Assemblée nationale. Il ressort de l'examen de ce numéro du *Journal officiel*, pris au hasard à titre d'exemple, que de nombreuses questions écrites posées aux membres du Gouvernement restent sans réponse dans les délais prévus par le règlement.

C'est ainsi que les 19 pages 2101 à 2120 comportent l'énumération des 165 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication conformément à l'article 138, alinéas 2 et 6, du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les 10 pages 2120 à 2130 qui comportent l'énumération des 95 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel conformément à l'article 138, alinéas 4 et 8, du règlement. Il lui demande : 1° s'il considère cette situation comme normale ; 2° le cas échéant, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

2517. — 27 juin 1967. — M. Poniafowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur le n° 53 (suite) du *Journal officiel* du vendredi 23 juin 1967, série Assemblée nationale. Il ressort de l'examen de ce numéro du *Journal officiel*, pris au hasard à titre d'exemple, que de nombreuses questions écrites posées aux membres du Gouvernement restent sans réponse dans les délais prévus par le règlement. C'est ainsi que les 19 pages 2101 à 2120 comportent l'énumération des 165 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication conformément à l'article 138, alinéas 2 et 6, du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les 10 pages 2120 à 2130 qui comportent l'énumération des 95 questions écrites posées aux membres du Gouvernement auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel conformément à l'article 138, alinéas 4 et 8, du règlement. Il lui demande : 1° s'il considère cette situation comme normale ; 2° le cas échéant, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

2518. — 27 juin 1967. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955. Le décret du 19 octobre 1955 pris pour l'application de cette loi précise que « dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'il y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent... ». Ce terme « d'avancement moyen » ayant été repris dans tous les textes d'intégration des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, et certains de ces agents contestant le calcul fait à l'occasion de leur intégration, il lui demande : 1° de faire connaître si des jugements de tribunaux administratifs ou des arrêts du Conseil d'Etat ont défini d'une manière précise le sens qu'il fallait donner au terme « avancement moyen » et, dans l'affirmative, quel est le texte de chacun de ces jugements ou arrêts ; 2° d'indiquer si l'administration est liée par cette définition jurisprudentielle de l'avancement moyen et si, pour éviter un interminable contentieux, il ne juge pas utile de la faire connaître par voie de circulaire publiée dans le recueil des textes relatifs au « statut des fonctionnaires » de manière à permettre aux fonctionnaires des anciens cadres de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et de la France d'outre-mer de demander, éventuellement, et avec toutes chances de succès, la révision d'une situation administrative qu'ils estimeraient contraire à l'avancement moyen dont ils auraient dû bénéficier.

2519. — 27 juin 1967. — M. Valentin, se référant aux réponses données par M. le ministre de l'économie et des finances à plusieurs questions écrites récentes (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 février 1967, p. 293), attire son attention sur les observations qui lui ont été présentées par les auteurs de ces questions. Comme ces derniers, il estime contraire à la volonté du législateur d'exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de souche) pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, alors qu'un acte de même nature rédigé par une personne sans postérité, en vue de répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins, est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, un testament constitue un acte de libéralité dès lors qu'il ne contient aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais décidé que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel sont assujettis les autres héritiers. En conséquence, il lui demande instamment s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à l'injustice que représente la position actuelle de l'administration.

2520. — 27 juin 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, par suite de la situation économique de certaines régions — notamment dans le département de la Loire — de nombreux travailleurs subissent des déclassements professionnels auxquels il est difficile de remédier en raison de leur spécialisation. C'est le cas, par exemple, des gareurs en textile, dessinateurs en textile, ingénieurs, etc. Ces déclassements ont des répercussions regrettables sur le montant des pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale par suite de la diminution du salaire annuel moyen qui en est la conséquence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour la détermination de ce salaire moyen, de neutraliser les périodes de déclassement professionnel en modifiant à cet effet le paragraphe 8 de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, lequel devrait être rédigé comme suit : « Pour la détermination du salaire annuel moyen prévu à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance, ou de périodes de déclassement professionnel constaté, à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'assuré ».

2521. — 27 juin 1967. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 847 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 mai 1967, p. 1384), fait observer à M. le ministre de l'intérieur que si les avant-projets de statut des personnels de la future police nationale élaborés par la commission administrative ont bien été communiqués aux organisations syndicales, celles-ci n'ont pu présenter leurs observations qu'au cours d'une seule réunion. Il semble que la commission, dont les pouvoirs sont fort limités, n'ait d'autre possibilité que de faire la synthèse des observations ou contre-propositions présentées par les syndicats de personnels, et qu'elle ne soit pas en mesure de faire connaître aux organisations syndicales intéressées les modifications ou suggestions retenues ou susceptibles de l'être. Il serait cependant fort utile, tant dans l'intérêt des personnels de police que dans celui de l'administration, qu'un véritable dialogue s'instaure entre les représentants des personnels et le ministre responsable. Il lui demande : 1° si, à cet effet, d'autres rencontres sont prévues, avant la transmission officielle pour avis des projets au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat ; 2° si les avantages particuliers des fonctionnaires de la préfecture de police concernant, notamment, les conditions et modalités de recrutement, de nomination, d'avancement des agents sont réellement maintenus et quelles dispositions pratiques sont ou seront prises à cet effet.

2522. — 27 juin 1967. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 852 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1967, p. 1452), appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Algérie qui sont restés 28 mois sous les drapeaux, et tous les engagés ayant servi sous contrat pendant 3 ans, en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours externes organisés pour le recrutement du corps des contrôleurs des impôts, ainsi que des différents corps de catégorie B des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. Dans les postes et télécommunications, ce n'est pas seulement à titre dérogatoire, mais de façon permanente, que les candidats admis à la première partie du baccalauréat, ou à l'examen probatoire subi à la fin de la classe de première de l'enseignement du second degré, ont été autorisés à présenter le concours de recrutement du corps des contrôleurs des P. T. T., alors que, dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances, c'est seulement depuis la publication du décret du 25 mai 1964, modifié par le décret du 22 novembre 1966, que cette mesure exceptionnelle a été accordée. Elle a été, en outre, assortie d'une condition supplémentaire concernant l'obligation de compter deux années au moins de services civils effectifs. C'est ainsi qu'ont été écartés des concours de tous les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances ceux qui ont été mobilisés en Algérie. Ceux-ci n'ont pu, dès lors, contrairement aux indications données dans le paragraphe 4° de la réponse ministérielle susvisée, bénéficier des mesures transitoires rappelées ci-dessus. Compte tenu de cette situation, et notamment de ce qui a été appliqué dans les P. T. T., ainsi que dans les préfectures pour les secrétaires administratifs (décret du 23 avril 1965), il lui demande : 1° s'il ne serait pas favorable à la suppression de la condition de deux années de services civils effectifs appliquée à ceux qui ont exposé leur vie sur les théâtres d'opérations militaires ; 2° si, par analogie avec ce qui est envisagé en faveur des titulaires du certificat de fin d'études secondaires, il ne serait pas disposé à autoriser, dans l'immédiat, l'inscription à tous les concours du cadre B des candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, ayant participé à l'oral de la deuxième partie.

2523. — 27 juin 1967. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des affaires sociales que l'on constate en France un retard considérable dans le domaine de l'aide aux mères de famille, puisque notre pays compte une travailleuse familiale pour 10.000 habitants contre treize au Danemark, huit en Norvège, cinq en Suède, quatre en Belgique et en Hollande. Etant donné le caractère extrêmement important des services rendus par les travailleuses familiales, notamment en cas d'indisponibilité de la mère de famille, il est indispensable qu'une solution conforme à l'intérêt général intervienne très rapidement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir que l'effectif des travailleuses familiales atteigne 13.000 en 1970 et 20.000 aussi rapidement que possible dans les années suivantes, conformément aux promesses qui avaient été faites à la fédération nationale des associations populaires de l'aide familiale (F. N. A. P. A. F.) par son prédécesseur, le 16 juin 1965.

2524. — 27 juin 1967. — M. Desouches demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement de fusionner au sein du service de l'armement les ingénieurs militaires du service des essences et ceux du service des poudres.

2525. — 27 juin 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment où la production des viandes est déclinatoire, les éleveurs de moutons envisagent de supprimer cette activité, en raison de la mévente de la laine. Il lui demande les raisons pour lesquelles la vente est devenue impossible, ce qui amène les éleveurs à conserver en stock la production lainière de 1967 qui vient s'ajouter à celle de 1966, dont l'écoulement n'a pu être réalisé.

2526. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-180 du 25 mars 1966 et la circulaire d'application du 3 août 1966 concernant la réglementation des produits de diététique s'intéressent à la seule fabrication de ces produits et non à leur distribution. Il lui demande s'il envisage de compléter ces textes par une réglementation de la vente des produits de diététique, actuellement libre, et qui serait dorénavant confiée aux seuls pharmaciens et techniciens supérieurs en diététique, ou effectuée sous leur contrôle.

2527. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de reconnaissance de la profession de diététicienne, en instance dans ses services. Un projet de statut devait être présenté au Parlement en octobre 1966. Il serait souhaitable que l'examen de ce projet, qui reconnaîtrait officiellement la valeur du diplôme de technicien supérieur en diététique, créé en 1951, et définirait pour cette profession un classement indicatif dans la fonction publique, ne soit pas davantage différé. Souhaitant que l'examen en soit fixé par le Gouvernement à la session d'automne 1967, il lui demande s'il sera en mesure de déposer ce projet dès le 1<sup>er</sup> octobre.

2528. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales que l'insuffisance des effectifs des travailleuses familiales a été maintes fois dénoncée par les associations familiales. Notre pays ne dispose en effet que d'une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, contre une pour 760 habitants au Danemark, une pour 1.915 en Suède, une pour 2.730 en Belgique. La stagnation des effectifs en France (5.000 alors que 13.000 seraient nécessaires en 1970) est due essentiellement à l'insuffisance et à la précarité du financement des services rendus, actuellement pris en charge à 60 p. 100 par la sécurité sociale, et basé sur des crédits facultatifs, modifiés d'une année à l'autre. Depuis 1957, diverses propositions ou projets de loi ont été discutés au Parlement, entraînant chaque fois la promesse du Gouvernement de rechercher rapidement des formules de financement plus stables et plus larges. Aucune décision n'a suivi ces déclarations. Il demande donc si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il envisage, au budget de 1968, une inscription budgétaire assurant la participation de l'Etat au fonctionnement du service des travailleuses familiales et au développement de ce service indispensable.

2529. — 27 juin 1967. — M. Triboulet expose à M. le Ministre de l'agriculture que l'article 13 du décret n° 63-455 du 5 mai 1963 relatif aux conditions d'attribution de l'I. V. D., modifié par le décret n° 63-578 du 15 juillet 1965, précise que : « Lorsque la cession intervient au profit d'un agriculteur qui s'installe, cet agriculteur

doit être âgé de moins de 45 ans, à moins qu'il ne s'agisse des descendants directs de l'exploitant partant. » L'expression « agriculteur qui s'installe » dans l'application faite par le ministère est entendue au sens large, en ce qu'elle ne vise pas seulement la première installation, mais toute opération par laquelle un agriculteur prend une exploitation en propriété ou en fermage alors qu'il n'a pas, déjà au moment même de l'opération d'autres immeubles en exploitation, fût-il antérieurement professionnel de l'agriculture. Cette interprétation est particulièrement néfaste aux fermiers de plus de 45 ans, victimes d'un droit de reprise. Obligés de quitter l'exploitation qu'ils tenaient en fermage, ils se voient refuser l'accès sur une nouvelle, car leur installation priverait le partant de l'exploitation convoitée au bénéfice de l'I. V. D. Or, le fermier âgé de plus de 45 ans a souvent des charges familiales très lourdes, et c'est juste au moment où toutes facilités devraient lui être données pour la continuation de son activité que le législateur vient indirectement mettre obstacle à ce qu'il se procure l'instrument de travail indispensable. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage pas de modifier le texte en cause, de telle sorte que la limite d'âge ne puisse être opposée lorsque l'installation profite à un exploitant installé antérieurement comme fermier et qui, ayant quitté son exploitation, à la suite d'un droit de reprise, se réinstalle sur une nouvelle exploitation; c'est-à-dire plus simplement de substituer à l'expression « agriculteur qui s'installe » celle d'« agriculteur qui effectue une première installation ». Cette dernière modification, plus large, permettrait la réinstallation d'agriculteurs qui, pour des raisons autres qu'une reprise (par exemple expropriation) sont contraints de quitter leur exploitation. Elle faciliterait le changement d'exploitation souvent souhaitable aux agriculteurs de plus de 45 ans.

2530. — 27 juin 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre des transports que certaines usines de produits chimiques de son département — en vertu du chapitre 15 du tarif 22 — bénéficiaient d'un tarif spécial pour le transport des minerais de phosphate. Or, la Société nationale des chemins de fer français — sans adresser de préavis aux intéressés — a purement et simplement supprimé ce tarif 22, ce qui provoque pour certaines industries une majoration de 37 p. 100. Renseignements pris auprès de la Société nationale des chemins de fer français, ce chapitre aurait été supprimé du fait des accords de la Communauté européenne. Cependant, il n'en est pas moins vrai que, dans ce tarif 22, restent en application les chapitres 1<sup>er</sup> et 3 qui accordent certains tarifs spéciaux. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt évident que représentent pour l'agriculture régionale ces produits chimiques, il ne serait pas possible d'harmoniser les tarifs spéciaux en général, afin de ne pas grever très lourdement certains secteurs particuliers.

2531. — 27 juin 1967. — M. Ponlatowski appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les manifestations dont, peu après les dernières élections législatives, Basse-Terre fut le théâtre, et sur les graves incidents des 26 et 27 mai 1967 à Pointe-à-Pitre qui ont provoqué de nombreuses victimes et suscité dans la collectivité locale de légitimes inquiétudes. L'attention se trouve ainsi, une nouvelle fois, appelée sur la situation dans le département de la Guadeloupe dont l'analyse fait apparaître l'existence d'un profond malaise dont les causes internes, signalées depuis plusieurs mois, sont appuyées et entretenues par une action d'inspiration extérieure et extrémiste. Un tel état de choses ne saurait se prolonger sans risques, dont la population guadeloupéenne serait la première à souffrir, et pose un problème d'envergure exigeant des solutions d'ensemble. C'est pourquoi il lui demande quels remèdes il envisage de mettre en œuvre sans tarder, notamment dans le domaine des lois sociales, du développement économique et de l'emploi, dans les méthodes administratives, dans la lutte contre les activités extrémistes étrangères afin de donner à la population guadeloupéenne les assurances que les circonstances appellent en tenant compte, et des liens séculaires, et des intérêts communs de la métropole et de ce département antillais.

2532. — 27 juin 1967. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice les termes de l'article 36 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, lorsque l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée avec le concours des ayants droit du dernier titulaire du droit, tels qu'ils sont désignés dans le document publié, que le conservateur des hypothèques invite le signataire du certificat d'identité de produire, dans le délai d'un mois à compter du dépôt une attestation délivrée par un notaire établissant que le droit du dernier titulaire résulte d'une transmission par décès n'ayant

pas encore fait l'objet d'une attestation. Il lui demande : 1° si un notaire qui n'a aucune pièce héréditaire au rang de ses minutes peut, sur la réquisition de l'avoué d'un créancier d'un des ayants droit et qui a obtenu une injonction de payer, délivrer cette attestation ; 2° si l'avoué doit représenter au notaire : a) un certificat du conservateur des hypothèques relatant que l'attestation prescrite par l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée ; b) une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, l'autorisant à délivrer cette pièce ; 3° si le certificat du conservateur des hypothèques et l'ordonnance du président du tribunal de grande instance doivent être annexés à l'attestation.

2533. — 27 juin 1967. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dramatique des propriétaires spoliés d'Afrique du Nord qui n'ont pu bénéficier d'aucune mesure prise en faveur des rapatriés puisque cette qualité n'a pu leur être reconnue au sens des dispositions réglementaires prises en application de la loi du 26 décembre 1961. Le Gouvernement, lors d'une récente déclaration au Sénat sur le principe de l'indemnisation ayant indiqué que la chose vers une politique de reclassement plutôt que vers une politique d'indemnisation était pour l'instant préférable, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de spoliés dont un grand nombre trop âgé n'a pu obtenir le reclassement. Il demande si le Gouvernement dans le cadre de la préparation du budget 1968 ne pourrait envisager d'accorder le bénéfice de l'indemnité particulière à cette catégorie de spoliés particulièrement défavorisés.

2534. — 27 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un jeune manœuvre considéré comme handicapé physique en raison d'un léger retard mental qui, employé comme aide-jardinier cantonnier dans un centre hospitalier, touchait un salaire de 527 francs par mois. Il lui précise que la direction de cet établissement s'appuyant sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réglementant l'emploi et les conditions de travail des handicapés physiques soutient maintenant que l'intéressé ne peut prétendre qu'à un demi-salaire pour le travail qu'il effectue. Il lui demande s'il estime que ce texte est applicable à ce jeune manœuvre qui exécute correctement, à la satisfaction de ses supérieurs, un travail manuel simple pour l'accomplissement duquel une légère déficience mentale ne constitue aucun handicap, d'autant que la loi précitée stipule que si les intéressés sont aptes à effectuer les travaux qui leur sont ordonnés, ils doivent être rémunérés dans des conditions de salaire identiques à celles des travailleurs normaux occupant le même emploi.

2535. — 27 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que le bang d'un avion militaire à réaction a provoqué dans une exploitation agricole de graves dommages à une maison d'habitation dont le toit s'est effondré. Il lui précise que, selon une enquête effectuée par la gendarmerie locale, il a été constaté que la charpente brisée en son milieu était faite en cœur de chêne et que les poutres maitresses de plus de 30 centimètres d'épaisseur, également rompues, étaient absolument saines. En outre, un expert, officier de l'armée de l'air, venu effectuer une contre-enquête, a conclu que l'administration militaire devait prendre à sa charge une partie au moins des frais de réparations entraînés par la conséquence du passage de cet appareil, mais en dépit de tous ces procès-verbaux et enquêtes, le général-commandant la région aérienne a rejeté la demande d'indemnité présentée par les intéressés. Il lui demande : 1° sur un plan général dans quelles conditions sont indemnisés les propriétaires victimes d'accidents causés par des appareils militaires volant à des vitesses supersoniques ; 2° en ce qui concerne le cas particulier s'il n'estime pas que la décision des autorités militaires précitées devrait être revue afin que soit supprimée une contradiction existant entre le rapport de l'expert et la fin de non-recevoir opposée par ses supérieurs hiérarchiques, d'autant que si les propriétaires de l'immeuble avaient été blessés ou tués par l'effondrement de leur maison, le droit à réparation de ceux-ci ou celui de leurs héritiers n'aurait pu être contesté.

2537. — 27 juin 1967. — M. Balança appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation souvent douloureuse des rapatriés d'Afrique du Nord ayant subi une spoliation des biens immobiliers qu'ils y possédaient. Il semble qu'il pourrait être envisagé d'attribuer une rente viagère à ceux d'entre eux âgés, par

exemple, de plus de soixante ans, propriétaires de biens dont ils n'ont plus la disposition, biens ayant donné lieu à l'établissement d'un dossier à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Il serait souhaitable que cette rente puisse être attribuée à tous les rapatriés possédant des biens dont la disposition devrait, normalement, leur permettre de ne pas être actuellement dans le besoin. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

2538. — 27 juin 1967. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 1<sup>er</sup> juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° s'il estime normale la réponse selon laquelle la commission de reclassement instituée par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 a été consultée les 12 janvier 1962 et 3 mai 1963 sur la suite à donner à un arrêt du Conseil d'Etat rendu plus de trois ans plus tard, soit le 18 novembre 1966 (instances n° 82254 et 85724) ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses services pour leur demander de réunir d'extrême urgence la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 août 1960 et de la saisir de propositions sérieuses et équitables s'inspirant de ce qui a été fait, avec accord de la fonction publique au ministère des affaires sociales (C. E., séance du 19 janvier 1966, Léandri) ; 3° s'il trouve personnellement normal qu'il faille plus de huit ans pour instruire une demande similaire à celles solutionnées en moins d'un an par ses services, lorsqu'il s'agissait de fonctionnaires métropolitains bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 4° s'il ne juge pas souhaitable d'intervenir auprès de ses services pour les ramener à un plus juste respect de l'égalité et des arrêts du Conseil d'Etat.

2539. — 27 juin 1967. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 1<sup>er</sup> juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° la suite qu'il a réservée au jugement du tribunal administratif de Paris rendu dans l'instance n° 1581/62, le 6 avril 1965 ; 2° les dispositions légales ou réglementaires qui permettent à une administration gestionnaire de ne donner aucune suite à une décision de titularisation rendue par la commission centrale des résistants instituée par la loi du 26 septembre 1951 ; 3° le jugement susmentionné concernant un résident des anciens cadres tunisiens, si les résistants nés en Afrique du Nord et remplissant toutes les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951 jouissent des mêmes droits que ceux reconnus à leurs camarades de résistance nés en France.

2540. — 27 juin 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation et la jurisprudence du Conseil d'Etat imposent aux maires de recevoir sur le territoire de la commune, les nomades de passage et d'aménager un terrain à cet effet. Il s'agit là de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Il lui demande si, en raison notamment de la rareté des terrains appropriés, il aurait satisfait aux obligations légales en aménageant un seul terrain pour l'ensemble des communes composant un district, terrain sur lequel les maires de ces communes pourraient diriger les nomades se présentant sur leur territoire.

2541. — 27 juin 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, et du décret modifié n° 51-319 du 12 mars 1951 les communes ont la possibilité de demander la création d'un « service d'aide aux travailleurs sans emploi ». Les conditions imposées en l'espèce limitent en fait cette possibilité aux communes d'une certaine importance et, sauf dans le cas prévu à l'article 8<sup>ter</sup> du décret précité du 12 mars 1951, les travailleurs privés d'emploi, domiciliés dans une commune sans service d'aide, se trouvent défavorisés. Il en résulte des inégalités flagrantes, surtout lorsque les communes en cause sont groupées au sein d'un district urbain. Il lui demande si une modification de la législation en vigueur pourrait être envisagée pour permettre à un district urbain de demander la création d'un service d'aide aux travailleurs sans emploi ayant compétence sur tout le territoire du district.

2542. — 27 juin 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la nouvelle convention franco-suisse pour éviter les doubles impositions, signée à Paris le 9 septembre 1966, stipule que « sous réserve des dispositions de l'article 21, les pensions et autres rémunérations similaires,

versées à un résident d'un Etat contractant, au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat ». L'article 21 prévoit de son côté que les pensions versées par un Etat contractant à une personne physique possédant la nationalité dudit Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent. L'exposé des motifs du projet de loi n° 2139, déposé le 10 novembre 1966 sur le bureau de l'Assemblée nationale, semble avoir considéré que l'article 20 de la convention s'appliquait aux pensions privées et l'article 21 aux pensions publiques. Or, si cette interprétation était confirmée, elle prendrait le contrepied des dispositions de l'ancienne convention du 31 décembre 1953 qui prévoyait que « les retraites, pensions de veuves ou d'orphelins, rentes viagères et autres allocations ou avantages appréciables en argent qui sont accordés en raison des services antérieurs d'une personne ayant exercé une activité lucrative dépendante ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié » (art. 8, § 3). Il lui demande, en conséquence : 1° si cette interprétation est bien exacte ou si l'on ne devrait pas considérer l'article 21 comme s'appliquant uniquement à certaines pensions du secteur public versées, par exemple, à titre honorifique, pour des services rendus au pays actuellement ou antérieurement, et réserver l'imposition à l'Etat du domicile du bénéficiaire pour les pensions basées sur la durée des services accomplis dans une suite d'emplois antérieurs et calculées selon le barème applicable au dernier de ces emplois, c'est-à-dire aux pensions dites « d'ancienneté de services » et versées tant par le secteur public que par le secteur privé ; 2° dans le cas où l'imposition de ces pensions d'ancienneté de services accomplis en France serait tout de même réservée à la France en application des dispositions de l'article 21 de la convention, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les non-résidents, titulaires desdites pensions, d'une taxation forfaitaire comme pour les revenus de valeurs mobilières et les revenus non commerciaux versés à des personnes n'ayant pas de résidence ou d'installation professionnelle en France, mesure qui constituerait indéniablement une appréciable simplification pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

2543. — 27 juin 1967. — M. Pons expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que d'après l'article L. 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui désirent prendre leur retraite à 55 ans, avec jouissance immédiate de leur pension, doivent avoir accompli au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B. Pour la détermination de ces 15 ans, il n'est tenu compte que du temps passé en qualité de titulaire, dans les administrations de l'Etat. Avant l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 réalisant une réforme importante du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires anciens combattants bénéficiaient d'une réduction de la limite d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, à raison d'une année pour chaque période de deux à laquelle étaient attachés les bénéfices de campagne double effectués en temps de guerre. Cette mesure est maintenue, à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1967. Ainsi, certains fonctionnaires qui bénéficiaient d'une année de bonification pour campagne double ont fait en sorte d'acquérir 14 ans dans un emploi classé service actif, ce qui était suffisant pour qu'ils puissent jouir de leur retraite à 55 ans. Du fait de la suppression de cette bonification, ils doivent maintenant rester en service jusqu'à soixante ans, s'ils n'ont pas cinquante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> novembre 1967. Sans doute peuvent-ils être mis à la retraite, mais ils ne jouiront de leur pension qu'à soixante ans. Sans que la loi soit modifiée, leurs droits pourraient être sauvegardés, dans une certaine mesure, s'il était admis que soient considérés comme « services actifs » entrant dans le décompte éventuel des 15 ans, les services militaires obligatoires ou tout au moins les services accomplis en temps de guerre pris en compte pour le calcul des droits à retraite. Personne ne saurait, en effet, contester que les fonctions assurées par un fonctionnaire rappelé sous les drapeaux pendant la guerre, et surtout celles considérées du point de vue militaire comme campagne double, ou même simple, n'aient pas un caractère vraiment « actif » assimilable à tous les points de vue à celui des emplois civils classés dans cette catégorie.

2544. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le transfert du siège de la perception de Sauveterre-de-Rouergue (Aveyron), « définitivement fixé à Carcenac-Peyralès, au lieu dit Baraqueville », suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1966 (Journal officiel, Lois et Décrets, du 16 octobre 1966, page 9147), n'est pas encore devenu effectif.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### DEPARTÉMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1694. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi transférant la propriété de la zone maritime au territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément au vœu unanime de l'assemblée territoriale de ce territoire. Cette zone maritime est actuellement propriété de l'Etat. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a mis à l'étude un projet de loi portant déclassement du domaine public de l'Etat de l'ensemble des parties non encore déclassées de la réserve domaniale dite des « cinquante pas géométriques » en vue de son transfert au domaine privé du territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'intérêt de l'aboutissement de ce projet serait de permettre de transférer en une seule fois au territoire, d'une part, à la commune de Nouméa, d'autre part, pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de cette commune, l'une des dernières dépendances domaniales qui continuent à relever de l'Etat dans le territoire. Il convient de souligner toutefois que le régime actuel des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie est très souple. Ce régime résulte du décret du 27 juillet 1930, toujours en vigueur, qui autorise le déclassement de la réserve des pas géométriques par arrêté du gouverneur en conseil de gouvernement soumis à l'approbation préalable du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. La procédure de déclassement instituée par ce décret a été largement utilisée. La superficie de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, calculée d'après les plans du service topographique, représente approximativement 15.063 hectares 16 ares sur lesquels 5.311 hectares 16 ares ont déjà été déclassés. En attendant que puisse être autorisé par une loi le transfert global au territoire des parties restant à déclasser de la zone des pas géométriques, la procédure de déclassement et la cession aux collectivités locales ou aux particuliers de larges parcelles de cette zone prévue par le décret du 27 juillet 1930 peut toujours être utilisée.

#### EDUCATION NATIONALE

591. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'éminents services, pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel qui lui valent une flatteuse réputation tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps, compromettent gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésent les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966 qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pour quelles raisons ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour reporter ces crédits, pour débloquer les tranches de crédits supplémentaires, pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction du C. A. V. nécessaire au développement de la recherche pédagogique et de l'enseignement audio-visuel dans notre pays. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Le projet de construction du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud avait été retenu sur la liste des opérations pouvant bénéficier d'un financement au titre du budget 1967. Toutefois, l'autorisation de programme correspondante n'a pu, jusqu'à présent, faire l'objet d'un engagement en raison du problème de principe posé et des difficultés de mise au point du projet technique. D'une part, en effet, il est indispensable d'attendre l'aboutissement d'une étude d'ensemble sur les structures et l'organisation des établissements audio-visuels avant de prendre une décision définitive en ce qui concerne Saint-Cloud. D'autre part, les études des architectes ont mis en lumière des sujétions multiples dues au caractère particulier de l'opération et qui aboutissent à un coût réel dépassant très sensiblement le montant du crédit réservé.

592. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés estimés suivant les normes

ministérielles, pour l'enseignement et la recherche à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, s'élèvent à 10.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappante : les livres sont dispersés dans un bâtiment, au hasard de la place disponible ; la salle de lecture est notoirement insuffisante ; le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés et d'agregés de l'Université à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui dure depuis vingt ans, et en particulier pour inscrire au V<sup>e</sup> Plan la construction d'un centre de documentation, et pour débloquer les crédits nécessaires au budget de 1968. (Question du 21 avril 1967.)

**Réponse.** — Les demandes de locaux présentées par l'école normale supérieure de Saint-Cloud ont fait l'objet d'un examen particulier de la part des instances compétentes dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de l'importance des projets en présence, il n'a pas été possible jusqu'ici de donner suite aux propositions concernant la réalisation de la bibliothèque et d'un centre de documentation. Les projets correspondants ne sont pas pour autant abandonnés : des études sont en cours, en vue de leur intégration dans un programme d'ensemble devant permettre leur financement.

**754.** — M. Darras expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 70 de la loi de finances du 28 décembre 1959 (repris dans l'article L. 15 de la loi du 28 décembre 1964) permet de calculer le montant de la retraite non pas sur les émoluments des six derniers mois, mais sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade pendant quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs et lorsque l'intéressé s'est conformé aux prescriptions des circulaires d'application. Des problèmes se posent cependant depuis que la rentrée scolaire n'est plus fixée uniformément au 1<sup>er</sup> octobre pour l'ensemble des enseignants du premier degré. Les rentrées à des dates différentes dans des académies différentes (A et B), ou même s'étalant du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre dans une même académie (classes primaires et C. E. G.) font que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice de l'article 70 parce qu'ils n'ont occupé officiellement leur emploi supérieur que trois ans onze mois vingt-neuf jours, mais en réalité effectivement quatre années scolaires. Il lui demande si une telle interprétation de la loi ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur et comment il entend y remédier. (Question du 27 avril 1967.)

**Réponse.** — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Des études sont actuellement menées en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de déterminer une solution équitable.

**991.** — M. Billeux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° IV-87-77 du 7 février 1967 portant prolongation de la scolarité indique au paragraphe B du 3° : « Il est admissible, à titre provisoire, d'accroître le recrutement des sections de C. E. T. en trois ans ou même d'ouvrir de nouvelles sections de ce type préparant au C. A. P. ». Il lui demande : 1° combien d'ouvertures de telles sections sont prévues : en France, dans les Bouches-du-Rhône ; 2° s'il peut assurer qu'aucune fermeture de première année de C. E. T. menant au C. A. P. en trois ans n'aura lieu dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône). (Question du 10 mai 1967.)

**Réponse.** — L'une des principales préoccupations qui président à la préparation de la prochaine rentrée scolaire est de permettre matériellement, et dans la plus large mesure possible, l'application des dispositions de la circulaire portant prolongation de la scolarité obligatoire. Dans ce souci, un soin tout particulier a été apporté à l'étude du fonctionnement des sections de C. E. T. préparant au C. A. P. en trois ans, c'est-à-dire de celles qui, précisément, sont destinées à accueillir les enfants sortant des classes de fin d'études. Ainsi, dans le cas précis du département des Bouches-du-Rhône, les décisions qui ont été prises répondent, autant que possible, à des impératifs généraux, applicables à l'ensemble de la France : les fermetures de sections ont été réduites à deux opérations, justifiées, l'une, par cette insuffisance du recrutement prévu (« employés de collectivité » au C. E. T. de filles d'Aix-en-Provence), l'autre, par la nécessité de regrouper l'enseignement de la spécialité dans un nombre limité d'établissements de la ville (« menuiserie » au C. E. T.

de garçons de la rue du Rempart, à Marseille). D'autre part, là où les débouchés offerts et l'origine scolaire des élèves recrutés rendaient la mesure souhaitable, il a été décidé quelques transformations de sections en trois ans en sections en deux ans : ainsi la « bijouterie » au collège d'enseignement technique de garçons, rue du Rempart, à Marseille, et la « mécanique » au collège d'enseignement technique de garçons d'Aix-en-Provence, au C. E. T. de garçons « Le Châtelier » de Marseille et à Martigues. Cependant, en l'absence de semblables justifications, les mêmes opérations ont été refusées en ce qui concerne les « conducteurs en appareils d'industrie chimique » (C. E. T. de garçons « Le Châtelier », Marseille) où les sections fonctionnant en trois ans ont été seules maintenues. Elles ont été également maintenues à Salon-de-Provence, dans les spécialités de « mécanique » et « d'aides-comptables », alors que les sections correspondantes en deux ans ont été parallèlement créées. Enfin, certaines créations nouvelles ont été décidées dans le cadre de la préparation au C. A. P. en trois ans : mécanique option « réparation et entretien » au C. E. T. de garçons d'Arles, « aides-comptables » au C. E. T. de filles de Gardanne et au C. E. T. de filles de la traverse Bonnet, à Marseille. L'ensemble de ces mesures étudiées en fonction des nouveaux impératifs de l'éducation nationale devrait permettre, dans le département des Bouches-du-Rhône en particulier, une amélioration certaine des conditions de rentrée pour l'année scolaire 1967.

**1007.** — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les prévisions du V<sup>e</sup> Plan, près de 2 millions d'élèves devront être accueillis dans le second degré long en 1972. Une telle situation exigera à cette date quelque 98.000 professeurs certifiés ou agrégés pour maintenir — sans prétendre les améliorer — les conditions actuelles de l'enseignement. Constatant qu'en 1965 existaient environ 65.000 postes budgétaires et qu'au cours des trois années 1965, 1966 et 1967, le Gouvernement a créé seulement 9.000 postes nouveaux, qu'il faudrait donc doubler ce chiffre au cours des quatre prochaines années. Il lui demande s'il envisage, afin de respecter simplement les objectifs officiels du Plan fixé pour l'éducation nationale : 1° de doubler le nombre de places mises chaque année au concours de recrutement ; 2° de doubler simultanément le nombre de classes en E. N. S., I. P. E. S., C. P. R. et autres centres de préparation à ces concours et à la fonction enseignante. (Question du 10 mai 1967.)

**Réponse.** — Le Gouvernement procède chaque année à des créations de nouveaux postes budgétaires en fonction des besoins prévisibles pour la prochaine année scolaire. C'est ainsi que 9.438 postes ont été créés en 1965 et 8.422 en 1966. Le nombre de ces créations a permis au cours de ces dernières années une légère amélioration du taux d'encadrement des élèves du second degré en dépit d'une considérable expansion des effectifs scolaires de l'enseignement du second degré. En tout état de cause il ne semble pas que le problème du recrutement et de la formation des maîtres puisse être efficacement résolu en doublant le nombre de places mises aux différents concours de recrutement et le nombre de classes préparant à ces concours. Il faut notamment préciser que le nombre de places mises aux différents concours de recrutement ne peut être établi sans tenir compte du nombre de candidats prévisible eu égard au niveau requis. Les études entreprises par le ministère de l'éducation nationale s'orientent vers la définition d'une politique de recrutement convenablement ordonnée qui doit permettre de régler la question d'une manière globale et cohérente pour tous les enseignants, tant du premier et du second degré que de l'enseignement supérieur.

**1021.** — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'importance de la langue béarnaise. Toute langue constitue pour le peuple qui la parle une sorte de conservatoire de ses caractères, de ses mœurs, de son genre de vie, en un mot de sa culture. Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, et encore de nos jours, le gascon a été illustré par une pléiade de poètes et d'écrivains, dont certains sont de renommée mondiale. Du XII<sup>e</sup> siècle à 1620, le Béarn a été un Etat souverain et le béarnais en fit la langue officielle, administrative et judiciaire. Pour les autres idiomes gascons, il en fut de même jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Il estime, par conséquent, que c'est à bon droit que le gascon est enseigné facultativement dans les établissements scolaires des trois degrés dans le Sud-Ouest. Il souhaite que cet aménagement soit encouragé et sanctionné par des examens au même titre et dans les mêmes conditions que les autres langues. De plus, la connaissance approfondie du gascon est nécessaire aux étudiants et aux chercheurs qui entreprennent l'étude des archives dans le Sud-Ouest. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une chaire de gascon au collège littéraire universitaire de Pau, et qu'y soit professé des cours sur la langue, la litté-

rature, l'archéologie et l'histoire de la région, ce qui permettrait la constitution à Pau d'un centre de recherches sur la Gascogne et les Pyrénées-Orientales. (Question du 11 mai 1967.)

**Réponse.** — Les collèges littéraires universitaires ont vocation à disperser les enseignements de base à l'intention des étudiants commençant leurs études littéraires. Ils préparent normalement au diplôme universitaire d'études littéraires sanctionnant le premier cycle ; dans les collèges qui, exceptionnellement, assurent des enseignements de deuxième cycle, ceux-ci sont limités à quelques licences d'enseignement. Dans ces conditions, des enseignements aussi spécialisés que ceux de langue et littérature béarnaise ou d'archéologie régionale ne peuvent être prévus au collège littéraire universitaire de Pau. Les emplois nouveaux disponibles pour l'année universitaire 1967-1968 ont été affectés en priorité aux sections déjà existantes dans les facultés et collèges, afin de faciliter la mise en place de la réforme de l'enseignement supérieur littéraire. Ainsi ont été attribués au collège de Pau un poste de maître de conférences en littérature française, un poste de maître assistant en littérature comparée, quatre postes d'assistants en histoire, géographie, anglais et espagnol. Il n'est pas envisagé d'y créer une chaire de gascon. Bien entendu, des questions se rapportant à l'histoire régionale pourront éventuellement être choisies dans le cadre du programme normal de la section du premier cycle d'histoire au collège de Pau.

**1036.** — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a fait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 octobre 1966, page 3527) à la question écrite n° 20681 relative au maintien de l'école de pharmacie d'Amiens. Cette réponse faisait état de diverses solutions susceptibles d'être appliquées à certaines écoles de pharmacie, ces solutions devant tenir compte « du contexte humain, économique et social de chaque ville considérée, ainsi que des impératifs de décentralisation de l'enseignement supérieur dans le but de décongestionner les facultés de Paris tout en regroupant dans un petit nombre de centres, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, les moyens jusqu'ici dispersés ». Les effectifs pléthoriques des facultés de Paris et de Lille leur permettraient très difficilement d'absorber les étudiants en pharmacie d'Amiens. Cette remarque rejoignant les considérations exposées dans la réponse précitée devrait inciter à maintenir l'école de pharmacie d'Amiens, laquelle joue un rôle important dans la région picarde. Il lui demande s'il peut lui préciser si, pour les raisons précédemment rappelées, il n'envisage pas le maintien d'une école de pharmacie à Amiens. (Question du 11 mai 1967.)

**Réponse.** — Les raisons qui ont motivé en 1966 la suppression de la section pharmacie de l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens (suppression réalisée par le décret n° 66-872 du 22 novembre 1966) sont toujours valables : nombre réduit des étudiants de cette section, nécessité de regrouper dans quelques centres les moyens jusqu'ici dispersés. Il ne peut donc être envisagé de rétablir la section pharmacie de la faculté d'Amiens. Les étudiants de la région picarde désireux d'entreprendre des études pharmaceutiques peuvent, dans l'immédiat, solliciter leur inscription auprès de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Reims où les constructions réalisées dans le secteur de la pharmacie permettent d'accueillir les étudiants des académies limitrophes.

**1058.** — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut indiquer : 1° pour quelle raison l'examen professionnel de notaire ne figure pas sur la liste des diplômes ou certificats qui permettent d'être dispensé du second certificat faisant partie de l'examen de 4<sup>e</sup> année de licence en droit, alors que, parmi les équivalences se trouvent d'autres examens professionnels et que l'examen professionnel de notaire sanctionne des compétences juridiques certaines ; 2° comment il se fait qu'une différence de traitement a été établie à cet égard entre l'examen de sortie du centre supérieur de notariat de Paris, qui depuis 1966 est admis parmi les équivalences et les examens des autres écoles professionnelles de notariat ; 3° s'il n'estime pas normal de mettre fin à cette situation en inscrivant l'examen professionnel de notaire sur la liste des diplômes donnant droit à ladite dispense. (Question du 11 mai 1967.)

**Réponse.** — Ne sont normalement inscrits sur la liste des titres admis en dispense de la deuxième partie de l'examen de 4<sup>e</sup> année de licence en droit que des diplômes sanctionnant une scolarité déterminée, accomplie dans un établissement d'enseignement supérieur. L'octroi de la dispense est subordonné à un certain nombre de conditions : le nombre des enseignements conduisant au diplôme considéré doit être supérieur ou au moins égal à celui des cours de la deuxième partie de quatrième année de licence en droit ; ces enseignements doivent porter sur des matières ne figurant pas au programme de la licence en droit mais susceptibles de compléter utilement la formation des étudiants en droit ; leur niveau doit être

comparable à celui des enseignements à option de quatrième année de licence en droit. Ces divers éléments ne peuvent être vérifiés que dans les établissements possédant un régime d'études réglementé et un programme défini. Toutes les demandes présentées par des écoles répondant à cette définition sont soumises à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur qui examine de façon approfondie les justifications produites. Parmi les écoles professionnelles de notariat, seul le centre supérieur d'études notariales de Paris a formulé jusqu'à présent une demande en ce sens. Par contre l'examen professionnel de notaire, qui est ouvert aux candidats ayant accompli un stage dans une étude mais sans avoir été astreints à une scolarité précise, ne saurait, en tant que tel, entraîner la dispense de la deuxième partie de l'examen de quatrième année de licence en droit.

**1145.** — **M. Merle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe que sept collèges d'enseignement technique dans le Var. Les C. E. T. ne scolarisent que 300 jeunes gens et jeunes filles, pour une population dépassant aujourd'hui 500.000 habitants. Cinq de ces établissements sont dans un état déplorable. Rien n'est prévu dans le V<sup>e</sup> Plan pour le département du Var à ce sujet. Depuis de nombreuses années, aucun établissement d'enseignement technique court n'y a été créé. Il lui demande s'il compte : 1° Mettre fin aux solutions « provisoires » pour les collèges d'enseignement technique de Toulon-Cisson, de Toulon-Courbet, de Toulon-Trucy, de La Seyne, de Draguignan ; 2° Achever la construction du C. E. T. de Costebelle à Hyères, permettre au C. E. T. Rouvière de se développer ; 3° Ouvrir, et où, de nouveaux établissements d'enseignement technique court dans le Var. (Question du 16 mai 1967.)

**Réponse.** — Le département du Var comporte actuellement 7 C. E. T. auxquels s'ajoutent deux sections d'enseignement économique court fonctionnant dans le cadre de lycées. Ces établissements accueillent dans l'enseignement industriel court 1.580 garçons et 322 filles, et dans l'enseignement économique court (mixte), 1.232 élèves, soit au total 3.134 élèves. Il a été calculé que, au niveau de l'enseignement court et dans la perspective 1975, les effectifs à scolariser dans le Var s'élèvent respectivement à : 2.068 élèves dans l'enseignement industriel court ; 3.626 élèves dans l'enseignement économique court. Les études auxquelles il a été procédé en vue d'établir la carte scolaire, ont prévu la construction de plusieurs C. E. T., ainsi que la modernisation des C. E. T. existants. C'est ainsi qu'en 1967, des travaux sont financés à : Draguignan (C. E. T. des Minimes), Hyères (C. E. T. Costebelle), Toulon (C. E. T. Gisson), Toulon (C. E. T. Rouvière), Toulon (C. E. T. Courbet), La Seyne.

**1158.** — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : par lettre du 12 avril 1962, M. le ministre informait le maire de Charleville que, par décret du 26 mars 1962, paru au *Journal officiel* du 30 mars 1962, le lycée technique nationalisé de Charleville était transformé en lycée technique d'Etat à compter du 15 septembre 1962. L'information précisait : « Il reste entendu qu'à cette date et conformément à l'offre faite par le conseil municipal de Charleville dans sa séance du 2 mai 1960, les locaux neufs du lycée appartiendront à l'Etat et l'entame dès à présent la procédure qui permettra de réaliser cette offre ». Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à ce jour à la dévolution des locaux. (Question du 16 mai 1967.)

**Réponse.** — Les textes en vigueur au moment de l'offre du conseil municipal de Charleville permettaient à l'Etat de lui donner une suite favorable. Il n'en est plus malheureusement de même aujourd'hui. En effet, le décret du 26 mars 1962 créant à Charleville un lycée technique d'Etat, par transformation du lycée technique nationalisé, ne concerne que le fonctionnement de cet établissement sur le plan strictement pédagogique et sur celui de sa gestion administrative et financière. Il ne vise nullement la question de la propriété des immeubles dans lesquels est installé cet établissement. Sur ce dernier point, le décret intervenu le 27 novembre 1962 a modifié complètement la réglementation antérieurement applicable et affirme le principe de la propriété communale des établissements scolaires neufs du second degré. Désormais le financement est basé sur le régime de la subvention tant pour les terrains ou immeubles apportés par les collectivités locales (et acquis par elles à titre onéreux), que pour la construction des bâtiments neufs. Ces derniers appartiennent donc aux communes.

**1187.** — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les émissions de la radiodiffusion-télévision scolaires ne pourraient pas être mieux adaptées aux intérêts profonds des enfants et diffuser essentiellement des documents que la majorité des matières ne peut pas se procurer. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les émissions de la radiodiffusion-télévision scolaires préparées par la commission ministérielle compétente sont conformes aux programmes et aux instructions pédagogiques officielles concernant les divers enseignements : elles ont pour objet, de ce fait, de répondre à des besoins pédagogiques correspondant aux divers ordres et niveaux d'enseignement. Toutefois, une attention particulière est portée aux enseignements nouveaux qui revêtent un aspect concret et doivent faire appel à des documents ouvrant la classe sur le monde extérieur, notamment ceux qui concernent les classes de transition, les classes pratiques, les sections d'éducation professionnelle et les seconds cycles courts.

1200. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1956 le conseil municipal de Bondy acceptait de prendre en charge les dépenses qui lui incombent pour que cette ville soit dotée d'un établissement d'enseignement secondaire. Depuis 1961, l'Etat dispose, en conséquence, d'un terrain et l'occupe en fait depuis 1960, puisque des classes provisoires y furent installées dès cette époque. L'architecte désigné, plan de masse et plans de détails déposés, l'assurance ministérielle a été donnée le 30 avril 1963 que « la construction de la demi-pension et de la deuxième tranche de l'externat du lycée mixte (de Bondy) est envisagée dans le IV<sup>e</sup> Plan ». Or, à la mi-1967, le lycée ne dispose ni de plateau d'évolution pour l'éducation physique ni de locaux définitifs, l'enseignement étant toujours dispensé dans des baraques désormais vétustes. Enfin, la municipalité de Bondy n'a toujours pas été invitée à signer la convention par laquelle la direction et la responsabilité des travaux sont confiées à l'Etat. Il lui demande de lui faire savoir : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons la construction de ce lycée est sans cesse différée depuis 1961 ; 2<sup>o</sup> à quelle date il envisage de proposer à la municipalité la signature de la convention ; 3<sup>o</sup> à quelle date démarreront les premiers travaux. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Le financement de la construction du lycée de Bondy est en cours. La valeur des travaux se monte environ à 9.000.000 de francs. La convention par laquelle la direction et la responsabilité des travaux sont confiées à l'Etat sera établie et approuvée après achèvement des formalités de financement. Toutes instructions sont données pour que les travaux débutent dans les meilleurs délais.

1464. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de certains membres du corps enseignant ayant effectué un séjour dans les départements d'outre-mer. Ces instituteurs n'ont pu bénéficier de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement du fait que leur séjour a été d'une durée inférieure à la moitié du séjour réglementaire (art. 94 du décret du 2 mars 1910 modifié). Il lui demande si, par dérogation à l'article susvisé, les fonctionnaires ayant sollicité leur rapatriement avant d'avoir atteint la moitié du séjour réglementaire, pour raison d'incompatibilité physique de tout genre, pourraient prétendre au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Les textes réglementaires fixant le régime d'attribution de l'indemnité d'éloignement évoquée par l'honorable parlementaire, en dernier lieu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, ne s'appliquent pas aux seuls membres de l'enseignement mais à tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. La question posée ne relève donc pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

1479. — M. Jean Chassagna rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à une question écrite de M. Duvilleard (question écrite n° 19891, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 29 juin 1966). Cette question avait trait à la situation des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ayant exercé une activité d'enseignement dans les centres d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945. Ces services ne sont pas pris en compte pour la détermination des droits à la retraite de ces professeurs, bien que leur activité comme professeurs des centres d'apprentissage puisse se rattacher, sans aucun doute, à celle qu'ils ont eue postérieurement dans les collèges d'enseignement technique. La réponse faite à cette question faisait état d'un nouvel examen du problème de la validation des services accomplis par les professeurs intéressés. Il lui demande si l'étude entreprise est terminée et à quelle conclusion elle a abouti. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire continue de retenir l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Il n'est toutefois pas possible, dès maintenant, de préciser les conclusions auxquelles aboutiront les études poursuivies à ce sujet dans les départements ministériels intéressés.

1551. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'accroissement des tâches des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (enseignement privé et mise en place des C. E. S. par exemple) s'accompagne d'un déclassement par rapport à d'autres catégories. Un reclassement indiciaire des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale avait, paraît-il, été mis à l'étude. Par ailleurs tous les administrateurs, tous les chefs d'établissements ont bénéficié, ces dernières années, es qualité, d'indemnités particulières : charges administratives, sujétion, logements. Une seule catégorie semble avoir été exclue, celle des inspectrices et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder, sans plus tarder, en faveur des intéressés, à un reclassement indiciaire. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'administration s'intéresse de très près à la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire. Des études sur ce sujet sont menées activement et des mesures en leur faveur sont envisagées dans le cadre de la préparation du projet du budget pour 1968, sans qu'il soit toutefois possible de les préciser dès maintenant.

1609. — M. Sèpès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des assistants des facultés de droit et des sciences économiques. Ces agents sont recrutés par contrat annuel parmi les étudiants les plus brillants de leur promotion, au terme d'un concours. Ils sont généralement candidats au concours d'agrégation qui demande une longue préparation et une mise de fonds considérable eu égard aux rémunérations de ces postes. Le concours n'ayant lieu que tous les deux ans et les candidats ayant à le passer deux ou trois fois, voire quatre, un nouveau statut, analogue à celui des attachés de recherche, ne pourrait-il être accordé à ce personnel. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à l'élaboration d'un texte qui fixerait le statut des assistants de faculté de toutes les disciplines. Il n'est toutefois pas possible de préciser les dispositions de ce texte en l'état actuel des études menées en liaison avec les départements ministériels intéressés.

1650. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'éminents services pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel qui lui valent une flatteuse réputation, tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps, compromettant gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésant les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966, qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pourquoi ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour les reporter et pour débloquer, en 1967, des tranches de crédit supplémentaires pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de la construction du centre audio-visuel nécessaires au développement de la recherche pédagogique de l'enseignement audio-visuel. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le projet de construction du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud avait été retenu sur la liste des opérations pouvant bénéficier d'un financement au titre du budget 1967. Toutefois, l'autorisation de programme correspondante n'a pu, jusqu'à présent, faire l'objet d'un engagement en raison du problème de principe posé et des difficultés de mise au point du projet technique. D'une part, en effet, il est indispensable d'attendre l'aboutissement d'une étude d'ensemble sur les structures et l'organisation des établissements audio-visuels avant de prendre une décision définitive en ce qui concerne Saint-Cloud. D'autre part, les études des architectes ont mis en lumière des sujétions multiples, dues au caractère de l'opération et qui aboutissent à un coût réel dépassant très sensiblement le montant du crédit réservé.

1651. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés, estimés suivant les normes ministérielles,

riels, pour l'enseignement et la recherche à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, s'élevaient à 10.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappante : les livres sont dispersés dans un bâtiment, au hasard de la place disponible, la salle de lecture est notoirement insuffisante, le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés et d'agrégés de l'université à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui dure depuis vingt ans et, en particulier pour inscrire au V<sup>e</sup> Plan la construction d'un centre de documentation et pour débloquer les crédits nécessaires dans le budget de 1968. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les demandes de locaux présentées par l'école normale supérieure de Saint-Cloud ont fait l'objet d'un examen particulier de la part des instances compétentes, dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de l'importance des projets en présence, il n'a pas été possible, jusqu'ici, de donner suite aux propositions concernant la réalisation de la bibliothèque et d'un centre de documentation. Les projets ne sont pas pour autant abandonnés : des études sont en cours en vue de leur intégration dans un programme d'ensemble devant permettre leur financement.

1657. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le reclassement indiciaire des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui avait été promis et semble avoir été oublié, alors que d'autres, au titre d'administrateurs, ont bénéficié ou vont bénéficier de majorations d'indices. Ceci semble créer une discrimination, qui n'a certainement pas été voulue, mais qui semblerait consacrer le fait qu'à partir du 15 mai les intéressés cesseraient d'être des administrateurs. Il est bien évident qu'il s'agit d'un problème particulièrement important et sur lequel il importe d'apporter, dans les meilleurs délais, non seulement tous apaisements, mais l'amélioration promise. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — L'administration s'intéresse de très près à la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire. Des études sur ce sujet sont menées activement et des mesures en leur faveur sont envisagées dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1968, sans qu'il soit toutefois possible de les préciser dès maintenant.

2007. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de construire le lycée classique et moderne prévu à Sainte-Genève-des-Bois (Essonne). Cette ville, déjà peuplée de nombreux enfants, connaît ainsi que les communes environnantes, un développement démographique rapide causé par d'importants apports de population. Quelques 10.000 logements sont en construction ou en projet dans ce secteur. Dans ces conditions, le lycée Jean-Baptiste-Corot, de Savigny-sur-Orge, déjà surchargé, ne pourra assurer l'acolarisation d'un grand nombre d'adolescents dans l'enseignement long. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de classer la construction du lycée de Sainte-Genève-des-Bois au nombre des opérations prioritaires de la région parisienne et de prendre les mesures budgétaires nécessaires pour la réaffecter dans les années qui reatent à courir au titre du V<sup>e</sup> Plan. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les propositions de carte scolaire prévoient effectivement la construction d'un lycée classique moderne et commercial de 1.740 élèves à Sainte-Genève-des-Bois. Les travaux de régionalisation ne sont pas encore assez avancés, en ce qui concerne la région parisienne, pour indiquer avec précision si cette opération est susceptible d'être financée avant 1971. Toutefois, le développement démographique de Sainte-Genève-des-Bois et des communes voisines peut amener les autorités régionales à proposer le financement de cette opération dans un délai assez rapproché.

2056. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons de doctrine ou de fait il n'est pas prévu de créer des écoles normales d'instituteurs dans les nouveaux départements de la région parisienne qui n'en possèdent pas. Il lui demande selon quelles modalités s'effectueraient le recrutement et la formation des institutrices et des instituteurs dans ces départements. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 9 août 1879 fait obligation à chaque département de créer et d'entretenir une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices. Le département de la Seine compte

trois écoles normales, celui de la Seine-et-Oise deux. Le découpage de la région parisienne en 7 nouvelles collectivités, Paris et 6 départements, ne modifie en rien les besoins en personnel enseignant du premier degré et les capacités de formation professionnelle des écoles normales. Aussi, la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a-t-elle levé l'obligation faite aux départements par la loi du 9 août 1879 en disposant en son article 31 que « la formation dans les écoles normales des instituteurs et des institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées, ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

## FONCTION PUBLIQUE

1692. — M. Palmero rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de ladite loi, les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 peuvent, sur leur demande, obtenir une nouvelle liquidation de leur pension tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui était appliqué antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 sur les services de la catégorie A. Etant donné la rédaction dudit article 4, aucune distinction ne devrait être établie, en ce qui concerne la possibilité de révision de la pension, entre les agents admis à la retraite avec le bénéfice d'une pension d'ancienneté et ceux qui sont titulaires d'une pension proportionnelle. Une telle distinction a d'ailleurs été supprimée par l'article L. 13 du nouveau code, qui ne reconnaît plus qu'une seule catégorie de pension. Or, l'administration des finances a décidé, pour l'application de l'article 4, de maintenir l'ancienne distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles et d'appliquer à ces dernières les dispositions de l'article L. 25 de l'ancien code fixant à vingt-cinq le maximum des annuités liquidables. En conséquence, l'augmentation du pourcentage des pensions proportionnelles pouvant résulter de la suppression de l'abattement du sixième est limitée à 50 p. 100 du traitement de base. Alors que, sous le régime de l'ancien code, le maximum de la pension proportionnelle se confondait avec le minimum de la pension d'ancienneté, il existe maintenant un écart de 10 points entre ces deux limites, la pension d'ancienneté pouvant atteindre au maximum 60 p. 100 du traitement de base. Un fonctionnaire auquel il a manqué seulement quelques jours pour atteindre trente ans de services voit sa pension bloquée à 50 p. 100 du traitement de base, alors que s'il justifiait de trente années de services cette pension serait portée à 60 p. 100 dudit traitement. Cette décision de l'administration aboutit au résultat choquant que, plus longue est la durée des services d'un retraité proportionnel, moins il gagne à la révision de sa pension dans les conditions prévues par l'article 4 ; à la limite, il n'en retire même aucun avantage. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation de l'administration constitue une situation anormale à laquelle il convient de mettre fin en permettant aux titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 de bénéficier pleinement de l'avantage qui leur a été accordé par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, sans que leur soit appliqué l'ancien maximum de vingt-cinq annuités liquidables. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant qui régit depuis toujours la législation des pensions, les agents admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code, demeurent soumis aux règles applicables antérieurement. Ce principe de non-rétroactivité est confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant refonte de ce code, aux termes duquel les dispositions nouvelles sont seulement applicables aux agents dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. En particulier les pensions concédées avant cette date restent soumises aux anciennes règles en ce qui concerne le plafond de 50 p. 100 des pensions proportionnelles. C'est pourquoi la suppression de l'abattement du sixième, prévue expressément à titre dérogatoire par l'article 4 de la loi en faveur des pensions déjà concédées, n'entraîne pas une modification de la nature des pensions proportionnelles. Elle n'est applicable qu'aux pensions telles qu'elles ont été concédées, sous l'empire des règles antérieures, c'est-à-dire sans pouvoir avoir pour effet de porter le nombre des annuités ayant servi à la liquidation de la pension au-delà du maximum de vingt-cinq annuités fixées par la législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

1760. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les caisses d'allocations familiales accordent une prime aux mères de famille titulaires de la

médaille d'honneur de la famille française. Des allocations de vacances sont également accordées aux bénéficiaires d'allocations familiales. Or les mères de famille titulaires de la même distinction ne peuvent obtenir cet avantage si elles sont épouses d'agents de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination qui ne paraît nullement justifiée. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Les avantages dont il est fait état peuvent être versés par les caisses d'allocations familiales qui disposent à cet effet de fonds d'action sociale grâce à une partie des cotisations perçues sur les employeurs. Ils ne peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat à qui les administrations paient directement les prestations familiales sur crédits budgétaires. Il n'y a lieu à aucun versement de cotisations et le personnel de l'Etat n'étant pas affilié aux caisses d'allocations familiales, les prestations ne peuvent être que celles prévues par la législation. Il convient cependant d'observer que d'un point de vue global les fonctionnaires ne sont pas désavantagés pour autant. Ils bénéficient d'un accessoire de rémunération qui est le supplément familial de traitement, représentant environ le tiers de la masse des prestations familiales versées aux agents de la fonction publique.

### INDUSTRIE

1360. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il reste dans le pays quelque six millions et demi d'installations d'abonnés à l'Electricité de France à transformer pour obtenir l'unification complète du réseau de distribution du courant. Ces travaux ont été effectués jusqu'ici, à la satisfaction générale, par les organismes de changement de tension basés à Marseille et à Melun, et dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain. Or, la direction d'Electricité de France s'orienterait vers des modifications de secteur tendant à supprimer les centres de changement de tension et à confier leurs attributions aux centres de distribution. Le transfert de ces opérations des organismes spécialement conçus pour les effectuer aux centres de distribution dont les tâches d'alimentation et de maintien du réseau sont déjà lourdes, aura pour effet d'entraîner un accroissement des dépenses et du coût unitaire de chaque transformation. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les centres de changement de tension — véritables outils spécialisés — organisés au prix de grands efforts financiers et techniques, et qui ont permis d'obtenir un coût minimal de transformation par abonné, soient confirmés dans leur mission. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les changements de tension se faisant maintenant non plus par grandes zones concentrées, mais par opérations individuelles et en fonction de l'évolution des besoins, la dispersion géographique de ces opérations a conduit, en effet, Electricité de France à en charger les centres de distribution. C'est ainsi que les centres de changement de tension de Marseille et de Melun seront supprimés; mais cette opération ne présente pas d'inconvénient pour le personnel étant donné que celui-ci sera affecté aux centres de distribution locaux. C'est ainsi que le personnel de changement de tension de Melun sera affecté au centre de distribution dont la mise en place dans cette ville doit être réalisée très prochainement, et celui de Marseille, soit à une unité fonctionnelle chargée notamment de la coordination des programmes de changement de tension des centres de distribution et de la méthodologie, soit aux unités Electricité de France-Gaz de France stationnées dans cette ville. Par ailleurs, il est souligné que ce changement d'organisation ne doit entraîner aucun accroissement des dépenses, ni du coût unitaire de chaque transformation.

### JUSTICE

120. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la Justice la réponse faite à la question écrite n° 19207 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 juin 1966, page 1663) relative à la durée imposée avant l'envoi en possession définitive des biens des absents. Il lui demande si l'étude de cette question a évolué depuis que fut faite la réponse précitée. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La chancellerie est consciente des imperfections du régime actuel de l'absence et elle estime que cette matière mérite une réforme d'ensemble. Toutefois, l'importance des travaux concernant le droit privé élaboré au ministère de la Justice n'a pas permis jusqu'à présent d'entreprendre les études qui seraient nécessaires pour une réforme de notre droit de l'absence.

766. — M. Kesperoit expose à M. le ministre de la Justice qu'un établissement financier agréé et habilité pour consentir des prêts pour l'acquisition d'un fonds de commerce a accordé, à cette fin,

un prêt à un commerçant moyennant un intérêt au taux légal autorisé tel qu'il est défini par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, sous réserve des « frais ». L'acte de cession du fonds de commerce a été dressé devant notaire. Dans cet acte, l'établissement financier est intervenu pour qu'il soit constaté que le prix du fonds était payé au vendeur, en partie, au moyen de son prêt, et afin que le vendeur subroge ledit établissement financier dans son privilège de vendeur et de nantissement. Les frais d'acte de cession étaient stipulés, comme d'usage, à la charge de l'acquéreur et comprenaient : a) les droits d'enregistrement sur le prix de cession ; b) les frais de publicité légale ; c) les frais d'inscription de privilèges de vendeur et de nantissement ; d) les honoraires du notaire, calculés, d'une part, sur le prix de la cession du fonds et, d'autre part, sur le montant du prêt consenti par la société de crédit. Les frais d'inscription de privilèges et les honoraires du notaire afférents à l'intervention de l'établissement financier représentant environ 2 p. 100 du montant du prêt. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure, les frais doivent être ajoutés aux intérêts pour la détermination du taux effectif global du prêt, en l'espèce, si ces frais et honoraires représentant environ 2 p. 100 sont compris dans le taux d'intérêt, le taux maximum légal de 14, 12 p. 100 se trouverait dépassé. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, l'emprunteur peut obtenir, de la société de crédit, que les frais et honoraires du notaire afférents uniquement à l'intervention de la société de crédit à l'acte et aux inscriptions de privilèges soient inclus dans les intérêts et obtenir, en conséquence, le remboursement desdits frais et honoraires du notaire dans la limite du taux maximum légal autorisé ; 2° si la société de crédit peut prétendre que ces frais d'intervention et de prise de nantissement sont nécessités par les conditions de la cession et les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909, que ces frais ne sont pas la conséquence du paiement par subrogation par l'établissement financier, et qu'ils auraient été exposés même dans le cas où le vendeur aurait consenti un paiement différé et supportés par l'acquéreur, que le fait de l'intervention de l'établissement financier n'a donc pas pour effet de créer des frais supplémentaires ; 3° si la société de crédit peut prétendre également que l'acquéreur s'est engagé à payer les frais et honoraires de cession qui forment un tout indivisible, au même titre que la cession sans laquelle le prêt n'aurait pas été consenti et que ces frais ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul des intérêts ; 4° si le notaire peut, à la fois et pour le même acte, réclamer d'une part, des honoraires sur le montant du prix de cession du fonds de commerce, et, d'autre part, des honoraires au motif qu'un établissement financier intervient pour payer le solde du prix au vendeur. L'article 11 du tarif prévoyant que lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale, le notaire aurait, dans le cas présent, perçu à tort des honoraires pour l'intervention de l'établissement financier, alors qu'il n'avait droit qu'aux honoraires sur la convention principale qui est, sans aucun doute, la cession du fonds de commerce. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Dans le cas d'espèce exposé dans la présente question écrite, il semble qu'il y a lieu, tant pour l'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure que pour celle de l'article 11, alinéa 1 du décret du 29 septembre 1953 relatif au tarif des notaires, de faire une distinction entre les frais afférents à la vente du fonds de commerce et ceux résultant de l'octroi d'un crédit destiné au paiement du prix, étant observé que la totalité de ce crédit provient du prêt accordé au moment même de la conclusion de la vente, par un établissement financier intervenant à l'acte. Compte tenu de ces considérations, il semble que tous les frais que l'acquéreur aurait dû exposer s'il avait payé au comptant la totalité du prix avec ses deniers personnels doivent être considérés, comme se rapportant à la vente du fonds de commerce. En revanche, les autres frais sont directement liés à l'obtention par l'acquéreur d'un prêt assorti de certaines garanties de remboursement. Dès lors, ces frais paraissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être compris dans le calcul du taux effectif global du prêt consenti par l'établissement financier. Le fait que celui-ci ait préféré se faire subroger dans le privilège du vendeur plutôt que de prendre un nantissement ne modifie pas l'économie générale de l'opération. Il apparaît, en effet, que l'inscription du privilège du vendeur n'a, à aucun moment, été faite dans l'intérêt de celui-ci, auquel le prix a, en fait, été versé au comptant. Si, compte tenu de ces éléments, le prêt devait apparaître usuraire, les perceptions excessives devraient être imputées de plein droit sur les intérêts normaux et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance était éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues devraient être restituées (article 5 de la loi du 28 décembre 1966). Les deux conventions (vente et prêt avec subrogation) paraissant avoir un objet distinct et mettant en cause des parties différentes, le notaire semble pouvoir percevoir des émoluments distincts pour chacune d'elles. En effet, l'article 11, alinéa 1, du décret du 29 septembre 1953, modifié, fixant le tarif des notaires, cité par l'honorable parlement-

taire, est complété par un alinéa 2 ainsi conçu : « Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles ». L'application de l'article 640 du code général des impôts qui prévoit, au cas où un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture les uns au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, une dispense de paiement du droit le moins élevé, laisse subsister le principe même de la pluralité des droits et ne doit pas entraîner une réduction des émoluments du notaire. La perception cumulative d'un émoulement de vente (article 184 du tarif) et d'un émoulement d'obligation (article 123 du même texte) paraît donc devoir être admise dans l'hypothèse envisagée.

792. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la justice que la réforme administrative de la région parisienne et la création des nouveaux départements posent d'importants problèmes relatifs aux ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance, à l'installation des autres juridictions et commissions départementales et à la réforme des greffes qui doit entrer en application le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Le palais de justice de Corbeil-Essonnes, en dépit des travaux d'agrandissement déjà réalisés ou décidés par le conseil général de Seine-et-Oise et de l'installation prochaine d'un bâtiment préfabriqué dans la cité universitaire provisoire érigée sur le territoire de Corbeil-Essonnes au lieu dit Les Tarterêts, sera mis rapidement dans l'impossibilité de faire face aux besoins. En effet, de 1962 à 1966, le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonnes a vu augmenter le volume de ses affaires civiles de 40 p. 100, ses affaires pénales de près de 100 p. 100, ses jugements correctionnels de 72 p. 100. Par ailleurs, la prévision démographique pour 1970 s'établit à 1.000.000 d'habitants dans le département de l'Essonne contre 600.000 présentement. Or, aucune disposition concrète n'est programmée au V<sup>e</sup> Plan et la perspective d'avenir exposée jusqu'à ce jour par l'administration réside dans la construction du palais de justice au sein de la future cité administrative de la ville nouvelle d'Evry. Etant donné : a) les importants délais nécessaires à la construction de l'édifice futur (délais auxquels s'ajoutent évidemment ceux indispensables à l'étude d'urbanisme et d'organisation de la ville nouvelle) ; b) le coût élevé de la construction envisagée telle que décrite au dossier soumis à l'enquête pour la déclaration d'utilité publique du projet ; c) le caractère aventureux et d'incertitude quant à l'avenir de la « ville nouvelle d'Evry », il apparaît qu'une meilleure solution, beaucoup plus réaliste, rationnelle et conforme à l'avenir, ainsi que beaucoup moins onéreuse pour les finances publiques, existe. Elle consiste dans la désaffectation de la maison d'arrêt de Corbeil-Essonnes (au demeurant vétuste et inadéquate) contiguë au palais de justice, le transfert de ses cent cinquante détenus dans le nouvel établissement pénitentiaire de Fleury-Merogis, distant de neuf kilomètres, et l'agrandissement du palais de justice de Corbeil-Essonnes sur les lieux ainsi libérés. Cette solution, préconisée par la municipalité de Corbeil-Essonnes depuis plusieurs années et adoptée ensuite par le conseil général de Seine-et-Oise, fut exposée, par une délégation de l'Assemblée départementale à M. le garde des sceaux en 1966. Il lui demande s'il l'a agréée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la satisfaire en raison de l'extrême urgence des besoins judiciaires. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — L'importance des effectifs de la population pénale des prisons de l'agglomération parisienne ne permet pas d'envisager la désaffectation de la maison d'arrêt de Corbeil, partant l'extension du palais de justice sur le terrain d'assiette de cette prison. Le ministère de la justice examine actuellement les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire dans les années à venir les besoins immobiliers des services judiciaires dans le département de l'Essonne. Le projet de construction d'un nouveau palais de justice à Evry est étudié, sans que soit perdu de vue le problème de l'utilisation future du palais de justice de Corbeil.

1117. — M. Litoux expose à M. le ministre de la justice que les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement qu'ils exposent pour leur participation aux audiences de ces juridictions selon les tarifs applicables aux fonctionnaires (cf. notamment la réponse ministérielle à M. de Seamaisons au Journal officiel, Débats A.N. 1959, n° 2857). Il attire son attention sur le caractère peu adéquat dans le principe et peu équitable, quant aux assesseurs, de ce système d'indemnisation, si l'on considère qu'il ne constitue, quant aux fonctionnaires qui touchent en outre un traitement, qu'un appoint de rétribution. En réalité, les indemnités, telles qu'elles ressortent des textes en vigueur et notamment du dernier en date (décret n° 66-619 du 10 août 1966), ne couvrent pas normalement la dépense effectivement exposée. Ainsi, l'application de ce système fait que les assesseurs élus des tribunaux paritaires chaque fois qu'ils siègent — et ils doivent le plus souvent, habitant la campagne, utiliser pour venir aux audiences

leur voiture particulière — subissent une perte. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'examiner, les assesseurs ne pouvant d'aucune manière être assimilés à des fonctionnaires, s'il ne conviendrait pas de substituer au système qui est actuellement appliqué, un système de remboursement de frais plus équitable en se référant par exemple à celui qui existe, selon le code de procédure pénale soit pour les magistrats, soit pour les jurés des cours d'assises, auxquels on peut, *mutatis mutandis*, les comparer (art. R 140 à 143, art. R 100 à 203 du code de procédure pénale, décret n° 67-62 du 14 janvier 1967). Cela permettrait d'accorder aux intéressés un remboursement correspondant mieux au service qu'ils doivent assumer et aux charges diverses qui en découlent pour eux, leur mission ayant notamment pour conséquence de les distraire de leur activité professionnelle habituelle. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le régime indemnitaire des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux ne peut être assimilé à celui qui est prévu par le code de procédure pénale pour les jurés des cours d'assises. En effet, les indemnités accordées aux jurés sont comprises dans les frais de justice criminelle et sont imputées sur des crédits figurant à un chapitre spécial du budget du ministère de la justice. Au contraire, les indemnités de transport et de séjour dont bénéficient les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux pour leur participation aux audiences de ces juridictions constituent des frais de justice civile payés sur les crédits destinés au remboursement des frais de déplacement de l'ensemble des personnels des services judiciaires. Par leur nature, ces indemnités ne tiennent pas compte de la perte que les intéressés peuvent subir dans leur activité professionnelle les jours où ils se rendent à l'audience. La chancellerie étudie, en liaison avec le ministère des finances, les conditions dans lesquelles il serait possible de faire bénéficier les assesseurs des tribunaux paritaires d'une indemnité de vacation qui s'ajouterait aux indemnités de déplacement qui leur sont actuellement versées.

1367. — M. Vallex expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite du décès du titulaire d'un office, un notaire en exercice a été désigné comme suppléant de l'étude pendant une certaine période. Ensuite, un clerc de cette étude (ayant un contrat de clerc fixant sa rémunération de clerc) a été désigné pour assurer cette suppléance. Il n'existe pas de contrat spécial de suppléance. Les textes en cette matière prévoient : « Le notaire (en exercice) acquiert une nouvelle compétence ». Le clerc conserve sa qualité de salarié ». « Les produits se partagent par moitié entre les ayants droit et le suppléant ». Observation étant faite que le clerc assure les deux fonctions pendant toute la période de suppléance et que le notaire suppléant conserve les produits nets de sa propre étude, il lui demande : 1° si le clerc conserve sa rémunération contractuelle de clerc ; 2° si les bénéficiaires s'entendent comme étant les produits de l'étude sous déduction de toutes les charges normales de celle-ci, y compris le salaire du clerc. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels, prescrit en son article 9 qu'à défaut de convention particulière, les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 29 février 1956 susvisé prévoit que « le clerc qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié ». Cette disposition a pour but de ne pas faire perdre au clerc désigné comme suppléant les avantages sociaux attachés à sa qualité de salarié (retraite, couverture des risques maladie, accidents du travail, etc., sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il en résulte que le clerc nommé suppléant, attaché à l'étude (art. 6 du décret du 20 mai 1955) et continuant d'y assurer la fonction de clerc en même temps qu'il assure celle de suppléant, conserve son salaire de clerc, qui rentre dans les charges de l'étude. Du fait du maintien de la qualité de salarié au clerc nommé suppléant, la part lui revenant dans les produits nets de l'office est assimilée à des appointements soumis aux charges sociales.

1389. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de la justice : 1° de lui faire connaître si les tribunaux d'instance ont souvent à connaître de cas d'agriculteurs demandant, en application de l'article 39 du code rural, l'autorisation d'exploiter des fonds incultes ; 2° de lui préciser les critères qui peuvent être retenus pour l'application de l'article 5 du décret du 11 octobre 1962 qui prévoit que s'il y a plusieurs demandeurs, le tribunal d'instance « se prononce en tenant compte notamment du degré d'intérêt que présente pour chacun d'eux l'accroissement de la superficie de son exploitation ». (Question du 23 mai 1967.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le ministère de l'Agriculture. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

1596. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la justice que le corps des greffiers fonctionnaires doit faire l'objet, dans le cadre de la réforme des greffes, d'une fusion avec le corps des secrétaires de parquet. Le nouveau statut auquel ils seront soumis est élaboré depuis plusieurs mois, mais, malgré des demandes répétées, les intéressés n'ont pu en obtenir communication ni, par conséquent, formuler leurs observations et suggestions. Il lui demande si la chancellerie a consulté les organisations professionnelles pendant l'élaboration du statut du corps des secrétaires-greffiers et quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ce corps de fonctionnaires. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les organisations professionnelles des greffiers fonctionnaires, déclarées au ministère de la justice et considérées comme représentatives des personnels intéressés, ont été consultées à plusieurs reprises lors de l'élaboration des textes concernant la réforme des greffes et, plus particulièrement, du décret portant statuts des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux. Entendus, tout d'abord, par la commission chargée, sous la présidence du procureur général de la Cour de cassation, de définir les modalités de la réforme des greffes et d'étudier les dispositions statutaires applicables aux personnels des deux nouveaux corps de fonctionnaires, les représentants de ces organisations professionnelles ont ensuite été mis en mesure, au cours d'entretiens qui leur ont été accordés par les représentants de la Chancellerie, de donner leur avis sur les projets de texte élaborés par le ministère de la justice en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

1614. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre de la justice que si le numéro 175 de l'instruction générale relative à l'état civil ne laisse aucun doute quant à son interprétation pour les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants adoptés. En effet, la délivrance d'extraits de naissance concernant ces derniers provoque des différends entre les requérants et les services chargés de la délivrance de tels extraits. Il lui demande de préciser s'il est nécessaire, dans la rédaction des extraits d'acte civil, de faire précéder l'affiliation des mots : « Fils adoptif ou fille adoptive de » dans les cas : 1° d'un enfant adopté par deux époux lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec sa famille d'origine ou si l'affiliation naturelle n'est établie à l'égard ni de son père ni de sa mère ; 2° d'un enfant adopté par une seule personne, et plus particulièrement par une femme veuve, lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec sa famille d'origine ou si l'affiliation naturelle de l'enfant n'a jamais été établie à l'égard du père ni de la mère ; 3° si, dans les cas précités, il est nécessaire de faire ressortir la qualité d'enfant adopté sur le livret de famille des adoptants. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le numéro 175 de l'instruction générale relative à l'état civil indique expressément que les extraits d'actes de naissance des enfants adoptés ne doivent contenir aucune indication relative aux parents par le sang et ne doivent faire aucune référence au jugement d'adoption, lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens de l'adopté avec sa famille d'origine ou lorsque la filiation naturelle de l'enfant n'est établie à l'égard ni de son père, ni de sa mère. En conséquence, dans ces cas, aucune mention faisant état du caractère adoptif, de la filiation ne doit figurer sur ces extraits. Ces règles s'imposent aux officiers de l'état civil aussi bien lorsqu'il s'agit d'une adoption par deux époux que dans le cas d'adoption par une seule personne, notamment par une veuve. 2° En application des numéros 534 et 534 a de l'instruction générale susvisée les extraits ainsi dressés sont portés sur le livret de famille des époux ou de la mère adoptive. Aucune mention relative à l'adoption ne doit être apposée sur les pages du livret (cf. n° 535 in fine de l'instruction générale).

1679. — M. Commeny demande à M. le ministre de la justice si les organisations professionnelles des greffiers ont été ou seront appelées à donner leur avis sur le projet de statut du corps des secrétaires-greffiers qui est actuellement en cours d'élaboration. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Les organisations professionnelles des greffiers fonctionnaires, déclarées au ministère de la justice et considérées comme représentatives des personnels intéressés, ont été consultées à plusieurs reprises lors de l'élaboration des textes concernant la réforme des greffes et, plus particulièrement, du décret portant statuts des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux. Entendus, tout d'abord, par la commission chargée, sous la présidence du procureur général de la Cour de cassation, de définir les modalités de la réforme des greffes et d'étudier les dispositions statutaires applicables aux personnels des deux nouveaux corps de fonctionnaires, les représentants de ces organisations

professionnelles ont ensuite été mis en mesure, au cours d'entretiens qui leur ont été accordés par les représentants de la Chancellerie, de donner leur avis sur les projets de texte élaborés par le ministère de la justice en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

2019. — M. Dejean expose à M. le ministre de la justice que le corps des greffiers fonctionnaires doit faire l'objet, dans le cadre de la réforme des greffes, d'une fusion avec le corps de secrétaires de parquet. Le nouveau statut n'a pas encore été communiqué aux organisations professionnelles concernées par l'élaboration du statut du corps des « secrétaires-greffiers ». Il lui demande dans quel délai il a l'intention de consulter les organisations professionnelles intéressées. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les organisations professionnelles des greffiers fonctionnaires, déclarées au ministère de la justice et considérées comme représentatives des personnels intéressés, ont été consultées à plusieurs reprises lors de l'élaboration des textes concernant la réforme des greffes et, plus particulièrement, du décret portant statuts des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux. Entendus, tout d'abord, par la commission chargée sous la présidence du procureur général de la Cour de cassation, de définir les modalités de la réforme des greffes et d'étudier les dispositions statutaires applicables aux personnels des deux nouveaux corps de fonctionnaires, les représentants de ces organisations professionnelles ont ensuite été mis en mesure, au cours d'entretiens qui leur ont été accordés par les représentants de la Chancellerie, de donner leur avis sur les projets de texte élaborés par le ministère de la justice en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1541. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les doléances formulées par les usagers du téléphone rattachés au centre de La Guerche (Cher), et par les usagers du téléphone du canton du Châtelet (Cher) rattachés au centre de Saint-Amand-Montrond. Les uns et les autres se plaignent amèrement du temps très long nécessaire (parfois 45 minutes) pour obtenir une communication. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre rapidement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation gravement préjudiciable au commerce local et qui peut même, dans certains cas, mettre en danger des vies humaines. (Question du 26 mai 1967.)

2267. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des postes et télécommunications les doléances des usagers du téléphone reliés au centre de La Guerche (Cher), ainsi que celle des usagers du téléphone du canton du Châtelet reliés au centre Saint-Amand (Cher). Les uns et les autres se plaignent d'être obligés d'attendre parfois une demi-heure, parfois quarante-cinq minutes pour obtenir une communication, ce qui gêne le commerce local et risque éventuellement de mettre en danger des vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer sensiblement cet état de choses. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La qualité du service téléphonique assuré par le centre de groupement de La Guerche est généralement satisfaisante. Aucune réclamation à cet sujet n'a d'ailleurs été enregistrée par les services locaux depuis le début de l'année. Une récente observation faite à partir des postes d'abonnés des centres locaux rattachés à La Guerche n'a par ailleurs décelé aucun délai de réponse anormal des opératrices de ce centre de groupement. Seuls les circuits locaux desservant Saincois connaissent quelques encombrements les jours de marché. Il est donc possible que les doléances de certains usagers, évoquées dans les questions ci-dessus, aient été provoquées par des interruptions de circuits dues à des dérangements accidentels sur lignes aériennes, relevés cependant chaque fois dans des délais très brefs. Pour ce qui concerne plus spécialement les doléances des usagers du téléphone du canton du Châtelet, il est exacte que des perturbations ont affecté le centre local de cette ville entre le 2 et le 11 mai dernier. Ces perturbations étaient dues à des difficultés d'ordre technique. Depuis cette date la situation est redevenue satisfaisante. Il reste qu'aux heures chargées l'écoulement du trafic téléphonique peut être gêné par l'insuffisance du nombre des circuits entre Le Châtelet et Saint-Amand-Montrond, son centre de groupement. Cette situation doit s'améliorer avec la mise en service d'un circuit supplémentaire (total 6) avant la fin de l'année. Enfin, concernant les deux centres de groupement de La Guerche et Saint-Amand-Montrond, la mise en service en décembre 1966 de l'automatiseur de Bourges a facilité l'écoulement de leur trafic de voisinage par augmentation du nombre des positions d'opératrices affectées au meuble interurbain manuel. Quant aux communications à moyenne et grande distance, leur écoulement est tributaire des encombrements éventuels du réseau général d'interconnexion.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 27 Juin 1967.

## SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 272 de M. Claudius-Petit avant l'article 46 du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (Création d'un impôt foncier réel sur les terrains bâtis et non bâtis).

Nombre des votants..... 477  
 Nombre des suffrages exprimés..... 395  
 Majorité absolue ..... 198

Pour l'adoption ..... 144  
 Contre ..... 231

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fouid.  
 Alduy.  
 Allainmat.  
 Ayme (Léon).  
 Barberot.  
 Barrot (Jacques).  
 Bayou (Raoul).  
 Bénard (Jean).  
 Benoist.  
 Berthouin.  
 Billères.  
 Bonnet (Georges).  
 Bordeneuve.  
 Bosson.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bourdellès.  
 Bouthière.  
 Bréttes.  
 Brugeroie.  
 Brugnon.  
 Carpentier.  
 Cassagne (René).  
 Cazelles.  
 Casenave.  
 Chandernagor.  
 Charles.  
 Chauvel (Christian).  
 Chazalon.  
 Chazelle.  
 Chochoy.  
 Claudius-Petit.  
 Clericy.  
 Commenay.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Darchicourt.  
 Daré.  
 Darras.  
 Davinaud.  
 Degan.  
 Dehaere.  
 Dejean.

Delelis.  
 Delmas (Louis-Jean).  
 Deforme.  
 Delpech.  
 Delvainquière.  
 Denvers.  
 Deschamps.  
 Desouches.  
 Desson.  
 Didier (Emile).  
 Douzans.  
 Dreyfus-Schmidt.  
 Dutos.  
 Duffaut.  
 Duhamel.  
 Dumas (Roland).  
 Dnmortier.  
 Duraffour (Paul).  
 Duraffour (Michel).  
 Ebrard (Guy).  
 Escande.  
 Estier.  
 Fabre (Robert).  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillouet.  
 Fontanet.  
 Forest.  
 Fouchier.  
 Fouet.  
 Fourmond.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fréville.  
 Gaillard (Félix).  
 Gaudin.  
 Gernez.  
 Guérin.  
 Guidet.  
 Guilbert.  
 Guille.  
 Herpant.  
 Ihuel.  
 Jaquet (Michel).  
 Labarrière.  
 Laccès.

Lafsy.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lagrange.  
 Lamarque-Cando.  
 Larue (Tony).  
 Laurent (Marceau).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Leccia.  
 Le Foll.  
 Lejeune (Max).  
 Lemoine.  
 Le Sénéchal.  
 Lombard.  
 Longequeue.  
 Loo.  
 Loustau.  
 Maroselli.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Maugein.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mendès-France.  
 Mermaz.  
 Métayer.  
 Milhau.  
 Mitterrand.  
 Mollat (Guy).  
 Montagne.  
 Montalat.  
 Montesquiou (de).  
 Morleval.  
 Moulin (Jean).  
 Naveau.  
 Nègre.  
 Notebart.  
 Ollivro.  
 Orvoën.  
 Palmero.  
 Périllier.  
 Péronnet.  
 Philibert.  
 Pic.  
 Picard.

Pidjot.  
 Pleds.  
 Pierrebourg (de).  
 Pimont.  
 Planeix.  
 Pleven (René).  
 Ponsellé.  
 Poudevigne.  
 Prat.  
 Privat (Charles).

Raust.  
 Regaudie.  
 Restout.  
 Rey (André).  
 Rosselli.  
 Rossi.  
 Rousselet.  
 Sauzedde.  
 Schaff.  
 Schloesting.

Sénès.  
 Spénale.  
 Sudreau.  
 Valentin.  
 Vals (Francis).  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Vinson.  
 Vivier.  
 Yvon.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 All.  
 Aillères (d').  
 Ansqer.  
 Anthonioz.  
 Mme Aymé de  
 La Chevrellière.  
 Mme Baciet.  
 Bailly.  
 Balança.  
 Bsrillon (Jean).  
 Barillon (Georges).  
 Bas (Pierre).  
 Mme Batier.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguilte (André).  
 Bécam.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bichat.  
 Bignon.  
 Bignon.  
 Blzet.  
 Blary.  
 Bolnwillers.  
 Boidé (Raymond).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgoin.  
 Bourquet.  
 Bousseau.  
 Boyer-Andrivet.  
 Bozzi.  
 Briat.  
 Bricout.  
 Broglie (de).  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Capitant.

Catalifaud.  
 Cattin-Bazin.  
 Chalandon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charlé.  
 Charret.  
 Chassage (Jean).  
 Chauvet.  
 Chedru.  
 Christiaens.  
 Clostermann.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Couders.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Damette.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Delachenal.  
 Delatre.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Mlle Diensch.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Dusseaulx.  
 Duterne.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Faglanelli.  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Fiornoy.  
 Fossé.  
 Foyer.  
 Frys.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Girard.  
 Giscard d'Estaing.

Godefroy.  
 Grailly (de).  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Dejoncle.  
 Halbout.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Hébert.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Inchauspé.  
 Ithurbide.  
 Jacquinot.  
 Jacson.  
 Jamot.  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Laudin.  
 Le Bault de La Morinière.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Lepou.  
 Lepidi.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Luciani.  
 Macé (Gabriel).  
 Macquet.  
 Maillot.  
 Mainguy.  
 Maïène (de la).  
 Murette.

Maria.	Quentier (René).	Sprauer.
Massoubre.	Rabourdin.	Taittinger.
Mauger.	Radus.	Terrenoire (Alain).
Maujolan du Gasset.	Renouard.	Terrenoire (Louis).
Meunier.	Réthoré.	Thomas.
Miossec.	Rey (Henry).	Tomasini.
Mohamed (Ahmed).	Ribadeau-Dumas.	Triboulet.
Mondon.	Ribiére (René).	Tricon.
Nessler.	Richard (Jacques).	Trorial.
Neuwirth.	Richard (Lucien).	Valenet.
Noël.	Rickert.	Valleix.
Ornano (d').	Ritter.	Vendroux (Jacques).
Palewski (Jean-Paul).	Rivain.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Paquet.	Rivière (Paul).	Verkindere.
Peretti.	Rivierez.	Verpillière (de La).
Perrot.	Rocca Serre (de).	Vertadier.
Petit (Camille).	Roulland.	Vitler.
Feyret.	Roux.	Vivien (Robert-André).
Pezout.	Ruisia.	Voisin.
Pianta.	Sabatier.	Wagner.
Picquot.	Sablé.	Weber.
Mme Ploux.	Sagette.	Weinman.
Poirier.	Saïd Ibrahim.	Westphal.
Poncelet.	Salardaine.	Ziller.
Poniatowski.	Sallé (Louis).	Zimmermann.
Pons.	Schnebelen.	
Poujade (Robert).	Scholer.	
Poupiquet (de).	Schwartz.	
Pouyade (Pierre).	Sers.	
Préaumont (de).	Souchal.	

Sa sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Duroméa.	Merle.
Andrieux.	Eloy.	Millet.
Arraut.	Féjon.	Morillon.
Baillet.	Feix (Léon).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Fiévez.	Nilès.
Balmigère.	Garcin.	Odru.
Barbet.	Gosnat.	Offroy.
Barel (Virgile).	Gouhier.	Pisani.
Bertrand.	Granet.	Mme Prin.
Bilbeau.	Grenier (Fernand).	Mme Privat (Colette).
Billoux.	Guyot (Marcel).	Quettier.
Boucheny.	Hoatier.	Ramette.
Bustin.	Houël.	Rieubon.
Canacos.	Hunault.	Rigout.
Carlier.	Jans.	Rochet (Waldeck).
Cermolacce.	Juquin.	Roger.
Cerneau.	Lacavé.	Roucaute.
Césaire.	Lampa.	Royer.
Chambaz.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Cointat.	Leloir.	Tourné.
Combrisson.	Leroy.	Mme Vallant-Couturier.
Coste.	Levol (Robert).	Valentno.
Cot (Pierre).	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vergnaud.
Couillet.	Lolive.	Villa.
Deietri.	Maisonnat.	Villon.
Doize.	Manceau.	Vizet (Robert).
Ducloné.	Mancey.	
Dupuy.	Marin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacquet (Marc).	Sanford.
Briot.	Limouzy.	Mme Thome-Pate-
Hauret.	Morison.	nôtre (Jacqueline).
Hoguet.	Roche-Defrance.	

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Dassault à M. Quentier (René) (maladie).  
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
 Ramette à M. Lampa (accident).  
 Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).  
 Sanford à M. d'Allières (cas de force majeure).  
 Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement n° 374 de M. Defferre avant l'article 46 du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (Institution d'un impôt d'urbanisation et d'une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	431
Majorité absolue .....	216

Pour l'adoption .....	195
Contre .....	236

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dreyfus-Schmidt.	Marin.
Alduy.	Ducloné.	Maroselli.
Allainmat.	Ducos.	Masse (Jean).
Andrieux.	Duffaut.	Massot.
Arraut.	Dumas (Roland).	Mauguin.
Ayme (Léon).	Dumortier.	Mendès-France.
Baillet.	Dupuy.	Merle.
Ballanger (Robert).	Duraffour (Paul).	Mermaz.
Balmigère.	Duroméa.	Métayer.
Barbet.	Ebrard (Guy).	Milhou.
Barel (Virgile).	Eloy.	Millet.
Bayou (Raoul).	Escande.	Mitterand.
Benoist.	Estler.	Mollet (Guy).
Berthouin.	Fabre (Robert).	Montalat.
Bertrand.	Fajon.	Morillon.
Bilbeau.	Faure (Gilbert).	Morlevat.
Billères.	Faure (Maurice).	Musmeaux.
Billoux.	Feix (Léon).	Naveau.
Bonnet (Georges).	Flévez.	Nègre.
Bordeneuve.	Filloud.	Nilès.
Boucheny.	Forest.	Notebart.
Boulay.	Fouet.	Odru.
Boulloche.	Gaillard (Félix).	Périllier.
Bouthière.	Garcin.	Péronnet.
Brettes.	Gaudin.	Phillibert.
Brugnon.	Gernez.	Pic.
Bustin.	Gosnat.	Picard.
Canacos.	Gouhier.	Pieds.
Carlier.	Grenier (Fernand).	Pimont.
Carpentier.	Guerlin.	Planeix.
Cassagne (René).	Guldet.	Ponseillé.
Cazelles.	Guille.	Prat.
Cermolacce.	Guyot (Marcel).	Mme Prin.
Césaire.	Hersant.	Privat (Charles).
Chambaz.	Hostier.	Mme Privat (Colette).
Chandernagor.	Houël.	Quettier.
Charles.	Jans.	Ramette.
Chauvel (Christian).	Juquin.	Raust.
Chazelle.	Labarrère.	Regaudie.
Chochoy.	Lacavé.	Rey (André).
Clericy.	Lacoste.	Rieubon.
Combrisson.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Cornette (Arthur).	Lagrange.	Rochet (Waldeck).
Cornut-Gentille.	Lamarque-Cando.	Roger.
Coste.	Lamps.	Rossell.
Cot (Pierre).	Larue (Tony).	Roucaute.
Couillet.	Laurent (Marceau).	Rousselet.
Darchicourt.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Dardé.	Lavieüe.	Sauzedde.
Darras.	Lebon.	Schloesing.
Daviaud.	Leccia.	Sénès.
Dayan.	Le Fall.	Spénale.
Defferre.	Lejeune (Max).	Tourné.
Dejean.	Leloir.	Mme Valliant-Couturier.
Delélis.	Lemoine.	Leroy.
Delmas (Louis-Jean).	Le Sénéchal.	Vals (Francis).
Delorme.	Levol (Robert).	Ver (Antonin).
Delpech.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vergnaud.
Devalquière.	Lolive.	Vignaux.
Denvers.	Longueue.	Villa.
Depistri.	Loo.	Villon.
Deschamps.	Loustau.	Vinson.
Desouches.	Malaonnat.	Vivier.
Desson.	Manceau.	Vizet (Robert).
Didier (Emile).	Mancey.	Yvon.
Doize.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Balança.	Bénard (François).
Abdolkader Moussa	Baridon (Jean).	Beraud.
All.	Barillon (Georges).	Berger.
Allières (d').	Bas (Pierre).	Bichat.
Ansquer.	Mme Batier.	Bignon.
Anthonoz.	Baudoin.	Blsson.
Mme Aymé de La	Baumel.	Bizet.
Chevreillère.	Beauguitte (André).	Blary.
Mme Baclet.	Bécam.	Boinvilliers.
Bailly.	Belcour.	Bonnet (Christian).

Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boyer Andrivet.  
Bozzi.  
Brial.  
Bricout.  
Broglie (de).  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Callaud.  
Callie (René).  
Capitant.  
Catalifaud.  
Catin-Bazin.  
Chalandon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charlé.  
Charret.  
Chassagne (Jean).  
Chauvet.  
Chedru.  
Christiaens.  
Clostermann.  
Cointat.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Mlle Dienesch.  
Dijoud.  
Dominati.  
Douzans.  
Duseaux.  
Duterne.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Faggianelli.  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fossé.  
Foyer.  
Frys.  
Georges.  
Gerbaud.  
Girard.  
Giscard d'Estaing.

Godefroy.  
Grailly (de).  
Granel.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guillermin.  
Habib-Delonde.  
Halgouët (du).  
Hamein.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Inchauspé.  
Ithurbide.  
Jaquinot.  
Jacson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Jenn.  
Julia.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Labbé.  
La Coube.  
Lalné.  
Laudrin.  
Le Baut de La Morinière.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemaire.  
Lepage.  
Lepou.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Le Theuie.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macé (Gabriel).  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marette.  
Marie.  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Meunier.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noël.  
Offroy.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Peyret.  
Pezout.

Pianta.  
Picquot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Foncelet.  
Poniatowski.  
Pons.  
Poujade (Robert).  
Poulpique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Radius.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Rickert.  
Ritter.  
Rivain.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Roulland.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Saïd Ibrahim.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Schnebelen.  
Schoier.  
Schvartz.  
Sers.  
Souchal.  
Sprauer.  
Taitinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thomas.  
Tomasini.  
Triboulet.  
Tricon.  
Trorial.  
Valenet.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Verpillière (de La).  
Vertadier.  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Barberot.  
Barrot (Jacques).  
Bénaud (Jean).  
Bosson.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bruggerolle.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Commenay.  
Duhamel.

Durafour (Michel).  
Fontanet.  
Fouchier.  
Fourmond.  
Frédéric-Dupont.  
Fréville.  
Halbout.  
Hunault.  
Huel.  
Jacquet (Michel).  
Lafay.  
Lombard.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Montagne.  
Montesquou (de).

Monlin (Jean).  
Ollivro.  
Orvoën.  
Palmero.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Pisan.  
Pleven (René).  
Poudevigne.  
Restout.  
Rossi.  
Schaff.  
Sudreau.  
Valentin.  
Valentino.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Briot.  
Hauret.  
Hoguet.

Jacquet (Marc).  
Limouzy.  
Morison.

Sanford.  
Mme Thome-Patenôtre.

## Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boldsé (Raymond).

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chahan-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Quentier (René) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Ramette à M. Lamps (accident).  
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).  
Sanford à M. d'Allières (cas de force majeure).  
Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

M. Boldsé (Raymond) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement n° 172 rectifié de M. Triboulet avant l'article 46 du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (Institution d'un impôt foncier urbain).

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés .....	464
Majorité absolue .....	233

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Allainmat.  
Andrieux.  
Arraut.  
Ayme (Léon).  
Baillot.  
Baillanger ((Robert)).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet.  
Barel (Virgile).  
Barrot (Jacques).  
Bayou (Raoul).  
Bénaud (Jean).  
Benoist.  
Berthoulin.  
Bertrand.  
Bilbeau.  
Billères.  
Billoux.  
Bisson.  
Bonnet (Georges).  
Bordeneuve.  
Bosson.  
Boucheny.  
Boudet.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bourdellès.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Brugnon.  
Buot.  
Eustin.  
Canacos.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cassagne (René).  
Cazelles.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.

Charles.  
Chauvel (Christian).  
Chazalon.  
Chazelle.  
Chochoy.  
Claudius-Petit.  
Clericy.  
Cointat.  
Combrisson.  
Commenay.  
Cornette (Arthur).  
Coste.  
Cot (Pierre).  
Couillet.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Davilaud.  
Dayan.  
Defferre.  
Dejean.  
Delelis.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delmas (Louis-Jean).  
Delorme.  
Delpech.  
Delvaingnière.  
Denvers.  
Depletri.  
Deauchamps.  
Desouches.  
Desson.  
Didier (Emilie).  
Doize.  
Dreyfus-Schmidt.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut.  
Duhamel.  
Dumas (Roland).  
Dumortier.  
Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Durafour (Michel).  
Duroméa.  
Ebrard (Guy).  
Eloy.  
Escande.

Estler.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fillioud.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Frédéric-Dupont.  
Fréville.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Granel.  
Grenier (Fernand).  
Guerlin.  
Guidet.  
Guille.  
Guyot (Marcel).  
Halbout.  
Hersant.  
Hostler.  
Houël.  
Huel.  
Jacquet (Michel).  
Jans.  
Juquin.  
Labarrère.  
Lacavé.  
Lacoste.  
Lafay.  
Lagorce (Pierre).  
Lagrange.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Laurent (Paul).  
Lavieille.  
Lebon.

Lecchia.  
Le Foll.  
Lejeune (Max).  
Leloir.  
Lemoine.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Levol (Robert).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Lombard.  
Longueueue.  
Loo.  
Loustau.  
Maisonnat.  
Manceau.  
Mancey.  
Marin.  
Maroselli.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Maugein.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mendès-France.  
Merle.  
Mermaz.  
Métayer.  
Milhau.  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montagne.  
Montalat.

Montesquiou (de).  
Morillon.  
Morlievat.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Naveau.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odrun.  
Offroy.  
Ollivro.  
Orvoën.  
Palmero.  
Périllier.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.  
Picard.  
Pidjot.  
Pieds.  
Pimont.  
Pisani.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Frat.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Mme Privat (Colette).  
Quettier.  
Ramette.  
Raust.

Regaudie.  
Restout.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rosselli.  
Rossi.  
Roucaute.  
Rousselet.  
Royer.  
Ruffe.  
Sauzède.  
Schaff.  
Sénès.  
Spénaie.  
Sudreau.  
Tourné.  
Triboulet.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Valentin.  
Vals (Francis).  
Ver (Antonin).  
Mme Vergnaud.  
Vignaux.  
Villa.  
Villon.  
Vinson.  
Vivier.  
Vizet (Robert).  
Yvon.

Litoux.  
Luciani.  
Macé (Gabriel).  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marette.  
Marie.  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Meunier.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Ornano (d').  
Pawewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Peyret.  
Pezout.  
Pianta.  
Picquot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.

Pons.  
Poujade (Robert).  
Poulpique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Radium.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribsdeau Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Rickert.  
Ritter.  
Rivain.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Roulland.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Saïd Ibrahim.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schnebelen.  
Scholer.

Schvartz.  
Sers.  
Souchal.  
Sprauer.  
Taittinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thomas.  
Tomasini.  
Tricon.  
Trorial.  
Valenet.  
Valentino.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Verpillère (de la).  
Vertadier.  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Aillières (d').  
Ansqer.  
Anthonioz.  
Mme Aymé de La Chevrelière.  
Mme Baclét.  
Baillly.  
Balanga.  
Baridon (Jean).  
Barillon (Georges).  
Bas (Pierre).  
Mme Batier.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beaugulitte (André).  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Beraud.  
Berger.  
Bichat.  
Bizet.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Bonnet (Christlan).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Moosservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boyer Andrivet.  
Bozzi.  
Brial.  
Bricout.  
Broglie (de).  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillaud.

Caille (René).  
Capitant.  
Catalifaud.  
Cattin-Bazin.  
Chalsndon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Chsrié.  
Charret.  
Chauvet.  
Cheudru.  
Christiaens.  
Clostermann.  
Cornette (Maurice).  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Delong.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Dusseau.  
Duterne.  
Doval.  
Ehm (Albert).  
Faggianelli.  
Falala.  
Fanton.  
Fèvre (Jean).  
Feÿt (René).  
Foasé.  
Foyer.  
Frys.  
Georges.

Gerbaud.  
Girard.  
Giscard d'Estaing.  
Godefroy.  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guillermin.  
Habib-Dejoncle.  
Halgouët (du).  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Inchauspé.  
Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Jenn.  
Julia.  
Kasperelt.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lainé.  
Laudrin.  
Le Bault de la Morinière.  
Le Douarec.  
Lahn.  
Lemalre.  
Lepage.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Cerneau.  
Chassagne (Jean).  
Cornet (Pierre).  
Cornut-Gentille.

Douzans.  
Flornoy.  
Guilbert.  
Hamelin.  
Hunault.

Ithurbide.  
Noël.  
Pierrebouurg (de).  
Roche-Defrance.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Bignon.  
Briot.  
Mlle Dienesch.

Hauret.  
Limouzy.  
Morison.

Salardaine.  
Mme Thome-Patenotre.

**Excusé ou absent par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boisidé (Raymond).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Quentier (René) (maladie).  
Hoguet à M. Ansqer (maladie).  
Jacquet (Marc) à M. Vivien (Robert-André) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Ramette à M. Lamps (accident).  
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).  
Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).  
Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Boisidé (Raymond) (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 27 juin 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 2259. — 2<sup>e</sup> séance : page 2283.

